

- A -

ASSEMBLÉE NATIONALE

no 1522-2004-1215

Version
française



ASSEMBLÉE NATIONALE

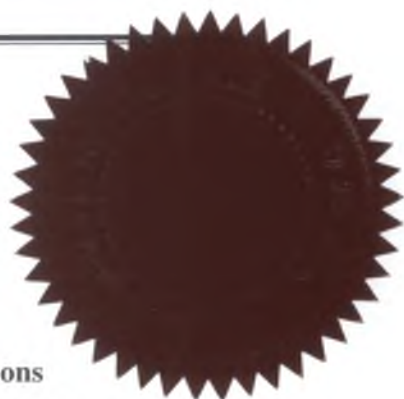
PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

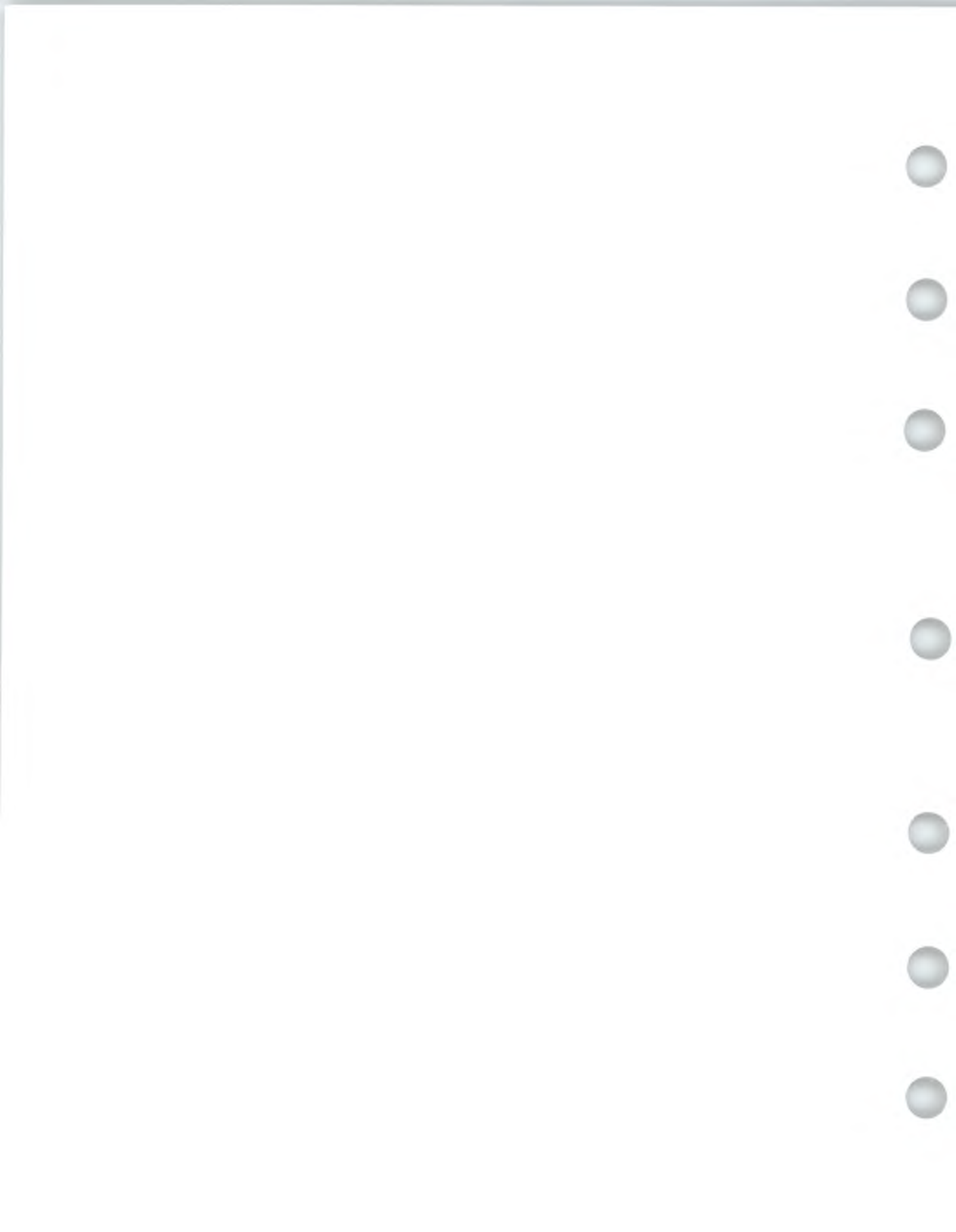
Avant-projet de loi

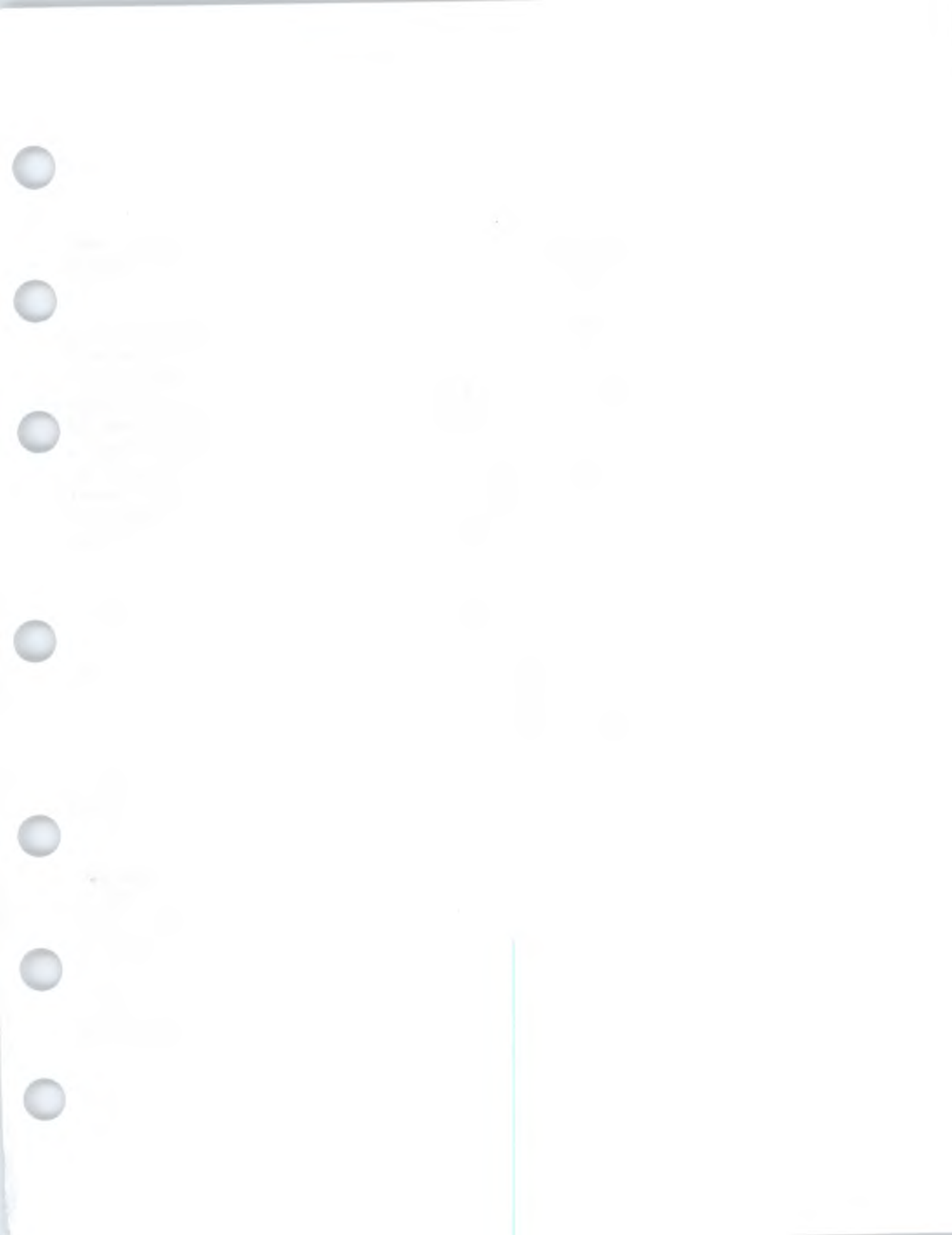
Loi électorale

Déposé par
M. Jacques P. Dupuis
Ministre délégué à la Réforme des institutions
démocratiques



Éditeur officiel du Québec
2004





NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi propose de remplacer la Loi électorale actuelle et de réaménager la structure et l'ordonnancement de l'ensemble de ses titres et de ses chapitres.

L'objet de l'avant-projet de loi est de régir l'organisation et la tenue d'élections libres et démocratiques dans le respect des droits reconnus à toute personne de voter et de se porter candidat. Il vise notamment à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs, à assurer leur représentation effective en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs, à assurer l'égalité des chances de tous les candidats et partis lors d'une élection par, entre autres, un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales et à favoriser l'atteinte d'une représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale conforme à leur représentativité dans la collectivité québécoise.

À cette fin, l'avant-projet de loi propose des mesures visant à favoriser l'exercice du droit de vote. Ces mesures concernent :

– l'allongement de la période de révision de la liste électorale, la mise en place de commissions de révision itinérantes et la possibilité de transmettre une demande en révision par courrier, par télécopieur ou par procédé électronique;

– la possibilité de voter aux différents bureaux du directeur du scrutin établis dans la circonscription tout au cours de la période électorale;

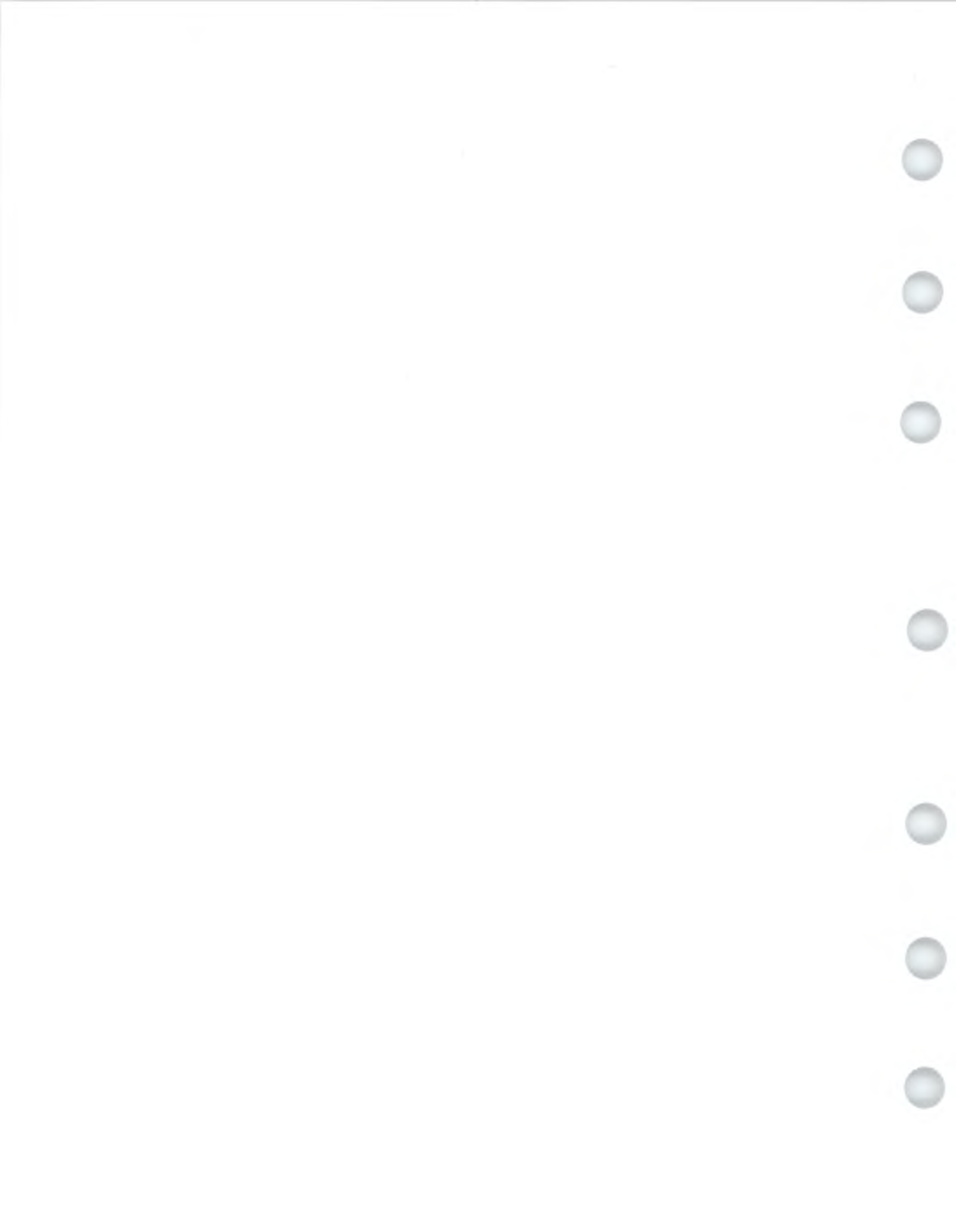
– l'introduction du vote par correspondance accessible à tous les électeurs domiciliés au Québec, à l'instar du système mis en place pour les électeurs en déplacement hors du Québec; ce vote sera entre autres accessible aux personnes hospitalisées, aux détenus, aux travailleurs et aux étudiants;

– la prolongation des heures du vote par anticipation et l'élargissement du vote par anticipation itinérant aux résidences de personnes âgées du réseau privé.

L'avant-projet de loi propose en outre la mise en place d'un nouveau mode de scrutin de type proportionnel mixte. À cette fin, il introduit les critères pour une nouvelle délimitation de la carte électorale comprenant 77 circonscriptions et de 24 à 27 districts. Il maintient une circonscription pour le territoire des Îles-de-la-Madeleine et en constitue une pour celui du Nunavik. Il prévoit que les autres circonscriptions seront désormais établies sur la base de la population et non plus sur celle du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente. Il fixe à 15% la variation autorisée pour la délimitation d'une circonscription électorale par rapport au quotient obtenu en divisant la population du Québec par 75, soit le nombre de circonscriptions à délimiter. Il prévoit que chaque circonscription comporte un siège et que les districts regroupent en règle générale trois circonscriptions contiguës et comportent deux sièges de compensation, pour un nombre total de députés fixé à 127. Il établit également le mécanisme de calcul permettant l'attribution des sièges de compensation en fonction des résultats obtenus dans chacun des districts par les candidats des partis à l'obtention d'un siège de circonscription.

Afin de favoriser l'atteinte d'une représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale qui soit conforme à leur représentativité dans la collectivité québécoise, l'avant-projet de loi propose des mesures financières incitatives tels la majoration de l'allocation annuelle versée à un parti politique et le remboursement accru des dépenses électorales.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi apporte des modifications importantes aux dispositions applicables aux intervenants particuliers.



Avant-projet de loi

LOI ÉLECTORALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET DE LA LOI

1. La présente loi a pour objet de régir l'organisation et la tenue d'élections libres et démocratiques afin de procéder au choix des représentants à l'Assemblée nationale dans le respect des droits reconnus à toute personne de voter et de se porter candidat.

À cette fin, la présente loi vise notamment :

1° à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs ;

2° à assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs ;

3° à assurer l'égalité des chances de tous les candidats et de tous les partis politiques lors d'une élection, notamment par un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales ;

4° à favoriser l'atteinte d'une représentation équitable entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale ;

5° à favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale.

TITRE II

DROIT DE VOTE ET DROIT DE SE PORTER CANDIDAT

CHAPITRE I

DROIT DE VOTE

SECTION I

CONDITIONS D'EXERCICE

2. Toute personne qui possède la qualité d'électeur a droit de voter lors d'élections générales ou d'une élection partielle si elle respecte les exigences de la présente loi.

3. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui :

1° a dix-huit ans ;

2° est de citoyenneté canadienne ;

3° est domiciliée au Québec depuis six mois ;

4° n'est pas en curatelle.

4. Pour exercer son droit de vote, une personne doit :

1° posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin ;

2° être inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile le treizième jour qui précède celui du scrutin ;

3° ne pas avoir été déclarée coupable ou tenue pour coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire au cours des cinq dernières années.

Un électeur ayant droit de voter n'est pas tenu de comparaître comme témoin devant un juge ou un tribunal le jour du scrutin.

5. Un électeur vote pour un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription dans la circonscription de son domicile.

6. Un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis douze mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors du Québec pendant les deux ans qui suivent son départ pourvu qu'il respecte les conditions prévues à la présente loi.

Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas :

1° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada ;

2° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada est membre et auquel il verse une contribution ;

3° au conjoint et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes 1° et 2°, s'ils sont eux-mêmes électeurs.

7. Un électeur admissible à exercer son droit de vote hors Québec est réputé domicilié à l'adresse de son dernier domicile au Québec.

Un électeur détenu est réputé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération.

8. Un membre de l'Assemblée nationale au moment de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection, qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile, peut choisir d'être considéré comme domicilié dans la section de vote où se trouve le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. Il doit présenter une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale faite au cours d'une période électorale.

SECTION II

LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

§1. — *Description, inscription, mise à jour et confidentialité*

A. — Description

9. La liste électorale permanente est constituée des renseignements contenus au fichier des électeurs et au fichier des territoires.

10. Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec ainsi que toute mention visée à l'article 17.

Ils indiquent en outre, aux fins de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), à quelle commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1 de cette loi.

11. Malgré l'article 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul ne peut exiger la rectification d'un renseignement personnel

contenu à la liste électorale permanente ou à la liste devant servir à la tenue d'une élection autrement que de la manière prévue par la présente loi.

12. Les renseignements contenus au fichier des territoires comprennent :

1° aux fins de l'application de la présente loi et de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), les districts électoraux, les circonscriptions électorales, les secteurs électoraux et les sections de vote ;

2° aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), les arrondissements, les districts électoraux, les quartiers ou, lorsqu'ils ne sont pas divisés à des fins électorales, les territoires entiers des municipalités auxquelles s'applique le titre I de cette loi ;

3° aux fins de l'application de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), les circonscriptions électorales ainsi que les secteurs.

B. — Inscription et mise à jour

13. Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur.

14. La mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs s'effectue à partir de ceux transmis au directeur général des élections par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis par la Régie de l'assurance maladie du Québec, par les commissions scolaires, par le curateur public et par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada selon les modalités déterminées dans une entente conclue avec le directeur général des élections, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées lors de la révision de la liste électorale ou référendaire transmises par les directeurs du scrutin ou le responsable d'un scrutin municipal ou scolaire ou lors de toute vérification de la liste électorale permanente effectuée en vertu de l'article 42 ou à partir de celles apportées par la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 636.

15. L'électeur communique au directeur général des élections tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale permanente et qui le concernent.

16. L'électeur peut demander d'être inscrit sur la liste électorale permanente, d'en être radié ou de corriger les renseignements le concernant.

La demande doit être accompagnée de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

17. L'électeur peut demander que son inscription sur la liste électorale permanente ne soit considérée qu'aux fins d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire.

18. Avant de procéder à l'inscription d'un électeur qui lui en fait la demande, le directeur général des élections s'assure qu'il n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale permanente.

19. Le directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance maladie du Québec les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne inscrite sur la liste électorale permanente ainsi que, le cas échéant, la date de son décès. Il obtient également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Il obtient enfin les mêmes renseignements concernant toute personne qui atteindra l'âge de 18 ans, et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge.

Lorsque la Régie de l'assurance maladie du Québec n'a pu identifier dans son fichier des bénéficiaires un électeur inscrit sur la liste électorale, le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur visé pour vérifier l'exactitude des renseignements le concernant et lui demander de les corriger ou de les compléter, le cas échéant.

20. Le directeur général des élections obtient des commissions scolaires, conformément à l'article 11.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3), le nom, la date de naissance, le sexe et l'adresse du domicile des personnes visées à l'article 11.1 de cette loi.

21. Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert.

22. Le directeur général des élections obtient du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne majeure domiciliée au Québec qui acquiert la citoyenneté canadienne.

23. Lorsqu'il a reçu de la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements concernant une personne majeure qui a obtenu sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne, ou qui a été identifiée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada comme un nouveau citoyen canadien, le directeur général des élections avise par écrit cette personne qu'elle sera inscrite sur la liste électorale permanente, à moins qu'elle n'informe le directeur général des élections qu'elle ne peut ou ne veut pas y être inscrite.

Le directeur général des élections n'inscrit toutefois pas cette personne lorsque l'avis d'inscription lui est retourné sans avoir atteint son destinataire.

24. Lorsqu'il a reçu de la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements concernant une personne qui a atteint ou qui atteindra l'âge de 18 ans, le directeur général des élections l'avise par écrit qu'elle sera inscrite sur la liste électorale permanente, à moins qu'elle n'informe le directeur général des élections qu'elle ne peut ou ne veut pas y être inscrite.

Le directeur général des élections n'inscrit toutefois pas cette personne lorsque l'avis d'inscription lui est retourné sans avoir atteint son destinataire.

25. Avant d'intégrer à la liste électorale permanente toute modification apportée à une liste électorale ou référendaire municipale ou scolaire lors de sa révision, le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur concerné pour lui demander de confirmer la modification qu'il entend intégrer.

26. Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ou d'ouverture d'un régime de curatelle de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1).

27. Le directeur général des élections conserve les renseignements relatifs à un électeur pour lequel il reçoit d'une commission de révision la confirmation qu'il a été radié de la liste électorale au motif qu'il n'est pas domicilié à l'adresse où il est inscrit.

Ces renseignements sont conservés pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à ce que le directeur général des élections ait obtenu une confirmation de la nouvelle adresse du domicile de l'électeur, auquel cas l'électeur est réinscrit à la liste électorale permanente à sa nouvelle adresse.

28. La mise à jour des renseignements relatifs aux territoires s'effectue à partir des modifications apportées à la description des districts électoraux, des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote.

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées à la description des territoires électoraux des municipalités et des commissions scolaires que ces dernières transmettent au directeur général des élections, aux conditions qu'il détermine.

C. — Confidentialité

29. Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

30. Les documents transmis à l'appui des renseignements communiqués au directeur général des élections ne sont conservés que le temps nécessaire à leur traitement et sont ensuite détruits. Toutefois, s'il s'agit d'originaux, ils sont retournés à l'électeur.

31. Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.

32. Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) ou la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) ou à d'autres fins que celles prévues par le deuxième alinéa.

Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral. Cette entente doit prévoir les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer le caractère confidentiel des renseignements transmis.

Les coûts relatifs à la transmission de ces renseignements, établis en vertu de l'article 673, sont à la charge du directeur général des élections du Canada.

33. Malgré l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1.), seul le directeur général des élections peut accorder l'autorisation prévue à cet article.

§2. — Révision permanente et révision ponctuelle

34. La liste électorale permanente fait l'objet d'une révision permanente par la commission permanente de révision de la liste électorale. Elle peut aussi faire l'objet d'une révision ponctuelle ou d'une vérification totale ou partielle.

35. La commission permanente décide des cas qui lui sont soumis par le directeur général des élections concernant la mise à jour de la liste électorale permanente. À cette fin, la procédure prévue aux articles 245 et 248 à 252 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

36. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission permanente doit l'aviser des motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Lorsque cette personne n'est pas présente devant elle, la commission permanente doit l'aviser par écrit des motifs de la décision qu'elle entend prendre. Cet avis doit lui être notifié de la manière déterminée par le directeur

général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission permanente ou les agents réviseurs ont des raisons de croire qu'elle peut être jointe. Un délai de 20 jours doit être accordé à cette personne pour lui donner l'occasion de présenter ses observations.

37. Malgré l'article 36, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, si la commission a été informée par une personne habitant à l'adresse à laquelle est inscrite sur la liste électorale permanente la personne visée que celle-ci n'est plus domiciliée à cet endroit ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne visée.

38. Si la personne à qui un avis a été notifié demande à se présenter devant la commission permanente, celle-ci la convoque par un avis écrit d'au moins 10 jours notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections.

En la convoquant, la commission prend en considération l'éloignement de cette personne et s'efforce de minimiser les déplacements imposés à celle-ci.

39. Dans tous les cas où la commission permanente prend une décision en l'absence de l'électeur visé, elle doit l'aviser immédiatement par écrit de sa décision.

Cet avis doit décrire les motifs au soutien de la décision et les modalités permettant à l'électeur de demander à la commission de réviser sa décision. L'avis indique aussi que l'électeur dispose d'un délai de 20 jours pour présenter une telle demande de révision. L'avis est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections.

40. Tout parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale, autre que ceux visés à l'article 637, peut déléguer aux séances de la commission permanente un représentant agréé par le directeur général des élections.

Ce représentant peut participer aux délibérations de la commission permanente mais n'a pas droit de vote. Le tarif prévu à l'article 641 s'applique à ce représentant.

41. Lorsque la commission permanente rend sa décision finale, elle en avise immédiatement le directeur général des élections et celui-ci procède aussitôt à la correction de la liste électorale permanente, le cas échéant.

42. La tenue d'une révision ponctuelle ou la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente peut être décidée par le directeur général des élections après consultation du comité consultatif.

Les dispositions relatives à la production, à la transmission et à la révision de la liste électorale applicables au cours d'une période électorale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la révision ponctuelle de tout ou partie de la liste électorale permanente.

Toutefois, les articles 255 à 263 ne s'appliquent pas à cette révision.

La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection ou d'un référendum met fin, dans la circonscription concernée, à toute vérification en cours.

§3. — *Inscription des électeurs hors du Québec*

43. L'électeur qui désire exercer son droit de vote hors du Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements suivants :

1° son nom, son sexe et sa date de naissance ;

2° l'adresse de son domicile au Québec ou, le cas échéant, celle de son dernier domicile ;

3° la date de son départ du Québec ;

4° la date prévue de son retour au Québec ;

5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.

Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

Dans le cas d'un électeur visé au deuxième alinéa de l'article 6, la demande doit être accompagnée d'une attestation de l'affectation à l'extérieur du Québec.

44. Le directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui y est admissible.

45. L'électeur qui revient au Québec doit en aviser le directeur général des élections.

46. Le directeur général des élections raye de la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui l'a avisé de son retour au Québec ou qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de deux ans, à l'exception, dans ce dernier cas, de l'électeur visé au deuxième alinéa de l'article 6.

§4. — *Transmission de la liste*

47. Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année ainsi que dans les 30 jours qui suivent la fin du délai prévu à l'article 186 s'il s'agit d'une nouvelle délimitation, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à tout député.

Le directeur général des élections leur transmet également, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année, la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions, le cas échéant.

Un député de circonscription reçoit la liste de la circonscription qu'il représente et un député de district, celle du district qu'il représente.

Toutefois, ces listes ne sont pas transmises entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre si la transmission qui suit une nouvelle délimitation a été faite après le 1^{er} septembre, ou si les dates mentionnées au premier alinéa tombent pendant une période électorale ou référendaire, ou s'il y a eu des élections générales ou un référendum dans les trois mois précédant ces dates.

48. Un député peut, aux époques visées à l'article 47, requérir du directeur général des élections que lui soit transmise la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente en fonction de la nouvelle délimitation des circonscriptions ou des districts à l'égard d'une seule circonscription ou d'un seul district résultant de cette nouvelle délimitation parmi celles ou ceux dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire qu'il représente.

49. La liste est transmise sur support informatique ; celui qui y a droit peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Elle comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur. Dans le cas des électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elle comprend en outre leur adresse à l'extérieur du Québec.

50. La liste transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Le député ou la personne désignée par le parti politique pour recevoir la liste doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel et pour restreindre son utilisation aux seules fins prévues par la présente loi.

CHAPITRE II

DROIT DE SE PORTER CANDIDAT

51. Toute personne qui possède la qualité d'électeur a droit de se porter candidat à l'obtention d'un siège de circonscription lors des élections générales ou d'une élection partielle et peut être élu député à l'Assemblée nationale.

Une personne qui se porte candidat à une élection peut être candidat indépendant ou candidat d'un parti politique autorisé.

52. Toute personne qui possède la qualité d'électeur peut être inscrite à titre de candidat à l'obtention d'un siège de district sur la liste d'un parti politique autorisé lors des élections générales et peut être élu député à l'Assemblée nationale.

53. Sont inéligibles, les personnes suivantes :

- 1° les juges des tribunaux judiciaires ;
- 2° le directeur général des élections, les commissaires de la Commission de la représentation électorale et les directeurs du scrutin ;
- 3° l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique ;
- 4° les membres du Parlement du Canada ;
- 5° la personne déclarée coupable ou tenue pour coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée ;
- 6° la personne déclarée coupable ou tenue pour coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire au cours des cinq dernières années.

Sont également inéligibles pour la durée fixée par la présente loi :

- 1° le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration prévus à l'article 536 ou à l'article 537, selon le cas ;
- 2° le candidat indépendant visé à l'article 163 ;
- 3° la personne visée aux articles 165 et 545.

TITRE III

AUTORISATIONS

CHAPITRE I

DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54. Tout parti politique, toute instance d'un parti, tout député indépendant ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du directeur général des élections.

55. Tout intervenant particulier au sens de l'article 81 qui désire faire des dépenses de publicité pour exprimer son opinion lors d'une période électorale doit détenir une autorisation du directeur du scrutin.

56. Un parti politique, une instance d'un parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui demande une autorisation doit avoir un représentant officiel désigné par écrit par le chef du parti ou par la personne que le chef désigne par écrit ou, le cas échéant, par le député indépendant ou le candidat indépendant.

57. Un parti politique, une instance d'un parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu du présent chapitre est une entité autorisée.

58. Un seul représentant officiel est nommé pour chaque entité autorisée.

Le représentant officiel d'un parti autorisé peut toutefois, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer au plus un délégué pour chaque circonscription et pour chaque district.

59. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions et des districts, le directeur général des élections peut accorder des autorisations en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

Dès cette publication, le représentant officiel d'un parti peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 58, nommer un délégué pour ces nouvelles circonscriptions.

60. Ne peut être représentant officiel ou délégué la personne qui :

1° n'a pas la qualité d'électeur ;

2° est visée par l'article 702 ;

3° est candidat ou chef d'un parti;

4° est membre du personnel électoral.

61. Le représentant officiel ou le délégué peut démissionner en transmettant un avis écrit à cette fin au directeur général des élections et à la personne visée à l'article 57.

Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti, au député indépendant ou au candidat indépendant, selon le cas, dans les 30 jours de sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.

Lorsqu'une entité autorisée n'a plus de représentant officiel, un autre doit être désigné sans délai et le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la démission et du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué et rend cet avis accessible sur son site Internet.

SECTION II

CANDIDAT INDÉPENDANT ET DÉPUTÉ QUI DEVIENT INDÉPENDANT

62. Le directeur général des élections, ou toute personne qu'il désigne, accorde une autorisation au candidat indépendant qui lui en fait la demande écrite et qui lui fournit les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° le nom de la circonscription où il sera candidat ;

3° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées ;

4° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui lui seront versées et aux dépenses qu'il effectuera ;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant officiel.

Lorsque la demande d'autorisation est présentée lors de la production de la déclaration de candidature, le représentant officiel de ce candidat est l'agent officiel qu'il désigne dans sa déclaration de candidature.

63. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant aux prochaines élections générales peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter de l'expiration d'un délai

de trois ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 456.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le siège devient vacant.

Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 62 de même que la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription qui déclarent appuyer cette demande.

Lors de la production de la déclaration de candidature, le représentant officiel de ce candidat devient son agent officiel.

64. L'autorisation accordée à un candidat indépendant habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin.

Après le jour du scrutin, l'autorisation accordée au candidat indépendant qui n'a pas été élu habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 544, des sommes et des biens provenant de son fonds électoral.

65. L'autorisation accordée à un candidat indépendant qui n'a pas été élu expire au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection.

L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu expire lorsque ce dernier cesse de siéger à l'Assemblée nationale à titre de député indépendant, à moins qu'il ne se présente à nouveau comme candidat indépendant.

66. Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé qui se désiste avant le jour du scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat habilite son représentant officiel à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales qu'il a effectuées avant le désistement du candidat et à disposer, conformément au deuxième alinéa de l'article 544, des sommes et des biens demeurant dans son fonds électoral le jour du désistement.

L'article 163 s'applique à ce candidat.

67. Le député qui devient indépendant, sans avoir été élu comme tel, doit faire une demande écrite d'autorisation auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours de l'obtention de ce statut. La demande doit contenir les renseignements visés à l'article 62, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

PARTI POLITIQUE

68. Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti politique peut réserver une dénomination pour une période n'excédant pas six mois, en transmettant au directeur général des élections une demande écrite à cet effet.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 72 s'appliquent à la demande de réservation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le parti qui a réservé une dénomination peut toutefois modifier celle-ci dans sa demande d'autorisation.

69. Un parti politique qui demande une autorisation doit fournir au directeur général des élections les renseignements suivants :

- 1° la dénomination du parti ;
- 2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti ;
- 3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera ;
- 4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués ;
- 5° les nom, adresse et numéro de téléphone du chef et de deux dirigeants du parti ;
- 6° l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti, s'il y a lieu.

70. La demande doit être accompagnée des nom, adresse, numéro et date d'expiration de la carte de membre ainsi que de la signature d'au moins 100 membres de ce parti possédant la qualité d'électeur et favorables à la demande d'autorisation.

La demande doit être accompagnée d'un montant de 500 \$, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti prévu à l'article 151 ou lors de la production du rapport financier de fermeture prévu à l'article 98.

71. Un parti politique qui demande une autorisation doit aussi établir, par déclaration assermentée de son chef, que les fonds dont il dispose et ceux qu'il a recueillis l'ont été conformément aux articles 125, 126, 128, 129, 133, 136, 137 et 143, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il doit remettre au directeur général des élections, avec sa demande d'autorisation, les fonds qu'il a recueillis contrairement aux articles mentionnés au premier alinéa.

Le directeur général des élections verse ces sommes au ministre des Finances.

72. Le directeur général des élections accorde l'autorisation si les conditions prévues aux articles 69, 70 et 71 sont respectées.

Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti politique dont la dénomination comporte le mot « indépendant ».

Il doit, de plus, refuser l'autorisation au parti politique dont la dénomination est substantiellement la même que celle d'un parti politique autorisé ou que celle d'un parti politique qui a cessé de l'être, et qui est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient.

73. Le parti politique autorisé qui désire modifier sa dénomination doit, par l'intermédiaire de son chef, en faire la demande, par écrit, au directeur général des élections.

La demande doit être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 72 s'appliquent à cette demande.

Lorsque la demande de changement de dénomination est reçue par le directeur général des élections après la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, le changement ne peut prendre effet avant la date de la publication de l'avis visé à l'article 456.

74. Lorsque le poste de chef d'un parti politique autorisé devient vacant, le parti doit désigner dans les 30 jours, aux fins de l'application de la présente loi, un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections.

L'avis doit être signé par un dirigeant du parti et être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti.

SECTION IV

FUSION DE PARTIS AUTORISÉS

75. Lorsque des partis politiques autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent en aviser le directeur général des élections en lui indiquant le nom retenu pour le parti issu de la fusion. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 72 s'appliquent alors.

76. L'avis de fusion est donné conjointement par écrit.

En outre du nom retenu, il doit indiquer :

- 1° pour le parti issu de la fusion, les renseignements prévus à l'article 69;
- 2° le sort réservé à chacune des instances des partis demandeurs;
- 3° pour chacune des instances du parti issu de la fusion, les renseignements prévus à l'article 80;
- 4° la date de la fusion.

L'avis de fusion doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements de chacun des partis politiques autorisés concernés et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de chacun des partis.

77. Dès la fusion, les partis et leurs instances cessent d'exister et sont remplacés par le parti et les instances issus de la fusion.

Le parti et les instances issus d'une fusion succèdent aux droits et obligations des partis fusionnés et de leurs instances.

Chacun des partis et chacune de leurs instances doivent faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent la fusion, un rapport financier pour la période écoulée depuis la fin du dernier exercice financier jusqu'à la date de la fusion.

78. Le directeur général des élections publie un avis de toute fusion à la *Gazette officielle du Québec* et rend cet avis accessible sur son site Internet.

Cet avis doit indiquer le nom du représentant officiel du parti issu de la fusion et, le cas échéant, celui de ses délégués ainsi que le nom du représentant officiel de chacune des instances de ce parti.

79. Les représentants officiels du parti et des instances issus de la fusion doivent, au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la fusion, produire les rapports financiers exigés par les articles 151 et 155 pour la partie de l'exercice financier écoulée depuis la fusion.

Le rapport financier du parti doit être accompagné d'un bilan d'ouverture à la date de la fusion. Le rapport financier de chaque instance doit indiquer le solde de l'encaisse à la date de la fusion.

SECTION V

INSTANCE D'UN PARTI

80. Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance d'un parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef, et sur production des renseignements suivants :

1° la dénomination de l'instance ;

2° l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance ;

3° les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera ;

4° les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.

Une instance d'un parti est l'organisation d'un parti à l'échelle d'une circonscription, d'un district, d'une région ou du Québec.

SECTION VI

INTERVENANT PARTICULIER

81. Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont le droit de vote peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

82. Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 87 à 89, l'article 112, les articles 530 à 535 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 691 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de l'application de ces dispositions, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 84.

Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions des articles 515 et 516 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période.

83. L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;

3° déclarer qu'il n'agit pas, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

4° déclarer qu'à sa connaissance il ne fait pas partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier ou a demandé une telle autorisation qui soit encore pendante.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

84. Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;

5° déclarer qu'il n'agit pas, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;

6° déclarer qu'à sa connaissance aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier ou n'a demandé une telle autorisation qui soit encore pendante.

La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

85. La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription du domicile de l'électeur qui fait la demande.

Elle doit être présentée durant la période du vingt-septième au quatrième jour qui précède celui du scrutin.

86. Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

87. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le directeur du scrutin permet à un électeur, pendant la période électorale, de consulter à son bureau principal toute demande pour laquelle il a délivré une autorisation.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une telle demande.

88. Au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique, pour chaque autorisation, le nom de l'intervenant particulier ou le nom du représentant de l'intervenant particulier, selon le cas, ainsi que le numéro et la date de l'autorisation.

89. Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.

Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.

90. Le représentant d'un intervenant particulier qui démissionne doit en aviser par écrit le principal dirigeant du groupe et le directeur du scrutin.

Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.

91. Si le représentant d'un intervenant particulier décède, démissionne, est destitué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le directeur du scrutin.

92. L'intervenant particulier ou le représentant d'un intervenant particulier, qui est membre d'un parti politique ou le devient au cours de la période électorale, doit en informer le directeur du scrutin qui doit transmettre cette information avec la liste visée à l'article 88.

SECTION VII

VÉRIFICATION, REFUS, REGISTRES ET RÈGLEMENTS

93. Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il se propose de refuser une demande, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance du parti, le député indépendant ou le candidat indépendant, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises.

Lorsqu'il refuse une demande, sa décision doit être écrite et motivée.

94. Le directeur du scrutin possède les pouvoirs et est soumis aux obligations mentionnés à l'article 93 lorsqu'il dispose de la demande d'autorisation d'un électeur ou d'un groupe voulant agir à titre d'intervenant particulier.

Celui dont la demande d'autorisation est refusée peut en appeler de la décision du directeur du scrutin conformément à l'article 113, compte tenu des adaptations nécessaires.

95. Dès qu'il accorde son autorisation à une entité, le directeur général des élections publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* et rend cet avis accessible sur son site Internet.

Cet avis doit indiquer le nom du représentant officiel de l'entité et, le cas échéant, ceux de ses délégués.

96. Le directeur général des élections tient des registres des entités qu'il autorise, dans lesquels doivent figurer les renseignements prévus aux articles 62, 67, 69 et 80.

Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Ces renseignements sont fournis par le chef du parti ou la personne qu'il a désignée par écrit en vertu de l'article 57 ou, le cas échéant, par le candidat indépendant ou le député indépendant.

97. Dans les six mois qui suivent son autorisation, un parti doit transmettre au directeur général des élections une copie de ses règlements dûment adoptés par les membres en assemblée générale.

Le parti autorisé doit en outre transmettre au directeur général des élections une copie des modifications apportées à ses règlements de façon à assurer leur mise à jour.

CHAPITRE II

RETRAIT D'AUTORISATION

SECTION I

ENTITÉ AUTORISÉE

98. Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. Il peut faire de même à la demande écrite du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, sauf si ceux-ci n'ont pas acquitté entièrement les dettes découlant de leurs dépenses électorales.

Dans les 60 jours qui suivent la demande de retrait d'autorisation, l'entité visée doit faire parvenir au directeur général des élections les renseignements suivants :

1° un rapport financier de fermeture, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de retrait, à moins qu'il n'ait déjà été transmis avec la demande de retrait. Ce rapport doit contenir les mêmes éléments que le rapport financier annuel prévu à l'article 151 et doit être produit par le dernier représentant officiel ou, à défaut, par le chef du parti, le député indépendant ou le candidat indépendant, selon le cas ;

2° le rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis, avec le rapport du vérificateur qui le concerne, à moins qu'il n'ait déjà été transmis avec la demande de retrait ;

3° le nom et l'adresse complète de tous les créanciers et, pour chacun d'eux, le montant qui leur est dû.

Dans le cas d'un parti ou d'une instance d'un parti, la demande doit en outre être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants du parti.

99. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 96 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section I du chapitre II du titre IV relative aux dépenses et emprunts, à la section II du chapitre II du titre IV relative au vérificateur et à la section III du chapitre II du titre IV relative aux rapports financiers.

100. Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à la personne qui s'est engagée à se présenter comme candidat indépendant et qui n'a pas déposé de déclaration de candidature à l'expiration du délai prévu pour ce faire.

Le directeur général des élections doit de même retirer son autorisation à un candidat indépendant ou à un député indépendant qui décède ou qui se joint à un parti politique.

101. Lorsqu'il se propose de retirer son autorisation à une entité en vertu de l'article 99, le directeur général des élections doit informer le parti, l'instance d'un parti, le député indépendant ou le candidat, selon le cas, des raisons de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises.

Lorsqu'il retire une autorisation, sa décision doit être écrite et motivée.

102. Dès qu'il retire une autorisation à une entité, le directeur général des élections publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* et rend cet avis accessible sur son site Internet.

Cet avis doit indiquer le nom du représentant officiel et, le cas échéant, ceux de ses délégués.

103. Le retrait d'autorisation d'un parti entraîne le retrait d'autorisation de toutes ses instances.

Dans le cas où l'autorisation du parti est retirée au cours de la période électorale, le directeur général des élections peut prescrire les adaptations permettant d'assurer la transition du statut de candidat du parti à celui de candidat indépendant autorisé.

104. Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 98, les sommes et les biens qui lui restent doivent être remis sans délai par son représentant officiel au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

Si un candidat indépendant cesse d'être autorisé en vertu des articles 99 et 100, les articles 107, 108, 110 et 111 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

105. Si un député indépendant cesse d'être autorisé parce qu'il se joint à un parti autorisé, parce qu'il décède ou parce qu'il ne se présente pas de nouveau à l'expiration de son mandat, les articles 107, 108 et 111 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au parti autorisé auquel s'est joint le député indépendant ou, dans les autres cas, est versé au ministre des Finances.

106. Si une instance d'un parti cesse d'être autorisée, sans que le parti ne cesse de l'être, les sommes et les actifs qui lui restent doivent être remis au représentant officiel du parti par celui qui les détient.

Cette instance doit également faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait d'autorisation, les rapports financiers exigés à l'article 98, sauf s'ils ont déjà été produits.

Le parti succède aux droits et obligations de l'instance qui cesse d'être autorisée.

107. Si un parti cesse d'être autorisé, les sommes et les actifs du parti et des instances doivent être remis sans délai au directeur général des élections par ceux qui les détiennent.

Le directeur général des élections peut exiger de ce parti et de ses instances qu'ils lui remettent tout livre, compte ou document se rapportant à leurs affaires financières.

108. Le directeur général des élections liquide séparément les actifs du parti et ceux de chacune de ses instances.

Il paie les dettes du parti et des instances jusqu'à concurrence de leurs actifs respectifs.

109. Après s'être conformé à l'article 108, le directeur général des élections utilise les surplus en provenance du parti ou des instances dont l'actif était supérieur au passif pour payer au prorata les créanciers qui n'ont pas été entièrement payés.

110. Après paiement des dettes, le surplus, le cas échéant, est versé au ministre des Finances.

111. Aux fins de la liquidation des actifs d'un parti et de ses instances qui cessent d'être autorisés, le directeur général des élections peut ouvrir des comptes dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) ayant un bureau au Québec et désigner, pour signer les chèques ou autres ordres de paiement, au moins deux personnes choisies parmi les membres de son personnel.

SECTION II

INTERVENANT PARTICULIER

112. Le directeur général des élections peut, d'office ou sur demande, retirer l'autorisation à un intervenant particulier :

1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;

2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;

3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi.

Lorsqu'il se propose de retirer une autorisation à un intervenant particulier, le directeur général des élections doit l'informer des raisons de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises.

Lorsqu'il retire une autorisation, sa décision doit être écrite et motivée.

113. L'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.

La requête doit être signifiée au directeur général des élections. L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement. La décision du juge est sans appel.

TITRE IV

FINANCEMENT ET DÉPENSES DES ENTITÉS AUTORISÉES

CHAPITRE I

FINANCEMENT

SECTION I

ALLOCATION

114. Le directeur général des élections accorde annuellement une allocation aux partis politiques autorisés.

115. L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes obtenus par leurs candidats aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections.

116. L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour s'administrer, pour diffuser leur programme politique, pour coordonner l'action politique de leurs membres ainsi que pour favoriser la représentation équitable entre les femmes et les hommes et la représentation équitable des minorités ethnoculturelles à titre de candidats de ce parti. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

117. L'allocation d'un parti politique autorisé est majorée si le pourcentage de candidates présentées par ce parti lors des dernières élections générales est de 30 % et plus.

118. Lorsque ce pourcentage est de 30 à 34 % des candidatures d'un parti, la majoration est de 5 % du montant de l'allocation payable en vertu de l'article 115; lorsque ce pourcentage est de 35 à 39 % des candidatures, la majoration est de 10 % et, lorsque ce pourcentage est de 40 % et plus des candidatures, la majoration est de 15 %.

Si les pourcentages mentionnés au premier alinéa comportent une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

119. L'allocation d'un parti politique est majorée si le pourcentage de candidats issus des minorités ethnoculturelles présentés par ce parti lors des dernières élections générales est de 10 % et plus.

120. Lorsque ce pourcentage est de 10 à 12 % des candidatures d'un parti, la majoration est de 5 % du montant de l'allocation payable en vertu de l'article 115; lorsque ce pourcentage est de 13 à 15 % des candidatures, la majoration est de 10 % et, lorsque ce pourcentage est de 16 % et plus des candidatures, la majoration est de 15 %.

Si les pourcentages mentionnés au premier alinéa comportent une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

121. Si, en application des articles 118 et 120, un parti politique est admissible à une majoration d'allocation en vertu de chacun de ces articles, il a droit à la majoration la plus élevée, majorée de 5 %.

122. L'allocation est versée par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti sur production, par ce dernier, d'une demande de paiement et d'un état de compte suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. Le versement peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.

Si le parti a droit à la majoration prévue à l'article 117, la demande initiale de paiement doit être accompagnée de la liste de tous les candidats et candidates de ce parti aux dernières élections. Si le parti a droit à la majoration prévue à l'article 119, cette liste doit identifier les candidats issus des minorités ethnoculturelles conformément à ce que ceux-ci ont indiqué sur leur déclaration de candidature.

Le représentant officiel doit, pendant une période de deux ans, conserver les factures, reçus ou autres pièces justificatives. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

123. Sur réception d'un certificat, signé par le directeur général des élections, indiquant la somme qu'il a versée à un représentant officiel, le ministre des Finances lui rembourse le montant indiqué au certificat.

124. Toute personne peut examiner au centre d'information du directeur général des élections les documents prévus à l'article 122 pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un état sommaire de toute somme versée au représentant officiel de tout parti visé dans la présente section.

SECTION II

CONTRIBUTIONS

125. Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

126. Sont des contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Ne sont pas des contributions :

1° le travail bénévole et les fruits d'un tel travail ainsi que l'usage d'un véhicule personnel fourni sans contrepartie ;

2° les dons anonymes recueillis au cours d'une activité ou d'une manifestation tenue à des fins politiques ;

3° les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi ainsi que les remboursements et les avances sur remboursement des dépenses électorales prévus à la section IV du chapitre III du titre VI ;

4° un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur ;

5° une somme annuelle n'excédant pas 50 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique ;

6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une admission par personne ;

7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales ;

8° les transferts de fonds entre :

a) les diverses instances autorisées d'un parti autorisé ;

b) le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées;

c) le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel d'un candidat de ce parti.

127. Toute somme d'argent, sauf celle qui est engagée conformément aux paragraphes 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 501, qu'un candidat débourse pour acquitter ou pour faire acquitter par son agent officiel une dépense électorale, est réputée être une contribution.

128. Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

129. Le total des contributions qu'un électeur peut verser à chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, la somme de 3 000 \$. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre de ses instances.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant dans le cours des activités de son entreprise, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

130. La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel de l'entité autorisée et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par le représentant officiel.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

131. La contribution ne peut être versée qu'au représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce dernier.

132. Le délégué du représentant officiel d'un parti autorisé a, pour la circonscription pour laquelle il est nommé, les pouvoirs conférés au représentant officiel du parti par les articles 130, 131, 134 et 140.

133. Toute contribution en argent de plus de 200 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut également être faite,

conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

134. Pour toute contribution, le représentant officiel ou la personne désignée suivant l'article 130 délivre un reçu au donateur.

Le reçu doit indiquer l'adresse du domicile de l'électeur.

135. Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre de l'entité autorisée.

136. Dès qu'elle a été encaissée, la contribution est réputée versée par l'électeur qui l'a faite et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée.

137. Les contributions en argent et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, choisie par les entités autorisées et ayant un bureau au Québec.

138. Toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections qui la retourne au donateur.

Malgré le premier alinéa, les fonds doivent être versés au ministre des Finances dans les cas suivants :

1° le donateur ne peut être trouvé ;

2° le donateur a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 125, 128, 129 ou 133.

139. Le directeur général des élections doit annuellement, à la date fixée après consultation du comité consultatif, publier un avis à l'intention des électeurs indiquant notamment :

1° la dénomination des partis autorisés ;

2° le nom des députés indépendants autorisés ;

3° le nom du représentant officiel de chacun de ces partis et de ces députés ;

4° les règles applicables aux contributions.

CHAPITRE II

DÉPENSES

SECTION I

CONDITIONS APPLICABLES AUX DÉPENSES ET EMPRUNTS

140. Les dépenses d'une entité autorisée ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit.

Toute personne autorisée à effectuer des dépenses doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par le représentant officiel.

141. Le représentant officiel d'une entité autorisée ou toute personne désignée par écrit par le représentant officiel, doit acquitter, dans les six mois de leur réception, les comptes et les factures qui lui sont transmis, à moins qu'il ne les conteste.

142. Seul le représentant officiel d'une entité autorisée peut contracter un emprunt.

143. Tout emprunt doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt ainsi que les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.

Tout cautionnement doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse de l'électeur caution de l'emprunt et le montant pour lequel il s'est porté caution.

144. Le représentant officiel d'une entité autorisée doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

Lorsque le représentant officiel ne peut remettre les sommes dues au prêteur en raison de l'impossibilité de le trouver, il doit se conformer aux dispositions de l'article 138, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II

VÉRIFICATEUR

145. Le représentant officiel de tout parti autorisé doit, avec l'approbation écrite du chef du parti, nommer un vérificateur parmi les personnes ayant légalement le droit de pratiquer la vérification publique au Québec.

146. Ne peut être vérificateur la personne :

1° qui est député à l'Assemblée nationale ou membre du Parlement du Canada ;

2° qui est un agent officiel ou un représentant officiel ;

3° qui est candidat à une élection en cours ;

4° qui est directeur général des élections, directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou un de ses assistants.

Ne peuvent non plus être vérificateurs les associés et le personnel des personnes visées au premier alinéa.

147. Le représentant officiel doit remplacer, avec l'approbation écrite du chef du parti, le vérificateur qu'il a nommé dès que celui-ci cesse d'occuper son poste.

148. Le vérificateur procède à la vérification du rapport financier fait en vertu de l'article 151 et soumet son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections.

149. Le vérificateur a accès à tous les livres, comptes et documents se rapportant aux affaires financières du parti.

150. Le directeur général des élections rembourse aux partis autorisés la moitié des frais de vérification du rapport financier prévu à l'article 151, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Lorsqu'il exige la vérification d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 77, le directeur général des élections rembourse la moitié des frais de vérification jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Lorsque le directeur général des élections exige la vérification d'un rapport financier de fermeture, il nomme le vérificateur et acquitte tous les frais de vérification.

SECTION III

RAPPORTS FINANCIERS

151. Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Aux fins de la présente loi, l'exercice financier correspond à l'année civile.

152. L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre :

1° le total des dons anonymes recueillis au cours d'activités ou de manifestations visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 126, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces activités ou manifestations ;

2° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 126 ;

3° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 126 comme prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation ;

4° le total des contributions de 200 \$ ou moins ;

5° le nombre et le total des contributions de plus de 200 \$.

153. Le rapport financier doit en outre indiquer :

1° les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés ;

2° la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit ;

3° pour chaque électeur dont la contribution totale au parti et à chacune de ses instances dépasse 200 \$, son nom, l'adresse de son domicile et le montant versé ;

4° le nom et l'adresse du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait ;

5° le total des sommes ayant fait l'objet d'un transfert ou d'un prêt entre le parti et une de ses instances ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national ;

6° le détail de toute somme empruntée ainsi que de tout cautionnement, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts.

Les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa doivent être présentés selon l'ordre alphabétique des noms des électeurs.

154. Le rapport financier n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport du vérificateur prévu à l'article 148.

Le rapport du vérificateur n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une demande conjointe

de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion en vertu de l'article 77. Le directeur général des élections peut cependant l'exiger.

155. Le représentant officiel d'une instance autorisée d'un parti ou d'un député indépendant autorisé doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport financier doit être produit suivant la forme prescrite par le directeur général des élections et contenir un état des résultats fait conformément à l'article 152 ainsi que les renseignements prévus à l'article 153.

Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, ce rapport doit être produit s'il n'y a pas eu d'élection au cours de l'exercice financier pendant lequel il était autorisé.

156. Le représentant officiel d'un parti autorisé, d'une instance autorisée d'un parti ou d'un député indépendant doit, pendant une période de deux ans suivant la date de production du rapport financier, conserver les reçus qui ont été délivrés pour les contributions reçues de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 128 et 133. Il doit cependant les remettre au directeur général des élections si ce dernier lui en fait la demande.

157. Lorsque le délai fixé aux articles 151 et 155 expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales pour le rapport prévu à l'article 155 et au cent vingtième jour pour le rapport prévu à l'article 151.

158. Lorsque le délai fixé aux articles 151 et 155 expire pendant la période où un rapport de dépenses électorales doit être produit, la date d'échéance est reportée au trentième jour qui suit la date de remise de ce rapport pour le rapport prévu à l'article 155 et au soixantième jour pour le rapport prévu à l'article 151.

159. Les articles 157 et 158 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lors d'une élection partielle, à l'égard de l'instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription où a lieu cette élection et, le cas échéant, du député indépendant de cette circonscription.

160. Le représentant officiel d'un candidat indépendant doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 152 ainsi que les renseignements prévus à l'article 153. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues.

Ce rapport doit être produit suivant la forme prescrite par le directeur général des élections et en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 536.

161. Le représentant officiel d'un candidat indépendant doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel le candidat est demeuré autorisé, produire un rapport au directeur général des élections.

Ce rapport doit être produit conformément au deuxième alinéa de l'article 160 et être accompagné des mêmes documents.

162. Si, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection, il reste des sommes provenant du fonds électoral du candidat indépendant qui n'a pas été élu, elles doivent être remises au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances.

163. Le candidat indépendant qui n'a pas été élu et qui, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'élection à laquelle il était candidat, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, devient inéligible aux élections générales suivantes ainsi qu'à toute élection partielle tenue avant ces élections générales.

164. Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par le présent titre ont un caractère public.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux documents prescrits par la présente section avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

Les reçus délivrés pour les contributions de 200 \$ et moins ne sont pas visés par le présent article.

165. Si le rapport financier d'une entité autorisée n'est pas produit dans les délais fixés, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire ou, le cas échéant, le député indépendant, devient, dix jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport financier n'a pas été produit.

Les articles 545 à 547 et 551 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

TITRE V

CARTE ÉLECTORALE

CHAPITRE I

NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DE DISTRICTS ÉLECTORAUX

166. Le territoire du Québec est divisé en 77 circonscriptions regroupées en districts dont le nombre peut varier de 24 à 27, aux fins de l'élection de 127 députés.

Une circonscription comporte un siège de circonscription et un district comporte entre un et trois sièges de district pour un total de 50 sièges de district pour l'ensemble du Québec.

167. La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux prévisible de fluctuation de la population, l'accessibilité, la superficie, la configuration régionale, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités et des commissions scolaires.

168. Chaque circonscription doit être délimitée de façon que la population de la circonscription ne soit ni supérieure ni inférieure de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total de la population du Québec, telle qu'établie par le dernier recensement national de Statistique Canada, duquel on retranche le nombre total de la population des deux circonscriptions mentionnées à l'article 171, par 75.

169. Chaque district doit être délimité de façon à regrouper trois circonscriptions entières et contiguës et comporte deux sièges de district.

La Commission de la représentation électorale peut cependant, pour des motifs d'ordre démographique ou géographique, délimiter un ou plus d'un district comprenant deux circonscriptions entières et contiguës et comportant un siège de district, ainsi qu'un ou plus d'un district comprenant quatre circonscriptions entières et contiguës et comportant trois sièges de district.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

170. La Commission de la représentation électorale doit délimiter les circonscriptions et les districts en considérant le taux prévisible de fluctuation de la population pendant la période où la carte électorale sera en vigueur.

171. Malgré l'article 168, le territoire des Îles-de-la-Madeleine décrit à l'annexe I et le territoire du Nunavik décrit à l'annexe II constituent chacun une circonscription.

172. La Commission propose un nom pour chaque circonscription et chaque district qu'elle délimite, après avoir pris l'avis de la Commission de toponymie.

173. La Commission procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions et des districts après les deuxièmes élections générales qui suivent la dernière délimitation.

174. Dans les douze mois suivant l'élection visée à l'article 173, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose une délimitation des circonscriptions et des districts ainsi que les dénominations pour ceux-ci.

Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

175. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible du projet de délimitation des circonscriptions et des districts qui fait l'objet de son rapport préliminaire.

176. Dans les six mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la Commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

À cette fin, elle doit, après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec.

177. La Commission peut, si elle le juge nécessaire et après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques complémentaires dans une ou plusieurs régions du Québec pour entendre les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés sur un ou plusieurs projets de modification à son rapport préliminaire.

Elle bénéficie alors d'un délai supplémentaire de quatre mois après l'expiration du délai prévu à l'article 176.

178. Le rapport préliminaire de la Commission et, le cas échéant, tout projet de modification qu'elle propose sont soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale.

Aux fins de cette étude, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission de l'Assemblée nationale.

179. Lorsque la commission de l'Assemblée nationale étudie ce rapport et, le cas échéant, tout projet de modification visé à l'article 178, la Commission doit lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires et être à sa disposition pour l'exécution de ses travaux.

180. Après ces consultations, la Commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui l'y dépose, un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions et des districts.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures et qui doit se tenir dans la même séance ou dans deux séances consécutives à l'Assemblée nationale; si celle-ci ne siège pas, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps, a lieu à la commission de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport visé au premier alinéa et tous les députés peuvent y participer.

Aucune motion, sauf celle d'ajournement, ne peut être présentée pendant ce débat.

181. Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions et des districts et leur attribue un nom.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions et des districts, en indiquant leur nom et leur délimitation; elle doit, en outre, mentionner les circonscriptions comprises dans chaque district.

Elle peut également mentionner les municipalités locales dont le territoire est compris dans chaque circonscription et, le cas échéant, les territoires non organisés et les réserves indiennes qu'elle comprend.

182. La publication de la liste des circonscriptions et des districts à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur.

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la délimitation des circonscriptions et des districts et, en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

183. Après la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions et des districts, la Commission fait imprimer une carte de ces circonscriptions et de ces districts.

184. La liste des circonscriptions et des districts publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication, auquel cas la liste entre en vigueur à la date de la publication de l'avis visé à l'article 456.

185. À partir de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions et des districts, le directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à un directeur du scrutin alors en fonction et nomme, le cas échéant, un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions qui ne sont pas ainsi assignées.

Le directeur général des élections désigne un directeur du scrutin d'une circonscription située à l'intérieur d'un district afin d'agir à titre de directeur du scrutin responsable de ce district.

Les nominations faites en vertu du présent article ont effet jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination de directeurs du scrutin conformément à l'article 654.

CHAPITRE III

DÉLIMITATION DES SECTEURS ÉLECTORAUX ET DES SECTIONS DE VOTE

186. Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions et des districts, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote en tenant compte des nouvelles circonscriptions.

187. Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription pour laquelle il est nommé :

1° des sections de vote ne comprenant pas plus de 350 électeurs ;

2° des secteurs électoraux regroupant environ dix sections de vote et respectant, dans la mesure du possible, les frontières naturelles du milieu, les territoires des municipalités locales et les réserves indiennes et ne comprenant pas plus d'un de ces territoires ni plus d'une de ces réserves.

188. Le directeur général des élections prépare, à l'aide de la délimitation des secteurs électoraux et de celle des sections de vote, un indicateur des rues, avenues, boulevards, côtes, places, ruelles, rangs ou autres voies de circulation d'une circonscription.

189. Le directeur général des élections transmet la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote ainsi que l'indicateur des voies de circulation d'une circonscription aux partis autorisés qui lui en font la demande, à l'instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au député indépendant, le cas échéant.

190. Le directeur général des élections peut faire une carte de chacune des circonscriptions en indiquant les secteurs électoraux et les sections de vote qui s'y trouvent.

TITRE VI

PÉRIODE ÉLECTORALE

CHAPITRE I

DÉCLENCHEMENT D'UNE ÉLECTION

SECTION I

CONVOCATION DES ÉLECTEURS

191. La tenue d'une élection est ordonnée par décret du gouvernement adressé au directeur général des élections. Ce décret lui enjoint de tenir un scrutin à la date qui y est fixée et indique chaque circonscription et, s'il s'agit d'élections générales, chaque district où une élection doit être tenue.

Le directeur général des élections fait parvenir une copie du décret aux directeurs du scrutin concernés, qui doivent s'y conformer.

192. Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions et tous les districts.

193. Lorsqu'un siège de circonscription devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance.

Toutefois, le gouvernement n'est pas tenu de prendre un tel décret lorsque la vacance survient plus de quatre ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 456.

Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle cesse d'avoir effet.

194. Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

195. Le directeur du scrutin établit, dans un endroit facilement accessible de la circonscription, un bureau principal et, selon les besoins de la circonscription et après avoir été autorisé par le directeur général des élections, des bureaux secondaires. Les adresses de ces bureaux sont communiquées au directeur général des élections, à chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription et au public.

Dès la prise du décret, les bureaux doivent être ouverts tous les jours de 9 à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 à 17 heures les samedi et dimanche. Ils

doivent être accessibles aux personnes handicapées et aménagés conformément aux normes établies par le directeur général des élections.

196. Le directeur général des élections publie un calendrier électoral.

197. Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque habitation la documentation pertinente à l'exercice du droit de vote informant les citoyens, entre autres, du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision, des modalités de participation au scrutin, du financement des partis politiques et des candidats indépendants, du contrôle des dépenses électorales et des intervenants particuliers.

198. Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque habitation de sa circonscription, au plus tard le deuxième jour qui précède celui du scrutin, une carte de rappel informant les électeurs du lieu, de la date et des heures du scrutin, du numéro de leur bureau de vote, des mentions que contiendra le bulletin de vote ainsi que des noms des candidats à l'obtention d'un siège de district qui ne sont pas candidats à l'obtention d'un siège de circonscription pour leur district.

199. Le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) doit permettre et faciliter l'accès de cet immeuble aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

Il en est de même pour le directeur général d'un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), ainsi qu'un centre de réadaptation ou un établissement qui vise à assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants, quant à toute installation maintenue par de tels établissements.

200. Le directeur général des élections, les juges des tribunaux judiciaires, le Protecteur du citoyen, le vérificateur général et les membres de la Commission de la représentation électorale ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane même en dehors d'une période électorale.

SECTION II

PERSONNEL ÉLECTORAL

201. Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le directeur adjoint du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le réviseur, l'agent réviseur et le secrétaire d'une commission de révision ainsi que le personnel supplémentaire d'une commission de révision.

Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.

À l'exception du directeur du scrutin qui prête serment conformément à l'article 660, les membres du personnel électoral prêtent le serment prévu à l'annexe III devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

202. Le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement.

Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par ce tarif. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser le montant établi par règlement du gouvernement.

203. Un électeur déclaré coupable ou tenu pour coupable de manœuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement.

204. Aucun membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus par la loi pour l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'un préposé à la liste électorale, la présente interdiction cesse de s'appliquer à compter de la clôture du scrutin.

205. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement.

206. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

Les articles 295 à 300 s'appliquent à ce congé.

207. Aucun mandat d'arrestation ni mandat d'amener ne peut être exécuté contre un membre du personnel électoral le jour du scrutin.

208. Le directeur du scrutin peut destituer un membre du personnel électoral qui est incapable ou néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui est visée par l'article 203. Toutefois, s'il s'agit de la destitution d'un réviseur, le directeur du scrutin doit préalablement consulter le directeur général des élections.

209. Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions est remplacé de la même manière qu'il avait été nommé.

210. Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections s'il s'agit du directeur du scrutin, ou au directeur du scrutin s'il s'agit d'un autre membre.

211. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un membre du personnel électoral agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.

SECTION III

LISTE ÉLECTORALE

§1. — *Production et transmission*

212. Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changement à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription ou de son district et la liste des électeurs de sa circonscription ou de son district admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Il transmet également au directeur du scrutin de chaque circonscription les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par la commission de révision compétente.

Il leur transmet enfin la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription.

213. Au plus tard le vingt-septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale de la circonscription ou du district, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Le candidat à l'obtention d'un siège de district qui est également candidat à l'obtention d'un siège de circonscription ne reçoit qu'une seule fois les listes relatives à la circonscription où il est candidat.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

214. Au plus tard le dix-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin la liste des électeurs de sa circonscription ou de son district qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection.

Cette liste est transmise aux partis et aux personnes visés à l'article 213 en la manière qui y est prévue.

§2. — Révision

A. — Établissement des commissions de révision

215. Le directeur du scrutin d'une circonscription établit une commission de révision pour la circonscription et, selon les besoins de celle-ci, une ou plusieurs commissions de révision additionnelles ainsi qu'une ou plusieurs commissions de révision itinérantes.

Le directeur du scrutin établit, selon les besoins de la circonscription, une ou plusieurs commissions de révision spéciales.

Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour les électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

B. — Commissions de révision et commissions de révision itinérantes

216. Une commission de révision doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin et les autres commissions de révision additionnelles siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin après avoir été autorisé par le directeur général des élections.

Au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin détermine les endroits où siègera toute commission de révision itinérante.

Il communique sans délai au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat l'adresse des endroits où siègera une commission de révision.

217. Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.

218. Au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin nomme les deux réviseurs de chaque commission de révision visée au premier alinéa de l'article 216.

Le premier est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel si sa déclaration de candidature a été reçue.

Le deuxième est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

219. Au plus tard le vingt-quatrième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin nomme les deux réviseurs de chaque commission de révision itinérante.

Le premier est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel si sa déclaration de candidature a été reçue.

Le deuxième est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

220. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque le député indépendant n'a pas déposé sa déclaration de candidature, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de recommander la nomination des réviseurs.

221. Les recommandations sont faites par le chef ou le directeur général du parti, ou le député indépendant, le cas échéant, ou par la personne qu'il désigne par écrit à cette fin.

Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le trente et unième jour qui précède celui du scrutin pour chaque commission de révision visée au premier alinéa de l'article 216 et au plus tard le vingt-sixième jour qui précède celui du scrutin pour chaque commission de révision itinérante.

Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité d'électeur ou est visée par l'article 203, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

222. Au plus tard le trente-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet pour approbation, à la personne désignée à cette fin par le chef ou un dirigeant de chaque parti représenté à l'Assemblée nationale, le nom du réviseur qu'il entend nommer pour agir à titre de président de chaque commission de révision visée au premier alinéa de l'article 216.

La personne désignée visée au premier alinéa doit faire parvenir son avis au directeur du scrutin au plus tard le trentième jour qui précède celui du scrutin. En cas d'avis défavorable, le directeur général des élections nomme le réviseur qui agit à titre de président.

223. Au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet pour approbation, à la personne désignée à cette fin par le chef ou un dirigeant de chaque parti représenté à l'Assemblée nationale, le nom du réviseur qu'il entend nommer pour agir à titre de président de chaque commission de révision itinérante.

La personne désignée visée au premier alinéa doit faire parvenir son avis au directeur du scrutin au plus tard le vingt-sixième jour qui précède celui du scrutin. En cas d'avis défavorable, le directeur général des élections nomme le réviseur qui agit à titre de président.

224. Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de vice-président de la commission de révision.

225. Le directeur du scrutin affiche à son bureau et transmet au directeur général des élections, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat la liste des réviseurs nommés à une commission de révision.

226. Le directeur du scrutin nomme un secrétaire pour chaque commission de révision.

Il nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs.

Le directeur du scrutin nomme le personnel supplémentaire requis pour les commissions de révision établies à ses bureaux secondaires ou à tout autre endroit déterminé conformément à l'article 216, ainsi que pour les commissions de révision itinérantes.

Les articles 218 à 221 s'appliquent à la nomination des agents réviseurs.

227. Le secrétaire d'une commission de révision a pour fonction d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux.

228. Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

229. Les agents réviseurs exécutent leur travail ensemble; ils ne peuvent jamais agir séparément. En cas de désaccord entre eux, la question est soumise à la commission de révision qui en décide immédiatement, et les agents réviseurs sont liés par cette décision.

230. Au plus tard la veille du début des travaux de la commission de révision, le directeur du scrutin remet aux réviseurs:

1° les directives du directeur général des élections concernant la révision;

2° la liste électorale contenant les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3° les demandes de vérification visées au troisième alinéa de l'article 212.

231. Chaque commission de révision visée au premier alinéa de l'article 216 siège de 9 à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 à 17 heures les samedi et dimanche, du vingt-septième au onzième jour qui précède celui du scrutin.

Toutefois, toute demande doit être déposée ou reçue au plus tard le douzième jour qui précède celui du scrutin.

Chaque commission de révision itinérante siège aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue au premier alinéa.

Le président d'une commission de révision peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le nombre de demandes le justifie.

232. Deux réviseurs forment le quorum.

Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président, ou le vice-président en son absence, a un vote prépondérant.

C. — Processus de révision

233. Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse, à l'exception de la date de naissance et du sexe, ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Cet avis doit informer les électeurs que toute demande relative à la révision de la liste électorale doit être soumise à une commission de révision de la circonscription de leur domicile.

Cet avis doit également informer les électeurs des dates et des endroits où siègent les commissions de révision ainsi que des modalités de la révision.

Le présent article ne s'applique pas aux électeurs détenus dans un établissement de détention.

234. Le directeur général des élections expédie à chaque électeur de qui il a reçu, après la prise du décret, une demande de changement à la liste électorale permanente, un avis l'informant qu'il doit soumettre une demande à une des commissions de révision de la circonscription de son domicile pour que le changement soit apporté à la liste électorale devant servir au scrutin en cours.

235. L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le treizième jour qui précède celui du scrutin doit, s'il désire exercer son droit de vote, soumettre une demande d'inscription à une commission de révision.

L'électeur peut demander que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours.

236. L'électeur qui se fait inscrire sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle où il a son domicile le treizième jour qui précède celui du scrutin doit, s'il désire exercer son droit de vote, soumettre une demande d'inscription à une commission de révision.

Si la demande est acceptée, l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après avoir été radié de celle où il est déjà inscrit.

237. L'électeur qui constate une erreur dans les mentions le concernant doit soumettre une demande de correction à une commission de révision.

238. L'électeur qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote alors qu'il n'en a pas le droit doit soumettre une demande de radiation à une commission de révision.

239. L'électeur qui ne désire pas être inscrit sur la liste soumet une demande de radiation à une commission de révision. Il indique s'il désire que son nom soit rayé de la liste électorale permanente.

240. L'électeur qui est le conjoint ou le parent d'un électeur, ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier toute demande le concernant.

Dans le présent article, on entend par « parent » : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille.

241. L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste électorale de sa section de vote alors qu'elle n'a pas le droit de l'être, peut demander qu'elle soit radiée en soumettant une demande de radiation à une commission de révision.

L'électeur déclare qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale de cette section de vote.

Malgré le paragraphe 2° de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), les renseignements personnels concernant l'électeur qui soumet une demande de radiation en vertu du premier alinéa n'ont pas de caractère public.

242. Toute demande soumise à une commission de révision doit être faite suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et appuyée d'une déclaration attestant la véracité des faits allégués.

La commission peut accepter qu'une demande soit transmise par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant la signature de la personne.

La commission de révision peut exiger de la personne qui soumet une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.

Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du ou des documents déterminés par le directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

243. La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites en personne et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement l'électeur visé de sa décision. Cet avis est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections.

Elle étudie également les demandes de vérification visées au troisième alinéa de l'article 212 et qui lui ont été transmises par le directeur du scrutin en vertu de l'article 230.

244. Le directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de la section de vote du domicile avec l'adresse de celui-ci.

Le directeur général des élections informe les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa.

245. Dans le cadre de l'étude des cas qui lui sont soumis, la commission de révision ou tout réviseur dûment autorisé par elle ont le droit de faire enquête et d'assigner des témoins.

L'assignation d'un témoin est signifiée par les agents réviseurs à la personne visée ou, si elle ne peut lui être signifiée, elle est laissée à son adresse.

Un procès-verbal de cette signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite. Il est rapporté à la commission.

246. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit l'informer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit dans le délai qu'elle indique, sauf si cette personne est présente devant elle ou si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.

Cet avis doit être d'un jour franc et est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision a des raisons de croire que cette personne peut être jointe.

247. Malgré l'article 246, la commission de révision n'est pas tenue d'informer par un avis écrit la personne qu'elle entend radier ou refuser d'inscrire, lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou lorsqu'il s'agit d'une demande de radiation visée à l'article 272.

248. La personne visée par une demande ainsi que les témoins assignés par une commission de révision ont le droit d'être assistés d'un avocat.

249. Avant d'inscrire un électeur sur la liste électorale, la commission de révision doit s'assurer qu'il n'y est pas déjà inscrit.

S'il est déjà inscrit, la commission procède au préalable à la radiation de l'électeur, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer l'avis prévu à l'article 246.

250. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale d'une autre section de vote, elle doit l'y inscrire après l'avoir radiée là où elle était inscrite originellement.

251. Lorsque la commission de révision doit décider si une personne est de citoyenneté canadienne, le fardeau de la preuve incombe à cette dernière.

252. La commission de révision peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

Après la fin de ses travaux, le pouvoir ainsi accordé à la commission de révision peut être exercé par la commission de révision spéciale.

253. Les changements apportés lors de la révision sont intégrés à la liste électorale par la personne désignée par le directeur du scrutin.

254. Au plus tard le neuvième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat. Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision et indiquer les mentions relatives au vote au bureau du directeur du scrutin ou par correspondance.

Au plus tard avant le début du vote par anticipation, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat le relevé des changements apportés à la liste électorale révisée et relatifs au vote au bureau du directeur du scrutin ou par correspondance.

Le directeur du scrutin transmet également à chaque candidat la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret.

Ces listes sont transmises sur support informatique ; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

D. — Commissions de révision spéciales

255. Une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin, et les autres commissions de révision spéciales siègent à l'un des bureaux secondaires de celui-ci.

256. Le directeur du scrutin peut nommer une équipe de deux agents réviseurs auprès d'une commission de révision spéciale.

257. La commission de révision spéciale siège de 9 à 21 heures du lundi au vendredi et de 9 à 17 heures les samedi et dimanche du douzième au quatrième jour qui précède celui du scrutin.

Toutefois, toute demande doit être déposée ou reçue au plus tard à 14 heures le quatrième jour qui précède celui du scrutin.

258. Seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant une commission de révision spéciale. La commission peut toutefois recevoir une demande de radiation concernant un électeur décédé.

259. Sous réserve de l'article 252, une personne dont l'inscription a été refusée ou qui a été radiée lors de la révision ne peut demander son inscription lors de la révision spéciale.

260. Un électeur qui est inscrit lors de la révision spéciale ne peut exercer son droit de vote au bureau de vote par anticipation.

261. Les changements apportés lors de la révision spéciale sont intégrés à la liste électorale par la personne désignée par le directeur du scrutin.

262. Au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet aux candidats la liste électorale révisée comportant les modifications apportées à la suite de la révision spéciale et les mentions relatives au vote au bureau du directeur du scrutin ou par correspondance.

Au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat le relevé des changements apportés à la liste électorale visée au premier alinéa et relatifs au bureau du directeur du scrutin.

Cette liste est transmise sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Le directeur général des élections transmet cette liste sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.

263. Sauf disposition inconciliable, les dispositions des sous-sections B et C de la présente sous-section s'appliquent aux commissions de révision spéciales, compte tenu des adaptations nécessaires.

E. — Commission de révision pour les électeurs hors du Québec

264. Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

265. Les articles 217, 218, 221, 222, 224, 226, 227 et 232 s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de cette commission de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, aucune équipe d'agents réviseurs n'est affectée à cette commission de révision.

266. La commission de révision siège du vingt-septième au quatrième jour qui précède celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.

Toutefois, toute demande de radiation faite par un électeur doit être déposée au plus tard le treizième jour qui précède celui du scrutin.

267. L'électeur qui constate qu'une personne est inscrite sur la liste des électeurs de sa circonscription qui ont été admis à exercer leur droit de vote hors du Québec alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut demander qu'elle soit radiée en soumettant une demande à la commission de révision.

L'électeur déclare qu'à sa connaissance, la personne dont il demande la radiation n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec pour le motif qu'il expose à la commission.

268. La commission de révision saisie d'une demande de radiation la transmet à la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections, qui procède à l'enquête appropriée en ayant recours, au besoin, aux agents réviseurs affectés aux commissions de révision établies dans les différentes circonscriptions.

269. Avant de radier une personne, la commission de révision tente de communiquer avec elle de façon à lui permettre de présenter ses observations.

270. Si, lors de la prise en considération d'une demande de radiation, la commission de révision conclut que la personne qui en est l'objet a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, elle voit à ce qu'elle y soit inscrite après l'avoir radiée de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

271. Lorsque la commission de révision conclut à la radiation d'une personne, elle l'avise par écrit de sa décision.

La commission de révision transmet en outre sa décision au personnel affecté au traitement des bulletins de vote des électeurs hors du Québec.

272. Lorsque le directeur général des élections constate qu'un électeur a été admis à exercer son droit de vote hors du Québec après la prise du décret alors qu'il était inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile, il transmet au directeur du scrutin concerné une demande de radiation de cet électeur de cette dernière liste.

273. L'électeur admis à exercer son droit de vote hors du Québec, qui désire voter dans la section de vote où il a son domicile le treizième jour qui précède celui du scrutin, doit soumettre une demande d'inscription à la commission de révision de sa circonscription. Si la demande est acceptée, l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après avoir été radié de la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

La commission de révision transmet la décision de radiation au directeur général des élections qui l'achemine au personnel affecté au traitement des bulletins de vote hors du Québec.

274. Dès la fin de ses travaux, la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription et de chaque district concernés le relevé des changements qu'elle a apportés à la liste des électeurs de leur circonscription ou de leur district admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque candidat.

F. — Transmission de la liste électorale révisée

275. Aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections la liste électorale révisée et les relevés de changements qui doivent comprendre les mentions indiquant qu'il s'agit d'électeurs dont la radiation n'a d'effet que pour l'élection en cours.

SECTION IV CANDIDAT

§1. — *Candidat à l'obtention d'un siège de circonscription*

276. Une personne qui désire poser sa candidature à l'obtention d'un siège de circonscription doit, entre 14 heures le deuxième jour qui suit celui de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections et 14 heures le seizième jour qui précède celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau principal du directeur du scrutin.

277. La personne qui désire poser sa candidature peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire.

278. La déclaration de candidature doit être faite sur la formule prescrite par règlement et être signée par la personne qui désire poser sa candidature. Cette personne inscrit ses prénom et nom, son sexe, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone, sa date de naissance, sa profession et son appartenance à une minorité ethnoculturelle, le cas échéant, ainsi que le nom du parti politique autorisé pour lequel elle est candidate, ou la mention « indépendant ». De plus, la déclaration doit comporter le nom et la signature de son agent officiel et, si elle choisit d'en nommer, le nom et la signature de son ou ses mandataires.

La déclaration de candidature produite par un candidat indépendant doit comporter les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 62.

279. Toute personne peut poser sa candidature sous ses nom et prénom usuels plutôt que sous ses nom et prénom légaux, à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et que le candidat agisse de bonne foi.

280. Une personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration :

1° son acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement ;

2° une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti ;

3° une photographie conforme aux normes prescrites par règlement et signée au verso par deux électeurs de la circonscription qui la connaissent.

Les deux électeurs qui signent la photographie attestent de ce fait que la photographie est celle de la personne qui pose sa candidature et que les prénom, nom et adresse mentionnés sur la déclaration sont ceux de cette personne ou ceux sous lesquels elle est connue.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas au chef d'un parti autorisé.

281. La déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle cette déclaration est produite.

La personne qui pose sa candidature ainsi que son mandataire sont seuls autorisés à recueillir ces signatures.

282. La personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment, devant le directeur du scrutin, qu'elle connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électrices de la circonscription.

283. Les sanctions applicables à la personne qui appuie une candidature et qui n'a pas la qualité d'électeur, qui n'est pas domiciliée dans la circonscription ou qui signe pour une autre personne doivent être énoncées sur la formule elle-même.

284. Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il vérifie en outre si les électeurs qui appuient la candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

À la suite de ces vérifications et si la déclaration apparaît conforme, le directeur du scrutin émet un avis de conformité et un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

285. Une nouvelle déclaration de candidature doit être produite lorsque le candidat d'un parti autorisé cesse d'être reconnu comme candidat de ce parti, lorsqu'un candidat désire modifier son appartenance à un parti autorisé ou lorsqu'un candidat indépendant désire devenir le candidat reconnu d'un parti autorisé.

286. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le directeur du scrutin permet à un électeur, pendant la période électorale, de consulter à son bureau principal toute déclaration reçue.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, seul un candidat peut obtenir copie d'une déclaration.

287. Si le directeur du scrutin n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue pour leur production, il proclame le candidat élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

§2. — Candidat à l'obtention d'un siège de district

288. Lors d'élections générales, un parti politique autorisé qui présente au moins un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription dans un district dresse, pour ce district, une liste de candidats de ce parti à l'obtention des sièges de district.

Ces noms apparaissent sur la liste dans l'ordre déterminé par le parti.

La liste des candidats d'un parti politique autorisé peut comprendre un nom de plus que le nombre total de sièges de circonscription et de district à pourvoir pour ce district. Elle peut cependant en contenir moins.

289. Le chef d'un parti politique autorisé transmet au directeur du scrutin responsable de ce district, entre 14 heures le deuxième jour qui suit celui de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections et 14 heures le seizième jour qui précède celui du scrutin, la liste des candidats de ce parti.

290. Un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription ne peut se présenter que dans une seule circonscription et son nom ne peut être inscrit sur la liste des candidats de son parti que pour le district qui comprend cette circonscription.

Le nom d'un candidat à l'obtention d'un siège de district ne peut être inscrit que sur la liste des candidats de son parti pour ce district.

291. La liste des candidats d'un parti politique autorisé pour un district est également utilisée pour combler un siège de district devenu vacant dans ce district après cette élection et avant les prochaines élections générales.

292. Les articles 276 à 286 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux candidats inscrits sur la liste des candidats d'un parti politique autorisé et qui ne sont pas candidats à l'obtention d'un siège de circonscription.

§3. — *Congé*

293. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le trentième jour qui suit l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature s'il n'est pas candidat ou, s'il est candidat, le trentième jour qui suit la proclamation d'élection.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

294. Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la réception par le directeur du scrutin de la déclaration de candidature du candidat pour lequel il agit comme agent officiel.

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un parti autorisé. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.

Le congé commence au jour demandé par l'employé et se termine le cent vingtième jour qui suit celui du scrutin.

L'employé peut mettre fin à ce congé en tout temps.

295. Le congé peut être total ou partiel, selon la demande de l'employé. Si ce dernier demande un congé partiel, il doit préciser les jours et les heures visés.

296. Malgré toute convention ou toute loi contraire, l'employé a droit, pendant la durée de son congé en tant que candidat ou agent officiel, aux avantages dont il bénéficierait s'il était au travail, excepté sa rémunération.

297. L'employé peut, après en avoir fait la demande écrite au début du congé, continuer pendant celui-ci à cotiser à tous les régimes auxquels il participe en versant la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.

298. À l'expiration du congé, l'employeur doit reprendre l'employé aux conditions de travail qui prévalaient avant le début du congé ou à des conditions plus avantageuses pour l'employé, selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, l'entente entre l'employeur et l'employé, compte tenu des avantages auxquels il a continué d'avoir droit pendant son congé.

299. L'employeur ne peut, en raison du congé, congédier, mettre à pied, suspendre, rétrograder ou déplacer l'employé, ni lui accorder des conditions de travail moins avantageuses que celles auxquelles il a droit, ni porter atteinte à aucun des avantages reliés à son emploi et auxquels il a droit.

Il ne peut, non plus, retrancher de la période de vacances de l'employé la durée du congé.

300. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à la présente section peut soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'employé régi par une convention collective ou l'association accréditée qui le représente peut choisir d'avoir recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage plutôt que de porter plainte auprès de la Commission des relations du travail. Les articles 17, 100 à 100.10 et 139 à 140.1 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas où sont exercés à la fois le recours auprès de la Commission des relations du travail et le recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, l'arbitre doit refuser d'entendre le grief.

§4. — *Retrait ou décès d'un candidat*

301. Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription ou du district où il a posé sa candidature.

Le candidat d'un parti autorisé ne peut retirer sa candidature que s'il produit au directeur du scrutin concerné une preuve établissant que le chef de ce parti ou l'un des dirigeants visés au paragraphe 5° de l'article 69 a été dûment informé par écrit de son intention au moins 48 heures avant la remise de la déclaration prévue au premier alinéa.

302. Le nom du candidat ne doit pas apparaître sur le bulletin de vote si la déclaration de retrait est produite auprès du directeur du scrutin dans les trois jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature.

Toutefois, si la déclaration est produite plus de trois jours après l'expiration de cette période et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

303. Si le retrait de candidature a lieu après la période de production des déclarations de candidature et qu'il ne reste qu'un seul candidat, le directeur du scrutin le proclame élu et en informe immédiatement le directeur général des élections.

304. Lorsque le candidat à l'obtention d'un siège de circonscription d'un parti autorisé décède entre le vingt-et-unième jour qui précède celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté au cinquième lundi qui suit ce décès, à moins que le chef de ce parti n'avise par écrit le directeur général des élections, dans les 48 heures suivant le jour du décès du candidat, qu'il n'a pas l'intention de reconnaître une autre personne comme candidat.

Le directeur du scrutin, après en avoir informé le directeur général des élections, publie sans délai, de la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Lorsque le jour du scrutin n'est pas reporté, les articles 302 et 303 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le décès d'un candidat indépendant n'entraîne pas le report du jour du scrutin et les articles 302 et 303 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

305. Le décès d'un candidat à l'obtention d'un siège de district qui n'est pas candidat à l'obtention d'un siège de circonscription n'entraîne pas le report du jour du scrutin.

Le chef d'un parti politique autorisé peut remplacer le nom d'un candidat qui s'est retiré ou qui est décédé sur la liste des candidats de son parti pour un district, en tout temps avant le jour du scrutin. Les articles 276 à 286 s'appliquent au nouveau candidat, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

LE SCRUTIN

SECTION I

AVIS DE SCRUTIN

306. Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin, s'il a reçu plus d'une déclaration de candidature, publie un avis de scrutin et en transmet copie à chaque candidat.

L'avis de scrutin énonce les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leurs mandataires, le cas échéant.

Lors d'élections générales, l'avis de scrutin énonce également les nom, prénom et adresse des candidats inscrits sur la liste des candidats de chaque parti politique autorisé.

307. L'avis de scrutin est affiché aux bureaux du directeur du scrutin, aux bureaux de vote par anticipation ainsi qu'aux bureaux de vote le jour du scrutin, de manière à être visible par les électeurs.

SECTION II

SECRET DU VOTE

308. Le vote est secret.

309. Aucun électeur ne peut, à un endroit où se trouve un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit le nom du candidat en faveur duquel il se propose de voter ou a voté.

310. Un candidat ou son représentant ainsi qu'un membre du personnel électoral ne peut, à un endroit où se trouve un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté.

311. Un candidat, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le nom du candidat pour lequel l'électeur a voté.

312. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

SECTION III

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

§1. — *Modes de votation*

313. Un électeur peut voter à l'un des bureaux établis par le directeur du scrutin, par correspondance, par anticipation ou le jour du scrutin.

Un électeur qui choisit d'exercer son droit de vote par correspondance ne peut se prévaloir d'une autre modalité d'exercice du droit de vote, à moins qu'un avis de non-admissibilité n'ait été émis.

L'électeur visé à l'article 6 et l'électeur détenu votent par correspondance.

§2. — *Vote au bureau du directeur du scrutin*

314. L'électeur peut voter à l'un des bureaux établis par le directeur du scrutin dans la circonscription de son domicile, s'il respecte les règles prévues aux articles 322 à 333, compte tenu des adaptations nécessaires, et celles prévues à la présente sous-section.

315. L'électeur peut obtenir la formule de demande d'inscription à compter du vingt-septième jour jusqu'au jour qui précède celui du scrutin à l'un des bureaux établis par le directeur du scrutin ou sur le site Internet du directeur général des élections.

316. L'électeur peut voter à l'un des bureaux établis par le directeur du scrutin à compter du vingt-septième jour jusqu'au neuvième jour qui précède celui du scrutin ainsi que du sixième jour au jour qui précède celui du scrutin.

317. L'électeur qui est incapable de remplir lui-même la formule peut obtenir l'aide requise au bureau du directeur du scrutin.

318. L'électeur qui présente au bureau du directeur du scrutin l'original des documents requis à l'article 367 n'a pas à en faire des photocopies pour accompagner sa formule de demande.

319. L'électeur qui exerce son droit de vote avant que les bulletins de vote conformes au modèle prévu à l'annexe IV ne soient disponibles reçoit un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe V.

§3. — *Vote par correspondance*

A. — Dispositions générales

320. L'électeur peut voter par correspondance s'il respecte les règles prévues à la présente sous-section.

321. L'électeur peut obtenir la formule de demande d'inscription à compter du vingt-septième jour jusqu'au onzième jour qui précède celui du scrutin en s'adressant en personne, par téléphone ou par télécopieur à l'un des bureaux établis par un directeur du scrutin ou sur le site Internet du directeur général des élections.

322. L'électeur doit remplir et signer la formule de demande d'inscription et l'accompagner d'une photocopie du ou des documents déterminés par le directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la formule ainsi que d'une photocopie d'un document portant son nom et l'adresse de son domicile.

323. Un électeur qui est incapable de signer lui-même sa formule de demande d'inscription ou de marquer son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 240 ;

2° par une autre personne qui n'a pas déjà porté assistance, pour signer la formule ou marquer le bulletin de vote, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 240.

324. L'électeur doit faire en sorte que la formule de demande d'inscription dûment remplie ainsi que les documents requis soient reçus au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile au plus tard le onzième jour qui précède celui du scrutin, pendant les heures ouvrables.

325. Toute demande reçue fait l'objet d'une vérification par un membre du personnel désigné par le directeur du scrutin qui doit s'assurer que :

1° la demande est reçue dans les délais prescrits ;

2° tous les renseignements requis apparaissent à la formule de demande ;

3° les documents exigés accompagnent la formule de demande ;

4° l'électeur est inscrit sur la liste électorale à l'adresse de son domicile.

326. Si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale ou est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle de son domicile, sa demande est transmise à une commission de révision de la circonscription où est reçue la demande.

Si la demande est acceptée par la commission de révision, l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après avoir été, le cas échéant, radié de celle où il est déjà inscrit.

327. Un avis de non-admissibilité est notifié à l'électeur dont la demande est incomplète ou a été reçue en dehors des délais prescrits.

328. Lorsque la demande de l'électeur est acceptée, le directeur du scrutin lui transmet le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote. Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à l'annexe V.

329. Lorsque le matériel requis est transmis à l'électeur avant la fin de la période de mise en candidature, il doit contenir un feuillet contenant les coordonnées des endroits où la liste des candidats de circonscription pourra être obtenue ainsi que l'adresse du site Internet du directeur général des élections où cette liste sera accessible.

Lorsque ce matériel est transmis après la fin de la période de mise en candidature, il doit contenir la liste des candidats à l'obtention d'un siège de circonscription pour la circonscription où il est inscrit.

330. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot «indépendant», selon le cas.

331. Si l'électeur, par inadvertance, perd, marque ou détériore un bulletin de vote, il peut obtenir un nouveau bulletin de vote au bureau du directeur du scrutin qui prend les mesures nécessaires afin d'annuler le premier bulletin de vote si celui-ci parvient à son bureau.

332. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie à cet effet et qui ne permet pas de l'identifier, sceller celle-ci et l'insérer dans une seconde enveloppe où doit apparaître, sous peine de rejet, sa signature ou celle de la personne visée à l'article 323.

Il insère la seconde enveloppe dans l'enveloppe de retour préadressée au bureau du directeur du scrutin ou au bureau du directeur général des élections, selon le cas, et la transmet par la poste ou en personne, ou la fait livrer par un tiers.

333. Dès sa réception, le directeur du scrutin ou le directeur général des élections, selon le cas, vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la formule de demande d'inscription, l'enveloppe est placée dans l'urne sans avoir été ouverte.

Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.

334. Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur du scrutin ou au bureau du directeur général des élections, selon le cas, le dernier jour ouvrable où il y a livraison de courrier avant le jour du scrutin.

B. — Électeur hospitalisé

335. L'électeur admis dans un centre hospitalier de soins de courte durée qui désire voter par correspondance doit formuler sa demande d'inscription au

bureau du directeur du scrutin de la circonscription où est situé ce centre hospitalier, par téléphone, par télécopieur ou par courrier.

336. Le directeur du scrutin nomme un membre de son bureau afin d'aller vérifier les documents requis visés à l'article 322, de remettre à l'électeur le matériel requis comprenant un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe V et de recueillir le bulletin de vote, le cas échéant.

C. — Électeur détenu

337. Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve.

338. Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention dresse la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.

Le directeur demande à chaque électeur détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale au directeur général des élections au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.

339. Lors d'une élection partielle, l'électeur détenu doit informer le directeur de l'établissement de détention de son intention de voter.

Celui-ci transmet alors au directeur général des élections les informations mentionnées à l'article 338 concernant cet électeur au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.

340. L'électeur détenu vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe IV.

341. Pour faciliter l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, toute entente qu'il juge utile.

D. — Électeur hors du Québec

342. Le directeur général des élections transmet à l'électeur dont la demande d'inscription au vote hors du Québec a été complétée conformément à l'article 43 et lui est parvenue avant le dix-huitième jour qui précède celui du scrutin le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ainsi que l'adresse du site Internet du directeur général des élections où cette liste est accessible.

Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à l'annexe V.

343. Au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque électeur la liste des candidats de sa circonscription et de son district et, aux endroits désignés par décret du gouvernement, la liste des candidats de chacune des circonscriptions et de chacun des districts.

§4. — *Vote par anticipation*

A. — Dispositions générales

344. Le directeur du scrutin doit, au plus tard le vingt-huitième jour qui précède celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription.

Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.

345. Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation.

346. Sauf disposition inconciliable, les articles 362 à 385, 389, 390 ainsi que 397 à 414 s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote.

347. Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 h 30 à 20 h 30, les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin.

Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, le directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau de vote touché par le retard, l'interruption ou le manque de bulletins.

348. La première journée, après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 418.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qui se trouvent dans l'urne, ceux détériorés ou annulés, ceux non utilisés, les formules et la liste électorale ; il scelle ensuite ces enveloppes. Ces enveloppes, sauf celle qui contient la liste électorale, et le registre du scrutin sont déposées dans l'urne que le scrutateur scelle avec un cachet de sécurité portant un numéro.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite au directeur du scrutin, ou à la personne que celui-ci désigne, l'urne, l'enveloppe contenant la liste électorale et une liste des électeurs qui ont voté.

349. Au début de la seconde journée, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants présents, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les formules, les bulletins qui n'ont pas été utilisés et la liste électorale.

À la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions prévues à l'article 418. Le scrutateur procède ensuite de la manière prévue à l'article 348.

350. Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation.

B. — Bureaux de vote par anticipation itinérants

351. Le directeur du scrutin peut établir autant de bureaux de vote par anticipation itinérants que le nombre requis par les besoins de la circonscription.

Ces bureaux sont établis dans un centre hospitalier offrant des soins de longue durée ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de cette loi.

Les établissements visés au deuxième alinéa doivent respecter les critères établis par le directeur général des élections.

352. Le vote par anticipation itinérant se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin pour chaque établissement.

353. L'électeur domicilié dans un établissement visé à l'article 351 doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote par anticipation établi dans l'établissement où il est domicilié.

L'électeur visé au premier alinéa qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé l'établissement où il est domicilié.

354. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 353 et en transmet copie aux candidats.

355. Un bureau de vote par anticipation itinérant est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire nommés par le directeur du scrutin.

356. Le scrutateur et le secrétaire d'un bureau de vote par anticipation itinérant sont responsables de la vérification de l'identité des électeurs et les articles 362 à 365 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

357. Lors de la tenue d'un vote par anticipation itinérant, le scrutateur doit, au moment où il le juge convenable, arrêter temporairement de recevoir les votes dans ce bureau et transporter tout le matériel requis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui ne peut se déplacer et dont le nom apparaît sur la liste visée à l'article 354.

Le scrutateur doit donner à cet électeur toute l'assistance nécessaire afin de lui faciliter l'exercice de son droit de vote.

Les représentants de candidats ne sont pas admis à la chambre ou à l'appartement de l'électeur.

358. Malgré le deuxième alinéa de l'article 353, un électeur devenu incapable de se déplacer après le treizième jour qui précède celui du scrutin et dont l'incapacité se prolongera au-delà du jour du scrutin peut voter à sa chambre ou à son appartement. La liste visée à l'article 354 doit en faire état, le cas échéant.

359. Le directeur général, le propriétaire ou le responsable d'un établissement visé à l'article 351 doit favoriser l'accessibilité des électeurs de son établissement au bureau de vote par anticipation itinérant et collaborer avec le scrutateur ou le secrétaire afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

§5. — *Vote le jour du scrutin*

A. — Heures d'ouverture

360. Le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 h 30.

361. Tout employeur doit s'assurer que ses employés qui sont électeurs disposent, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, de quatre heures consécutives pour aller voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas.

Si l'employé ne peut disposer de ce temps à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le congé requis pour qu'il dispose des quatre heures consécutives et détermine à cette fin le moment de la journée où ce congé est accordé.

L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique à l'employé qui croit avoir été victime d'une contravention au présent article.

B. — Vérification de l'identité des électeurs

362. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote sont informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 367 et sont dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par cet article.

363. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 367 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 240 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 367 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r.2) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 (1991, G.O. 2, 5919), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

364. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 363.

Le présent article n'empêche toutefois pas les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'identifier un électeur, le type de documents qui leur est présenté en vertu de l'article 363.

365. Le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet à l'électeur qui a satisfait aux exigences de l'article 363 une attestation d'identité.

C. — Formalités entourant l'exercice du droit de vote

366. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur à un bureau de vote.

367. L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, adresse et, s'il en est requis, sa date de naissance.

L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci.

368. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur conformément au deuxième alinéa de l'article 367.

Le présent article n'empêche toutefois pas le personnel du scrutin de recueillir, à la demande du directeur général des élections, à des fins statistiques et sans permettre d'identifier un électeur, le type de documents qui lui est présenté par chaque électeur.

369. Le scrutateur admet à voter l'électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote, dont les nom, adresse et, le cas échéant, la date de naissance correspondent à ceux qui apparaissent sur la liste électorale et qui a établi son identité conformément à l'article 363 ou au deuxième alinéa de l'article 367.

L'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle qui est indiquée sur la liste électorale peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement ; mention en est faite au registre du scrutin.

370. L'électeur sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment suivant la formule prescrite par règlement ; mention en est faite au registre du scrutin.

371. Le directeur du scrutin ou son adjoint peut délivrer une autorisation à voter, selon la formule prescrite par règlement, à l'électeur :

1° dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du directeur du scrutin ;

2° dont le nom a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision d'une commission de révision ;

3° qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire voter dans la section de vote où il réside. Avant de délivrer une autorisation, le directeur du scrutin s'assure que l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son dernier domicile et qu'il n'a pas déjà voté ; de plus, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires afin que personne ne vote sous le nom de cet électeur.

L'électeur qui a obtenu cette autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ; mention en est faite au registre du scrutin.

L'article 367, en ce qui a trait à l'adresse, ne s'applique pas à l'électeur visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

372. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

373. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie ; il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et le représentant d'un candidat qui le désire ; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans l'urne.

374. L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen d'un crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote.

375. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

376. Si les initiales qui apparaissent au verso du bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite au registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

377. Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de marquer chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.

378. L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 240 ;

2° par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 240.

Dans l'un et l'autre cas, mention en est faite au registre du scrutin.

379. Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.

380. Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds.

381. Avant que le scrutateur ne remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou le représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement :

1° qu'elle a la qualité d'électeur ;

2° qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le treizième jour qui précède celui du scrutin ou, si elle a présenté une demande en vertu de l'article 8, qu'elle y avait son principal bureau à la date de cette demande ;

3° qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours ;

4° qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat ;

5° qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Le secrétaire du bureau de vote mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige cette déclaration et les motifs de cette exigence.

382. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite au registre du scrutin.

383. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Le directeur du scrutin peut faire enlever toute publicité partisane interdite, si le parti ou le candidat qu'elle favorise refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs à partir du bâtiment où se trouve le bureau de vote.

384. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

385. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, le directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin, dans la mesure qu'il détermine, pour le bureau de vote touché par le retard, l'interruption ou le manque de bulletins.

SECTION IV

FORMALITÉS ENTOURANT LE SCRUTIN

§1. — *Bureau de vote, bulletin de vote et urne*

A. — Bureau de vote

386. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote.

Toutefois, lorsqu'une section de vote est formée de plus de 350 électeurs, le directeur du scrutin doit y établir plus d'un bureau de vote.

Lorsqu'une section de vote est formée de 300 à 350 électeurs, le directeur du scrutin peut, s'il le juge préférable, y établir plus d'un bureau de vote.

Enfin, lorsqu'une section de vote est constituée d'un territoire non organisé ou comprend moins de 50 électeurs, le directeur du scrutin peut établir un seul bureau de vote pour cette section de vote et la section de vote la plus rapprochée.

Il informe chaque candidat de l'endroit où se trouve le bureau de vote de chaque section de vote au plus tard le douzième jour qui précède celui du scrutin.

387. Les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées.

Toutefois, si une circonstance particulière ou si la superficie du secteur électoral le justifie, le directeur du scrutin peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

En outre, si le directeur du scrutin ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui n'est pas ainsi accessible. Le directeur général des élections indique, dans son rapport visé à l'article 457, les cas où il a accordé une telle autorisation.

388. Les municipalités, les commissions scolaires et les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote.

389. Le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

Tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

390. Le directeur général des élections donne au directeur du scrutin les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote.

Le directeur du scrutin doit notamment s'assurer que l'aménagement des endroits où sont situés des bureaux de vote permet que les électeurs qui se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs ne gênent ni ne retardent le déroulement du vote.

B. — Bulletin de vote

391. Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe IV et selon les directives du directeur général des élections.

Le directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe V et selon ses directives. Il fait également imprimer, suivant le modèle prévu à l'annexe IV, les bulletins de vote des circonscriptions des domiciles des électeurs détenus.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin de vote du modèle commandé ne soit fourni à quelque autre personne.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par le directeur général des élections.

L'imprimeur et le fabricant de papier doivent se conformer aux normes prévues par règlement.

392. Le bulletin de vote suivant le modèle prévu à l'annexe IV comprend une souche et un talon qui indiquent le même numéro au verso. Ils sont numérotés consécutivement.

Il doit, de plus, contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription.

393. Le bulletin de vote suivant le modèle prévu à l'annexe IV doit permettre d'identifier clairement chaque candidat.

Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom et nom de chaque candidat; ces prénom et nom sont orthographiés comme dans la déclaration de candidature. La dénomination du parti autorisé apparaît sous le nom du candidat de ce parti; la mention «indépendant» est inscrite sous le nom du candidat indépendant s'il en a fait mention dans sa déclaration de candidature.

Lorsque deux ou plus de deux candidats ont les mêmes prénom et nom, le directeur du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ces candidats apparaîtront sur le bulletin de vote.

394. Le bulletin de vote suivant le modèle prévu à l'annexe V doit contenir au recto un espace pour permettre à l'électeur d'inscrire les prénom et nom du candidat de son choix et, s'il le désire, la dénomination du parti politique ou le mot «indépendant», le cas échéant.

Il doit, de plus, contenir au verso un espace réservé aux initiales du scrutateur, aux nom et adresse de l'imprimeur et à la désignation de la circonscription.

C. — Urne

395. Le directeur général des élections fait fabriquer des urnes, suivant les normes qu'il fixe, en nombre suffisant pour chaque circonscription.

Ces urnes doivent être d'un matériau solide, de dimensions et de type uniformes, et porter l'emblème officiel du Québec.

396. Entre la date du décret ordonnant la tenue d'une élection et celle où il retourne le matériel au directeur général des élections conformément à l'article 454, le directeur du scrutin a la garde des urnes.

D. — Remise du matériel requis au scrutateur

397. Dans les trois jours qui précèdent celui du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur une urne, les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin, la liste électorale de la section de vote comprenant les annotations relatives aux électeurs qui ont déjà voté, celles relatives à la révision spéciale ainsi que les relevés de changements survenus depuis la production de la liste issue de la révision spéciale, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote et les documents nécessaires au dépouillement des votes.

De plus, il lui remet, sous scellé portant ses initiales, une enveloppe contenant un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, sans fractionner un livret de bulletins, plus 25.

§2. — *Personnel du scrutin*

398. Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, les préposés à la liste électorale, les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre ainsi que ses aides.

399. Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote.

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonctions :

1° d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote correspondant à leur section de vote;

2° d'informer les électeurs de l'obligation de s'identifier;

3° de veiller à l'accessibilité des bureaux de vote et d'y faciliter la circulation;

4° de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote;

5° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;

6° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

7° de communiquer au directeur du scrutin toute situation qui requiert son intervention.

Le directeur du scrutin peut aussi, selon les besoins, nommer un ou des aides pour assister le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

400. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme un scrutateur recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.

Il nomme un secrétaire du bureau de vote recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

401. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale, l'un recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau et l'autre recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection.

402. Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection ou dans une circonscription où aucun candidat d'un parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection, ou lorsqu'une des personnes qui aurait eu le droit de recommander le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale ne se présente pas, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels candidats ont le droit de faire les recommandations prévues aux articles 400 ou 401.

403. Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation.

En l'absence de recommandation ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité d'électeur ou est visée par l'article 203, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.

404. Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité des électeurs. Il peut en établir plus d'une avec l'autorisation du directeur général des élections.

La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur du scrutin. Les articles 400 à 403 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des deux autres membres de la table.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 367. Les décisions sont prises à la majorité.

Dans un endroit où est situé un seul bureau de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

405. Le douzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans ses bureaux et transmet à chaque candidat la liste des membres des tables de vérification de l'identité des électeurs, des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale qu'il a nommés.

Il informe sans délai les candidats des changements qui sont apportés à cette liste.

406. Le scrutateur a notamment pour fonctions :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4° de procéder au dépouillement des votes ;
- 5° de transmettre au directeur du scrutin les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

407. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonctions :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'assister le scrutateur.

408. Les préposés à la liste électorale ont notamment pour fonction de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote.

409. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre ainsi que ses aides, le cas échéant, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, les préposés à la liste électorale et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture.

Les représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toute opération qui s'y déroule.

410. Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote, ouvre l'urne et examine les documents qui s'y trouvent et le matériel nécessaire au vote, en respectant les directives du directeur général des élections.

411. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote, de même que le personnel du scrutin, doit être identifié de la manière prescrite par règlement.

412. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin, le candidat ou son représentant.

413. Durant les heures de scrutin, le directeur général des élections et le directeur du scrutin doivent être facilement accessibles aux candidats et à leurs mandataires.

A. — Représentant

414. Un candidat peut assister à toutes les opérations reliées au vote. Il peut, de plus, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

La procuration est signée par le candidat ou le mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement.

B. — Releveur de listes

415. Un candidat peut également désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne peut être celle qu'il a désignée comme représentante auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

La procuration est signée par le candidat ou le mandataire et elle est présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas. Elle est valide pour toute la durée du scrutin.

SECTION V

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

§1. — *Lieu du dépouillement*

416. Le dépouillement des votes est effectué au bureau du directeur général des élections, au bureau du directeur du scrutin ou au bureau de vote, selon l'endroit de la réception du bulletin de vote.

Dans le cas du vote par anticipation, le directeur du scrutin détermine l'endroit où le dépouillement a lieu.

§2. — *Dépouillement des bulletins de vote*

417. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Lors du dépouillement des votes par anticipation, si le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont d'autres personnes que celles qui ont été nommées pour agir dans le bureau de vote par anticipation, les articles 403 et 405 ne s'appliquent pas.

418. Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin :

1° le nombre d'électeurs ayant voté ;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

3° le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre de représentant en précisant celles qui ont droit à une rémunération.

419. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de dénombrement fournie par le directeur général des élections.

420. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.

421. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué dans un des cercles en regard des prénom et nom d'un des candidats.

Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par lui ;

2° ne comporte pas ses initiales ;

3° n'a pas été marqué ;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

6° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

9° a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.

Aucun bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin qui ne les comporte pas et inscrit, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction ; une mention à cet effet est faite au registre du scrutin.

422. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque dépasse le cercle ou que le cercle n'est pas complètement rempli.

423. Le scrutateur considère toute contestation qu'un candidat ou son représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

424. Le scrutateur dresse un relevé du dépouillement et signe celui-ci. Le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le relevé.

Le scrutateur collige dans le relevé statistique des bulletins de vote rejetés les motifs de rejet de ces bulletins.

425. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement. Il scelle ensuite ces enveloppes.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne.

426. Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.

427. Le scrutateur scelle l'urne ; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

428. Le scrutateur remet l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.

§3. — *Dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes*

A. — *Vérification des enveloppes*

429. La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.

430. Le directeur du scrutin ou le directeur général des élections, selon le cas, désigne une ou plusieurs équipes de deux personnes pour procéder à la vérification des enveloppes.

431. Chaque équipe de vérification doit :

1° s'assurer que les renseignements apparaissant sur l'enveloppe extérieure correspondent à ceux qui sont inscrits sur le formulaire de demande d'inscription ;

2° vérifier si l'enveloppe appartient bien à la circonscription électorale de l'électeur ;

3° s'assurer qu'un seul bulletin de vote a été remis au même électeur ;

4° vérifier si l'enveloppe ne provient pas d'un électeur radié par la commission de révision ;

5° concilier le nombre d'enveloppes avec les données au registre.

Après ces vérifications, lorsque tout est conforme, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est retirée de la seconde enveloppe et déposée dans l'urne.

432. Si une irrégularité est décelée à la suite de la vérification, l'enveloppe concernée n'est pas placée dans l'urne et le bulletin de vote est considéré comme ayant été annulé.

Est aussi considéré comme ayant été annulé le bulletin de vote qui n'a pas été placé dans une enveloppe intérieure ou dont l'enveloppe intérieure n'est pas insérée dans une enveloppe extérieure.

433. Chaque cas d'annulation d'une enveloppe ou d'un bulletin de vote en vertu de l'article 432 doit comporter le motif de l'annulation.

B. — Dépouillement

434. Le directeur général des élections ou le directeur du scrutin, selon le cas, établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.

Les articles 400 et 402 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination des scrutateurs et des secrétaires du bureau de vote.

435. Le jour du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes en présence d'un représentant que désigne chaque parti autorisé. Ce dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections ou le directeur du scrutin, selon le cas, conformément aux articles 419 à 428, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que l'une des inscriptions y apparaissant est mal orthographiée s'il n'y a aucun doute quant à l'intention de l'électeur.

436. Lorsque le dépouillement est effectué au bureau du directeur général des élections, le scrutateur, après avoir compté les bulletins de vote de chaque circonscription, dresse un relevé du dépouillement ainsi qu'un extrait du relevé du dépouillement pour chaque circonscription.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, pour chaque circonscription, les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés et les bulletins qui n'ont pas été utilisés. Il scelle ces enveloppes et les place dans une autre enveloppe scellée portant le nom de la circonscription visée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette enveloppe, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans une urne identifiée au nom de cette circonscription.

437. Le scrutateur scelle l'urne ; ce dernier, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur remet ensuite l'urne, le relevé du dépouillement et les extraits de ce relevé au directeur général des élections ou à la personne désignée par ce dernier, ou au directeur du scrutin ou à la personne désignée par ce dernier, selon le cas.

438. Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats du vote à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne.

§4. — *Recensement des votes*

439. Le directeur du scrutin avise chaque candidat ou l'un de ses mandataires du moment où il est prêt à procéder au recensement des votes.

Ce recensement commence autant que possible à 9 heures le lendemain du scrutin ; il se déroule au bureau principal du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.

440. Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant les relevés du dépouillement contenus dans les urnes et en dénombrant les votes exprimés en faveur de chaque candidat dans chacune des sections de vote de la circonscription.

Il utilise également l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 438 s'il l'a reçu au moment du recensement ou, sinon, les résultats communiqués conformément à cet article.

441. Si un relevé du dépouillement n'a pas été déposé dans l'urne ou si le directeur du scrutin n'a pu obtenir une urne, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il obtienne un exemplaire de ce relevé ou cette urne.

442. Toute personne présente peut demander un nouveau recensement des votes si elle fait valoir que le directeur du scrutin a mal additionné les votes lors du recensement.

443. Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a obtenu le plus grand nombre de votes.

Il peut ensuite communiquer à toute personne qui en fait la demande les résultats du recensement.

444. En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire conformément à la section VII du présent chapitre.

445. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), les bulletins de vote ne sont pas accessibles sauf dans les cas prévus par la présente loi.

SECTION VI

PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

446. Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été faite dans le délai prévu, le directeur du scrutin proclame élu le candidat à l'obtention d'un siège de circonscription qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il fait parvenir à chaque candidat une copie de cette proclamation.

Il transmet sans délai au directeur général des élections et au directeur du scrutin responsable du district la proclamation et le résultat du recensement des votes.

447. Dès qu'il a reçu les proclamations d'élection et les résultats du recensement des votes pour les circonscriptions d'un district, le directeur du scrutin responsable du district proclame élus les candidats auxquels un siège de district est attribué conformément aux articles 448 à 452.

448. Le premier siège de district est attribué au parti politique autorisé qui, en divisant le nombre visé au paragraphe 1° par celui visé au paragraphe 2°, obtient le quotient le plus élevé :

1° le nombre total de votes pour les candidats de ce parti dans les circonscriptions du district ;

2° le résultat obtenu par l'addition du chiffre 1 au nombre de candidats du parti élus comme députés de circonscription pour ce district.

Le quotient d'un parti est modifié après l'attribution d'un siège qui lui revient par l'ajout du chiffre 1 au diviseur mentionné au paragraphe 2°.

449. Chaque siège de district subséquent est attribué, jusqu'à concurrence du nombre total de sièges de district prévus pour ce district, au parti politique autorisé qui a obtenu le quotient le plus élevé après le calcul effectué conformément à l'article 448.

450. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs partis dans les calculs du quotient le plus élevé, le siège est attribué au parti dont les candidats ont obtenu le plus grand nombre de votes. Si le nombre de votes obtenus par les candidats de chaque parti est égal, le siège est attribué par tirage au sort selon les modalités déterminées par le directeur du scrutin responsable du district.

451. Un siège de district ne peut être comblé par un candidat proclamé élu dans une circonscription.

452. Les sièges de district attribués à un parti politique autorisé sont comblés par les candidats dont les noms apparaissent sur la liste de ce parti, dans l'ordre où ils y sont inscrits.

453. Lorsque la liste des candidats d'un parti a été épuisée, soit par l'élection des candidats qui y étaient inscrits aux sièges de circonscription ou par l'attribution des sièges de district en application des articles 448 à 452, ce parti ne participe plus à l'allocation des sièges de district.

454. Le directeur du scrutin pour une circonscription transmet au directeur général des élections un rapport complet sur le déroulement de l'élection.

Il transmet également au directeur général des élections tous les bulletins de vote, les relevés du dépouillement, les listes électorales et les registres du scrutin.

Le directeur du scrutin responsable d'un district transmet au directeur général des élections un rapport complet sur l'attribution des sièges de district, comprenant tous les calculs relatifs à l'attribution de ces sièges ainsi que la liste des candidats de chaque parti politique autorisé pour ce district et indiquant pour chacune le nom des candidats à l'obtention d'un siège de circonscription qui ont été proclamés élus.

455. Le directeur général des élections conserve les documents que lui ont transmis les directeurs du scrutin pendant un an à partir de la transmission de ces documents ou, si l'élection est contestée, pendant un an à partir de la décision sur la contestation.

456. Après avoir transmis la liste des candidats proclamés élus au secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec*, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique, le nom de leur circonscription ou de leur district ainsi que la date de réception de la liste par le secrétaire général.

Le candidat proclamé élu devient membre de l'Assemblée nationale à partir de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus.

457. Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote.

Ce rapport doit également contenir, pour chaque district, les renseignements requis par le troisième alinéa de l'article 454.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

458. Les résultats d'une élection partielle dans une circonscription ne modifient pas l'attribution des sièges de district effectuée à la suite des élections générales.

459. Lorsqu'un siège de district devient vacant, le directeur général des élections proclame élu le candidat dont le nom apparaît en premier, après l'application de l'article 452, sur la liste du parti politique auquel appartenait le député qui ne siège plus et pourvu que, depuis les dernières élections générales, ce candidat ait conservé sa qualité d'électeur, ne soit pas devenu inéligible et n'ait pas changé d'allégeance politique.

Si cette liste a été épuisée lors des élections générales ou à l'occasion d'une vacance, ou si les candidats dont les noms apparaissent sur la liste ne peuvent, pour les motifs énoncés au premier alinéa, ou refusent de combler la vacance, le siège devenu vacant le reste jusqu'aux prochaines élections générales.

Toutefois, une telle proclamation n'a pas lieu si la vacance survient plus de quatre ans après la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus visée à l'article 456 ou si un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris avant la proclamation.

SECTION VII

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

460. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé du dépouillement inexact peut demander un dépouillement judiciaire des votes.

Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire.

461. La demande de dépouillement judiciaire est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.

La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

462. Le dépouillement judiciaire doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la requête et il doit y être procédé le plus rapidement possible.

463. Le juge donne un avis écrit d'au moins un jour franc au directeur général des élections et aux candidats du jour, de l'heure et du lieu où il procédera au dépouillement des votes.

Le juge assigne le directeur du scrutin et son adjoint à comparaître et ordonne au directeur du scrutin d'apporter les urnes et les relevés du dépouillement de sa circonscription et, le cas échéant, l'extrait du relevé du dépouillement visé à l'article 438. Ils doivent obtempérer à cet ordre.

Lorsque le dépouillement est demandé pour une circonscription dans laquelle des votes par correspondance ont été comptés, le directeur général des élections doit apporter toute enveloppe visée à l'article 436 et identifiée au nom de cette circonscription.

464. Au jour fixé, le juge procède, en présence du directeur du scrutin et de son adjoint, à l'examen des bulletins de vote et des autres documents contenus dans l'urne.

Ces personnes, de même que les autres personnes mentionnées à l'article 463 et les mandataires des candidats, ont le droit de prendre connaissance des documents contenus dans l'urne.

465. Les articles 421 et 422 s'appliquent pour décider de la validité d'un bulletin de vote.

466. En l'absence d'une urne ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. À cette fin, il est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Toute personne qui témoigne à cette occasion devant le juge a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

467. Au cours du dépouillement, le juge a la garde des urnes et de leur contenu ainsi que de tous les autres documents qui lui ont été remis.

468. Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.

469. Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes et l'article 446 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

470. En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu.

Le directeur du scrutin, après avoir informé le directeur général des élections, publie immédiatement, de la manière prescrite par règlement, un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

Le scrutin a lieu le cinquième dimanche qui suit le jour de la décision du juge.

471. Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement.

Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 460, le requérant ne paie aucuns frais.

472. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux qui sont adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour du Québec.

473. Si le juge ne se conforme pas à la présente section, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de faire et de terminer le dépouillement.

474. Si la requête lui apparaît fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Cette ordonnance et la requête qui y donnent lieu sont signifiées de la manière que le juge détermine.

475. Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties présentes, rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais.

476. Les frais sont recouvrés de la même manière que ceux adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

SECTION VIII

CONTESTATION D'ÉLECTION

477. Tout électeur ayant le droit de voter dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription ou dans le district incluant cette circonscription si cette élection ou la proclamation qui s'y rapporte est irrégulière ou s'il a été pratiqué une manœuvre électorale frauduleuse qui rend nulle l'élection d'un député.

478. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve situé entièrement ou en partie la circonscription ou le district où s'est tenue l'élection.

479. La requête est présentée dans les 30 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis visé à l'article 456 ou dans les 30 jours d'un jugement final contenant une déclaration de culpabilité à l'égard d'une manœuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, s'il s'agit d'une manœuvre électorale frauduleuse visée au paragraphe 1° de l'article 691, la requête est présentée dans les 60 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 536 ou dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport visé à l'article 537, selon le cas.

480. La requête énonce les faits qui y donnent ouverture et les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription ou celui responsable du district dont l'élection fait l'objet de la contestation doivent être mis en cause.

481. La requête en contestation de l'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces juges.

En cas de décès avant le jugement d'un juge qui a entendu la cause ou d'impossibilité pour lui en raison d'une circonstance quelconque de participer au jugement, les autres juges peuvent rendre le jugement.

482. La requête est signifiée aux parties et elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours francs de la date de sa présentation.

483. La procédure est soumise aux règles ordinaires du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

484. Les règles de preuve sont celles qui sont en vigueur en matière civile.

485. La vacance du siège du député intimé n'empêche pas la présentation de la requête et n'en interrompt pas l'audition.

La procédure n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de l'Assemblée nationale, ni par sa dissolution.

486. Le tribunal décide :

1° si l'élection est nulle ;

2° si le député dont l'élection est contestée a été dûment élu ou proclamé élu ;

3° si une autre personne a été élue et quelle est cette autre personne.

487. S'il est prouvé au cours de l'instruction :

1° qu'une manœuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par un candidat ou, avec son assentiment, par une autre personne, ce candidat doit être tenu pour coupable de manœuvre électorale frauduleuse et, s'il a été élu, son élection est nulle ;

2° qu'une manœuvre électorale frauduleuse a été pratiquée par le représentant, le mandataire ou l'agent officiel d'un candidat, l'élection de ce candidat est nulle.

L'élection d'un candidat ne doit pas être déclarée nulle en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'il est établi que l'acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat de l'élection, et que le candidat a pris les précautions raisonnables.

488. S'il est prouvé au cours de l'instruction qu'un candidat, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, a commis une infraction visée aux articles 689 ou 690, le tribunal doit déduire du nombre de votes qui paraissent avoir été donnés en faveur de ce candidat un vote pour chaque personne qui a voté à cette élection et à l'égard de qui, d'après la preuve faite, ce candidat a commis cette infraction.

489. L'élection d'un candidat n'est pas déclarée nulle en raison d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements si elle ne constitue pas une manœuvre électorale frauduleuse et si le tribunal en vient à la conclusion que cette infraction n'a pu changer ou notablement affecter le résultat de l'élection.

490. L'élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance d'une formalité prescrite pour les opérations relatives au scrutin ou au dépouillement des votes ou en raison de l'incapacité d'un membre du personnel électoral si les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et si cette inobservance ou cette incapacité n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

491. L'élection ne peut être déclarée nulle en raison de l'inobservance des délais prescrits à moins que cette inobservance n'ait influé sur le résultat de l'élection.

492. L'élection ne peut être déclarée nulle en raison du fait qu'une personne qui appuie une déclaration de candidature n'a pas la qualité d'électeur ou n'est pas domiciliée dans la circonscription pour laquelle la déclaration est produite.

493. Toute personne reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse est frappée des incapacités prévues à l'article 702.

494. Il y a appel à la Cour d'appel du jugement final rendu sur la requête.

Cet appel doit être interjeté dans les 15 jours du jugement.

Aucun jugement interlocutoire n'est susceptible d'appel.

495. La procédure est soumise aux règles ordinaires du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), mais l'appel est entendu d'urgence.

Le jugement rendu par la Cour d'appel est final et sans appel.

496. Dès que le jugement a force de chose jugée, le directeur général des élections transmet une copie certifiée conforme de cette décision au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui en informe aussitôt les membres.

Lorsque le jugement modifie le résultat de l'élection, le directeur général des élections se conforme à l'article 456.

497. Le nouveau résultat ne modifie pas l'attribution des sièges de district effectuée à la suite des élections générales.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

SECTION I

DÉPENSES ÉLECTORALES

498. Aux fins du contrôle des dépenses électorales, la période électorale commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

499. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ;

2° diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

500. Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

501. Ne sont pas des dépenses électorales :

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale ;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret ;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense ;

4° les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée ; ces frais ne peuvent excéder 4 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité ;

5° les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription ; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée ;

6° les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées ;

7° les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;

8° les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

9° les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

10° le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;

11° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;

12° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

13° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales;

14° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti;

15° les dépenses de publicité visées à l'article 529 d'un intervenant particulier autorisé;

16° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 414.

502. Tout parti autorisé doit avoir un agent officiel pour faire des dépenses électorales.

Le représentant officiel du parti est l'agent officiel du parti à moins qu'une autre personne ne soit désignée par écrit à cette fin par le chef du parti.

Une personne désignée comme agent officiel par le chef du parti doit confirmer par écrit qu'elle accepte cette fonction.

Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom de l'agent officiel d'un parti.

503. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint de l'agent officiel est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint doit fournir à l'agent officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

504. L'agent officiel peut, par écrit, autoriser une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel avant la remise de son rapport de dépenses électorales.

L'agence de publicité doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a faites ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires incluant les factures des sous-traitants. Cet état doit être fait suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

505. Tout candidat à l'obtention d'un siège de circonscription est tenu d'avoir un agent officiel.

Le représentant officiel d'une instance d'un parti autorisé à l'échelle d'une circonscription ou, à défaut d'instance, l'agent officiel du parti ou un adjoint de celui-ci est l'agent officiel du candidat de ce parti à l'obtention d'un siège de circonscription, à moins qu'une autre personne ne soit désignée dans la déclaration de candidature.

L'agent officiel d'un parti autorisé ou un adjoint de celui-ci est l'agent officiel d'un candidat à l'obtention d'un siège de district.

506. L'agent officiel d'un parti qui démissionne doit en aviser, par écrit, le chef du parti et le directeur général des élections. L'agent officiel d'un candidat qui démissionne doit en aviser, par écrit, le candidat et le directeur général des élections.

L'agent officiel doit produire au chef du parti ou au candidat, dans les dix jours de sa démission, un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.

507. Si l'agent officiel désigné dans la déclaration de candidature décède, démissionne ou est empêché d'agir, le candidat est tenu d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur général des élections.

Il peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

508. Le directeur général des élections informe sans délai le directeur du scrutin de toute nomination et de tout remplacement d'agent officiel effectué avant le jour du scrutin.

Si un remplacement d'agent officiel a lieu avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher un avis de remplacement avec l'avis de scrutin; il transmet une copie de l'avis de remplacement à chaque candidat.

509. Une personne visée à l'article 60 ne peut être nommée agent officiel.

510. Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales, sous réserve d'une disposition expresse de la présente section.

511. L'agent officiel ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.

Seules les sommes détenues conformément au titre IV par une entité autorisée peuvent être versées dans le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel.

L'agent officiel doit déposer les sommes versées dans le fonds électoral mis à sa disposition dans un compte d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel.

512. Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale ne peut être utilisé pendant la période électorale que par l'agent officiel du candidat ou du parti ou qu'avec son autorisation.

513. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par un agent officiel ou, en son nom, par son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.

514. Nul ne peut, pour un bien ou des services dont tout ou partie du coût représente une dépense électorale, réclamer ou recevoir un prix différent du prix courant pour un tel bien ou de tels services fournis en dehors de la période électorale, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Une personne peut cependant fournir sans rémunération ses services personnels et sans contrepartie l'usage de son véhicule à la condition qu'elle le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

515. Lors d'élections générales, l'agent officiel d'un parti autorisé, son adjoint ou le représentant officiel d'une instance de parti à l'échelle d'une circonscription, s'il est expressément autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti, peuvent, tant qu'aucun candidat de leur parti n'a déposé sa déclaration de candidature dans cette circonscription et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales à l'échelle de la circonscription.

Si, lors du scrutin, le parti n'a pas de candidat dans la circonscription pour laquelle ces dépenses ont été autorisées, elles sont réputées avoir été faites par le parti. Dans le cas contraire, elles sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et la personne qui les a autorisées doit lui en remettre un état détaillé.

Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance, de l'agent officiel du parti ou de son adjoint ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom de l'imprimeur, le cas échéant.

516. Lors d'une élection partielle, seul le représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription où a lieu l'élection peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature et avant l'expiration de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, autoriser des dépenses électorales.

Si le parti ne présente pas de candidat, le représentant officiel doit inclure, dans son rapport financier annuel, les dépenses qu'il a ainsi autorisées. Dans le cas contraire, ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat du parti et le représentant officiel doit lui en remettre un état détaillé.

Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom de l'imprimeur, le cas échéant.

517. Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui le fait produire.

Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre de l'agent officiel, de l'adjoint ou du représentant officiel, le cas échéant, qui la fait publier et le nom du parti ou du candidat pour lequel il agit.

Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre de l'agent officiel, de l'adjoint, ou du représentant officiel, le cas échéant, et le nom du parti ou du candidat pour lequel il agit doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité.

518. Lorsque, par application de l'article 517, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité doit mentionner le nom de l'intervenant particulier ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué.

Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 517 excède 3 000 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent.

519. Lorsque les agents officiels de plusieurs candidats font ou engagent en commun une dépense de publicité, cette dernière doit comporter le nom et le titre de chacun des agents officiels ou, avec son consentement, le nom et le titre de l'agent officiel du parti ainsi que le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

520. L'agent officiel d'un candidat peut autoriser, par écrit, l'agent officiel du parti à faire ou à commander des dépenses communes de publicité, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation mais qui ne peut excéder 30 % de la limite déterminée au troisième alinéa de l'article 524.

L'agent officiel du parti fournit à l'agent officiel du candidat, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, une facture totalisant les dépenses de publicité qu'il a engagées pour ce dernier.

L'agent officiel du parti fournit au directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, un rapport de toutes les dépenses communes de publicité engagées conformément au présent article, accompagné des factures et autres pièces justificatives. Ce rapport doit être fait suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Les dépenses communes de publicité doivent comporter le nom et le titre de l'agent officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat ainsi que le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

521. En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé, publiant sur support papier ou sur support informatique, peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé ainsi que sur le site Internet, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous

les candidats d'une même circonscription ou d'un même district, ou à tous les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes lors des dernières élections générales.

522. Nul ne peut payer une dépense électorale s'élevant à 200 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou leur prix unitaire.

523. Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Cette dépense électorale ne peut être acquittée par l'agent officiel s'il a reçu cette réclamation après l'expiration de ce délai.

Si l'agent officiel est décédé ou a démissionné et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au candidat lui-même, dans le même délai, selon le cas.

Après le délai prévu au premier alinéa, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au directeur général des élections, à défaut de quoi sa créance est prescrite.

524. Les dépenses électorales d'un parti politique autorisé ne doivent pas dépasser au cours d'élections générales 0,63 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti présente des candidats. Ce montant est augmenté de 0,15 \$ par électeur dans l'ensemble des districts où ce parti a une liste de candidats.

Les dépenses de l'ensemble des candidats d'un parti à l'obtention d'un siège de district qui ne sont pas candidats à l'obtention d'un siège de circonscription sont comprises dans le montant alloué à ce parti conformément au premier alinéa.

Pour chaque candidat à l'obtention d'un siège de circonscription, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 1,07 \$ par électeur au cours d'élections générales. Toutefois, dans les circonscriptions dont le territoire recoupe la majeure partie des circonscriptions de Duplessis, René-Lévesque et Rouyn-Noranda—Témiscamingue, telles qu'elles étaient délimitées au moment de l'entrée en vigueur de la liste des circonscriptions et des districts visée à l'article 184, le maximum est augmenté de 0,27 \$ par électeur; dans les circonscriptions des Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik, le maximum est augmenté de 0,75 \$ par électeur.

Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,63 \$.

Les montants prévus dans le présent article sont ajustés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation

pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

Lorsque les montants prévus par le présent article sont ajustés pendant une période électorale, le résultat de l'ajustement s'applique pour toute la durée de cette période électorale.

525. Aux fins des articles 524, 559 et 567, le nombre d'électeurs est le plus élevé du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale produite à la suite de la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection ou du nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions.

Chaque directeur du scrutin transmet au directeur général des élections un certificat constatant le nombre d'électeurs inscrits à la suite des révisions et informe chaque candidat de ce nombre.

Lors d'élections générales, le directeur général des élections doit transmettre au chef de chaque parti autorisé le nombre total des électeurs inscrits pour toutes les circonscriptions.

526. L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

527. Sous réserve des articles 10 et 11 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), rien dans la présente section ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique.

528. La présente section ne s'applique pas aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1).

SECTION II

DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

529. L'intervenant particulier autorisé peut effectuer des dépenses de publicité d'un montant maximum de 3 000 \$, pour toute la période électorale.

530. L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.

531. L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.

S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.

532. Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs ou un parti politique autorisé, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.

Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 529 à 531 et doit s'assurer du respect de leur application.

533. Les articles 500, 512 à 514, 517 et 522 s'appliquent aux dépenses effectuées par un intervenant particulier, compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de ces articles, l'intervenant particulier lorsque celui-ci est un électeur et le représentant d'un intervenant particulier lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs ou un parti politique autorisé est l'agent officiel.

Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.

534. L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par ce dernier.

Ce rapport doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives, ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.

535. Les articles 538, 539 et 547 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 534.

SECTION III

RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES

536. L'agent officiel d'un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections, un rapport des dépenses électorales du candidat, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives, ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.

Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier prévu à l'article 160.

537. L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport, suivant la formule prescrite, des dépenses électorales du parti ainsi que des dépenses électorales des candidats à l'obtention d'un siège de district de ce parti qui n'étaient pas candidats à l'obtention d'un siège de circonscription.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration suivant la formule prescrite.

Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 503, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci.

538. Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.

539. Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant deux ans à partir de leur réception.

À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, les reçus et les autres pièces justificatives au chef du parti ou au candidat, selon le cas, si ces derniers en font la demande, sinon il peut les détruire.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ces documents avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production. Toute personne peut examiner ces documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

540. Dans son rapport, l'agent officiel doit indiquer, outre les dépenses électorales, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.

541. Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article 523, ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque tiré sur le fonds électoral, fait à l'ordre du directeur général des élections et couvrant le montant total de ces dettes.

542. Les sommes remises au directeur général des élections sont conservées dans un compte en fidéicommiss par ce dernier qui, à défaut de recevoir des créanciers une réclamation dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 523, verse ces sommes au ministre des Finances.

543. Dans le cas où un créancier fait parvenir sa réclamation au directeur général des élections dans le délai prescrit au troisième alinéa de l'article 523 et que les sommes que lui a remises l'agent officiel pour acquitter le montant de cette réclamation sont insuffisantes, le directeur général des élections en informe sans délai l'agent officiel ; ce dernier peut contester cette réclamation, auquel cas les articles 548 et 549 s'appliquent.

Si la réclamation n'est pas contestée par l'agent officiel, le représentant officiel de l'instance autorisée du parti à l'échelle de la circonscription ou du parti, le cas échéant, doit faire parvenir au directeur général des élections une somme supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'acquitter le montant de cette réclamation.

544. Dès que l'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat d'un parti autorisé a produit son rapport de dépenses électorales, il doit remettre les sommes et les biens qui demeurent dans son fonds électoral au représentant officiel du parti ou de l'instance de ce parti à l'échelle de la circonscription, selon le cas. De même, l'agent officiel d'un candidat indépendant qui a été élu doit remettre ces sommes au représentant officiel de ce candidat.

L'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu conserve ces sommes et ces biens dans son fonds électoral. Ces sommes et ces biens ne peuvent être utilisés qu'à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables.

545. Si le rapport de dépenses électorales d'un candidat et la déclaration qui doit l'accompagner ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat devient, dix jours après l'expiration du délai imparti, inhabile à siéger ou à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport n'a pas été produit.

Il en est de même pour le chef d'un parti lorsque le rapport de dépenses électorales du parti et la déclaration qui doit l'accompagner ne sont pas produits dans le délai fixé.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat ou le chef du parti ne soit inhabile à siéger ou à voter, lui permettre de continuer de siéger ou de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

546. Lorsqu'une erreur est constatée dans une déclaration ou un rapport produits, l'agent officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la production de cette déclaration ou de ce rapport, corriger cette erreur.

Après la date prévue pour la production du rapport ou de la déclaration, le candidat ou le chef du parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à cette demande est soumise au directeur général des élections.

Si le directeur général des élections en vient à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il permet que la procédure de correction se poursuive; au cas contraire, le candidat ou le chef du parti peut s'adresser à un juge.

547. Si un candidat ou un chef de parti démontre à un juge que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite d'un agent officiel ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production du rapport de dépenses électorales et de la déclaration qui doit l'accompagner, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit nécessaire pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents nécessaires pour la préparation du rapport et de la déclaration et accorder un délai additionnel.

548. L'agent officiel d'un parti ou d'un candidat doit avoir acquitté, avant de remettre son rapport et la déclaration qui l'accompagne, toutes les réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 523.

Toutefois, l'agent officiel doit mentionner à son rapport les réclamations qu'il n'a pas acquittées soit parce qu'il les conteste, soit parce qu'il ne peut les acquitter en raison de l'insuffisance de son fonds électoral.

Il est interdit à l'agent officiel, au chef du parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier, après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Toutefois, le directeur général des élections peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui ne l'a pas été en raison de l'insuffisance du fonds électoral, de même qu'il peut lui permettre, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi.

549. Le directeur général des élections peut s'adresser à un juge relativement à une réclamation que conteste un agent officiel. Une telle cause est instruite et jugée d'urgence.

550. Tout paiement effectué par le représentant officiel après le dépôt du rapport de dépenses électorales, à la suite d'une décision du directeur général

des élections ou d'un jugement rendu sur une dépense contestée en vertu de l'article 548 ou à la suite d'une demande du directeur général des élections en vertu de l'article 543, implique une correction automatique du rapport de dépenses électorales.

551. Le juge compétent pour statuer sur toute demande visée aux articles 545 à 549 est, s'il s'agit d'un candidat autre qu'un chef de parti, un juge de la Cour du Québec ou, s'il s'agit d'un chef de parti, le juge en chef de cette cour.

Ces demandes ne peuvent être entendues sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général des élections et à chacun des autres candidats dans la circonscription ou, s'il s'agit d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de parti autorisé.

SECTION IV

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

§1. — *Avance sur le remboursement*

552. Lorsqu'il constate, sur réception des résultats du recensement des votes, qu'un candidat a droit à un remboursement en vertu de l'article 559, le directeur général des élections verse, sans délai, une avance sur ce remboursement égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée au troisième alinéa de l'article 524 pour la circonscription visée.

553. Le versement est fait conjointement au candidat et à son représentant officiel s'il s'agit d'un candidat indépendant autorisé ou conjointement, s'il s'agit d'un candidat de parti autorisé, au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti à l'échelle de la circonscription visée. À défaut d'une telle instance, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel du parti.

Le versement peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.

554. Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance sur remboursement de dépenses électorales, le directeur général des élections vérifie si le montant de cette avance excède 50 % du total des dépenses électorales indiquées dans ce rapport.

Si l'avance excède 50 % du total de ces dépenses, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

555. Si, après vérification du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du candidat qui a bénéficié d'une avance, le remboursement auquel a droit ce candidat en vertu de l'article 559 est supérieur à l'avance qu'il a reçue, le directeur général des élections tire conjointement à l'ordre du candidat et du représentant officiel à qui l'avance a été accordée un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement auquel a droit ce candidat et le montant de l'avance versée.

Le versement du montant peut aussi être fait au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel.

556. Si, après vérification du rapport de dépenses électorales, le remboursement auquel a droit ce candidat est inférieur à l'avance reçue, le directeur général des élections fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants en tenant compte de toute somme reçue du représentant officiel à la suite d'une réclamation faite en vertu de l'article 554.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel.

557. Sur réception d'une attestation de l'agent officiel d'un parti autorisé du montant estimé des dépenses électorales engagées, le directeur général des élections, s'il accepte l'attestation, verse sans délai au parti qui a droit au remboursement en vertu de l'article 567 une avance égale à 35 % du montant correspondant à la limite des dépenses électorales fixée au premier alinéa de l'article 524 ou du montant estimé des dépenses effectuées par le parti, selon le moins élevé de ces montants.

Toute somme versée en trop en vertu du premier alinéa doit être remboursée au directeur général des élections dans les 30 jours suivant un avis de ce dernier transmis au représentant officiel. À défaut, le directeur général des élections peut récupérer cette somme par compensation sur le versement de l'allocation prévue à l'article 114 ou autrement.

§2. — Remboursement

558. Les dépenses électorales d'un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au troisième alinéa de l'article 524, ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de cet article.

559. Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat qui a été proclamé élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes pour la circonscription visée.

Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle.

560. Le montant du remboursement des dépenses d'une candidate d'un parti politique autorisé est majoré si le pourcentage de candidates présentées par ce parti est de 30 % et plus.

561. Lorsque ce pourcentage est de 30 à 34 % des candidatures d'un parti, le directeur général des élections rembourse 65 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi à la candidate qui a été élue.

Lorsque ce pourcentage est de 35 à 39 % des candidatures d'un parti, le remboursement est de 70 % et, lorsque ce pourcentage est de 40 % et plus, le remboursement est de 75 %.

Si les pourcentages mentionnés au présent article comportent une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

562. Lorsque ce pourcentage est de 30 à 34 % des candidatures d'un parti, le directeur général des élections rembourse 60 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi à la candidate qui n'a pas été élue mais qui a obtenu au moins 15 % des votes.

Lorsque ce pourcentage est de 35 à 39 % des candidatures d'un parti, le remboursement est de 65 % et, lorsque ce pourcentage est de 40 % et plus, le remboursement est de 70 %.

Si les pourcentages mentionnés au présent article comportent une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

563. Le montant du remboursement des dépenses d'un candidat d'un parti politique autorisé issu des minorités ethnoculturelles est majoré si le pourcentage de ces candidats présentés par ce parti est de 10 % et plus.

564. Lorsque ce pourcentage est de 10 à 12 % des candidatures d'un parti, le directeur général des élections rembourse 65 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat issu des minorités ethnoculturelles qui a été élu.

Lorsque ce pourcentage est de 13 à 15 % des candidatures d'un parti, le remboursement est de 70 % et, lorsque ce pourcentage est de 16 % et plus, le remboursement est de 75 %.

Si les pourcentages mentionnés au présent article comportent une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

565. Lorsque ce pourcentage est de 10 à 12 % des candidatures d'un parti, le directeur général des élections rembourse 60 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi au candidat issu des minorités ethnoculturelles qui n'a pas été élu mais qui a obtenu au moins 15 % des votes.

Lorsque ce pourcentage est de 13 à 15 % des candidatures d'un parti, le remboursement est de 65 % et, lorsque ce pourcentage est de 16 % et plus, le remboursement est de 70 %.

Si les pourcentages mentionnés au présent article comportent une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

566. Si, en application des articles 561 ou 562 et 564 ou 565, une candidate issue d'une minorité ethnoculturelle est admissible au remboursement majoré en vertu de chacun des articles qui lui sont applicables, elle a droit au remboursement majoré le plus élevé.

567. Le directeur général des élections rembourse à chaque parti politique qui a obtenu au moins 1 % des votes un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi.

CHAPITRE IV

PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

SECTION I

PUBLICITÉ

568. Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret ordonnant la tenue d'élections, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin de la publicité ayant trait à l'élection.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher, dès la prise du décret, d'annoncer par un moyen visé à cet alinéa la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de sa tenue, le nom et l'identification visuelle du parti et le nom des personnes en lice.

569. Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une

entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique de la publicité ayant trait à l'élection.

SECTION II

AFFICHAGE

570. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.

571. L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.

572. Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

573. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.

574. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.

Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise d'une route si cette emprise est contiguë à un immeuble résidentiel.

575. Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.

Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.

576. Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes :

1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol ;

2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois ;

3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure ;

4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être fixé sur un tel poteau.

Les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer et après, sauf en cas d'urgence, en avoir avisé le candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé, enlever toute affiche se rapportant à une élection placée sur un poteau.

577. Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elle favorise ou, le cas échéant, aux frais de l'intervenant particulier, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.

L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.

578. Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier doit s'assurer du respect des dispositions de la présente section.

TITRE VII

INTERVENANTS DU SYSTÈME ÉLECTORAL

CHAPITRE I

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS

579. Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente loi.

Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment sur les plans matériel, professionnel et technique.

580. En ce qui a trait à la présente loi, il doit notamment :

1° assurer la formation du personnel électoral ;

2° assurer la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente ;

3° surveiller le déroulement de la révision de la liste électorale et du scrutin ;

4° donner des directives devant servir à l'application de la présente loi ;

5° recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.

Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi.

581. En ce qui a trait au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales, il doit notamment :

1° autoriser les partis, instances d'un parti, députés indépendants et candidats indépendants ;

2° vérifier si les partis, instances d'un parti, députés indépendants et candidats se conforment aux dispositions de la loi ;

3° recevoir et examiner les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales ;

4° enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée, des contributions et des dépenses électorales.

582. En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment :

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

583. Le directeur général des élections peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Lorsqu'une élection est ordonnée conformément à la présente loi, le règlement visé au premier alinéa et la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) ne peuvent s'appliquer au directeur général des élections pour ce qui concerne l'acquisition et la construction des biens ainsi que la location et la fourniture des biens et services nécessaires à la tenue de cette élection.

584. La Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), à l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, du deuxième alinéa de l'article 32, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48 à 50, du troisième alinéa de l'article 57 et des articles 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au directeur général des élections. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel du directeur général des élections.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du directeur général des élections visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique.

585. Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à une révision de la liste électorale, à la production d'une déclaration de candidature ou au scrutin, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

586. Si, pendant la période électorale ou une période de révision de la liste électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

587. Le directeur général des élections peut recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote, de nouvelles formalités relatives au scrutin ou de nouvelles règles concernant le dépouillement et le recensement des votes, lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales et, dans ce dernier cas, pour tous les districts ou pour certains d'entre eux seulement.

La recommandation doit indiquer les circonscriptions concernées lors d'une élection partielle ou les districts concernés lors d'élections générales. Elle doit décrire toute nouvelle mesure proposée, faire état de ses avantages et de ses inconvénients et indiquer les dispositions de la présente loi qu'elle remplace.

Lorsque cette recommandation est acceptée par les chefs des partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et cette entente a l'effet de la loi lors des élections concernées.

588. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi.

589. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Il doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

590. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

SECTION II

NOMINATION ET PERSONNEL

591. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur général des élections choisi parmi les électeurs et elle fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail.

592. La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

593. Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis au président de l'Assemblée nationale ; il ne peut être destitué que par le vote des deux tiers des membres de l'Assemblée à cet effet.

594. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe III.

595. Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions.

596. En cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe.

Cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation électorale.

597. Le directeur général des élections peut opter pour la participation à un régime de retraite dont il aura convenu des termes préalablement à sa nomination avec le représentant autorisé du gouvernement.

Le décret du gouvernement donnant suite à l'entente visée au premier alinéa doit être pris dans les 90 jours qui suivent la date de la nomination du directeur général des élections et a effet à compter de la date de son entrée en fonction.

598. Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

599. Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

600. Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer sa rémunération et ses frais.

601. Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Aucun membre ne peut se livrer à un travail de nature partisane ni agir, sauf dans le cadre du vote par correspondance, comme membre du personnel électoral.

602. Les membres du personnel du directeur général des élections doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe III devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne.

603. Les documents émanant du directeur général des élections ou de son personnel, de même que leurs copies, sont authentiques s'ils sont signés par le directeur général des élections ou par un membre de son personnel mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.

604. Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des élections ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par un membre de son personnel ou, le cas échéant, par l'adjoint au président de la Commission de la représentation électorale ou un directeur du scrutin mais uniquement, dans les trois derniers cas, dans la mesure déterminée par règlement.

605. Le directeur général des élections peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que sa signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par la signature d'une personne autorisée par le directeur général des élections.

606. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être contraints de faire une déposition

ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

607. Le directeur général des élections et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

608. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du directeur général des élections ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

609. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le directeur général des élections ou un membre de son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE II

COMITÉ CONSULTATIF

SECTION I

FONCTIONS

610. Est institué un comité consultatif qui a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la présente loi sauf celles ayant trait à la représentation électorale.

Il peut rendre public le résultat de ses travaux.

611. Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité quant à l'application de la présente loi.

612. Le directeur général des élections soumet préalablement au comité toute directive relative à l'autorisation et au financement des partis politiques et des candidats indépendants, ainsi qu'au contrôle des dépenses électorales.

De plus, sauf en période électorale, il soumet préalablement au comité toute autre directive qu'il est autorisé à donner.

SECTION II

COMPOSITION

613. Le comité se compose du directeur général des élections et de trois représentants de chacun des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti dont au moins un doit être membre de l'Assemblée nationale.

614. Le comité est présidé par le directeur général des élections qui en dirige les activités et en coordonne les travaux.

615. Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres incluant le président.

616. Le président et les membres du comité ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ceux des membres qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

617. À la demande du président ou du tiers des membres, le comité peut se réunir aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et attributions.

CHAPITRE III

COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

SECTION I

FONCTIONS

618. Est instituée une Commission de la représentation électorale qui a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales et des districts électoraux du Québec en tenant compte des principes et critères de représentation indiqués aux chapitres I et II du titre V de la présente loi.

Elle doit faire toute publicité nécessaire et donner toute information pertinente à l'accomplissement de sa fonction.

Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, lui confie.

SECTION II

COMPOSITION

619. La Commission se compose du directeur général des élections qui en est le président et de deux commissaires choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.

620. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme les commissaires.

621. Les commissaires ont droit, pour chaque jour de séance tenue en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un cadre classe 05.

Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les commissaires en se basant sur celles qui sont accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

622. Le mandat des commissaires est de cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

623. Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les commissaires doivent prêter, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment prévu à l'annexe III.

624. Les commissaires peuvent en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Ils ne peuvent être destitués que par le vote des deux tiers des membres de l'Assemblée à cet effet.

625. En cas d'empêchement d'un commissaire ou de vacance de son poste, l'Assemblée nationale nomme, dans les 60 jours, un nouveau commissaire en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 620.

Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la commission de l'Assemblée nationale nomme le nouveau commissaire dans le même délai, avec l'approbation de la majorité des membres de chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale. Cette nomination doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Toute nomination faite en vertu du présent article l'est pour la durée non écoulée du mandat du commissaire remplacé.

626. La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elle peut également retenir les services de toute personne.

627. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le secrétaire doit prêter, devant le président de la Commission, le serment prévu à l'annexe III.

628. Le président dirige la Commission et est responsable de son administration.

629. Le directeur général des élections fournit à la Commission, dans l'accomplissement de ses fonctions, toute l'aide nécessaire, y compris l'apport de son personnel.

Le président surveille et dirige ce personnel.

La Commission n'a pas de personnel autre que celui que lui fournit le directeur général des élections.

630. Le président peut nommer un adjoint pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il le choisit et détermine son niveau d'emploi. Si la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) n'est pas alors applicable à cet adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

631. Les membres de la Commission, l'adjoint, le secrétaire, ainsi que le personnel mis à la disposition de la Commission, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

632. Les procès-verbaux des séances de la Commission ainsi que les documents ou les copies qui émanent de la Commission sont authentiques s'ils sont signés par le président, l'adjoint ou le secrétaire.

633. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, l'adjoint ou le secrétaire mais uniquement, dans le cas de ces deux derniers, dans la mesure déterminée par un règlement de la Commission publié à la *Gazette officielle du Québec*.

634. La Commission n'est assujettie à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) que dans la mesure où cette loi s'applique au directeur général des élections en vertu de l'article 584.

Les deux premiers alinéas de l'article 583 s'appliquent aussi à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.

635. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.

CHAPITRE IV

COMMISSION PERMANENTE DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

SECTION I

FONCTIONS

636. Est instituée une commission permanente de révision de la liste électorale qui a pour fonction d'assurer la mise à jour continue de la liste électorale permanente.

SECTION II

COMPOSITION

637. La commission permanente est formée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur général des élections.

Le président peut être choisi parmi les membres du personnel du directeur général des élections.

Les deux autres membres sont nommés à partir de deux listes d'au moins cinq noms chacune transmises au directeur général des élections par les chefs des deux partis autorisés qui ont fait élire le plus grand nombre de candidats lors des dernières élections générales, ou par une personne que ces chefs désignent par écrit à cette fin.

Ces listes doivent être transmises au directeur général des élections dans les six mois qui suivent la date de la publication de l'avis visé à l'article 456.

638. Le directeur général des élections peut, pour des motifs raisonnables, refuser une liste qui lui est transmise. Il demande alors une nouvelle liste.

À défaut de liste, le directeur général des élections procède à la nomination sans autre formalité.

639. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le directeur général des élections procède à la nomination d'un remplaçant. Les articles 637 et 638 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette nomination.

640. Les membres de la commission permanente sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.

641. Le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente est fixé par règlement du gouvernement.

642. Le président de la commission permanente convoque celle-ci lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire.

643. La commission permanente siège à Québec ou à Montréal, au bureau du directeur général des élections.

Sur autorisation de ce dernier, elle peut siéger à tout autre endroit.

644. Le quorum de la commission permanente est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

645. Un membre de la commission permanente doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision pour laquelle un motif de récusation prévu, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) pourrait être invoqué à son égard. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

646. Le directeur général des élections met à la disposition de la commission permanente le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Après consultation du président de la commission permanente et selon les besoins, il demande aux directeurs du scrutin de nommer, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs.

Les dispositions de la présente loi applicables en période électorale aux agents réviseurs s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux affectés à la commission permanente.

SECTION III

SUSPENSION DES TRAVAUX ET FIN DE MANDAT

647. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle suspend les travaux de la commission permanente, à l'égard de la circonscription électorale visée, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 456.

648. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'un référendum suspend les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 380 de l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1).

649. À compter du 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou, en cas d'élection partielle, à compter de la date de publication d'un avis public d'élection, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 260 de cette loi.

Dans le cas d'un référendum visé par cette loi, les travaux de la commission permanente sont suspendus, à l'égard du territoire visé, à compter de la date

où le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente jusqu'à :

1° si aucun scrutin référendaire n'est tenu, soit la date de la séance visée au troisième alinéa de l'article 532 de cette loi, soit la date de la lecture visée à l'article 556 de cette loi, soit la date de publication de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 559 de cette loi ;

2° si un scrutin référendaire a été tenu, la date du dépôt de l'état des résultats définitifs visé à l'article 578 de cette loi.

650. La publication de l'avis public visé à l'article 51 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date de la publication de l'avis visé à l'article 163 de cette loi.

Le dépôt de la liste électorale visé à l'article 347 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) suspend, à l'égard du territoire visé, les travaux de la commission permanente jusqu'à la date du dépôt prévu à l'article 351 de cette loi.

651. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale met fin au mandat des membres de la commission permanente, malgré toute autre date d'échéance indiquée dans leur acte de nomination.

CHAPITRE V

DIRECTEUR DU SCRUTIN

SECTION I

FONCTIONS

652. Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé, dans la circonscription ou le district où il est nommé, de l'application de la présente loi et de la formation du personnel électoral.

SECTION II

NOMINATION

653. Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription et nomme également un directeur du scrutin pour chaque district; ce dernier est choisi parmi les directeurs du scrutin des circonscriptions comprises dans ce district.

654. La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription contiguë pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une

façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée.

Ce concours doit être conçu de façon à permettre de juger impartialement la valeur des candidats.

La sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes et la nomination est faite selon l'ordre de mérite des candidats.

655. L'avis de ce concours doit être publié par le directeur général des élections de façon à fournir à toute personne admissible une occasion raisonnable de soumettre sa candidature.

656. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de dix ans. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

657. En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur général des élections peut nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'empêchement prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.

658. Les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont déterminées par règlement.

659. Dès la nomination d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections publie un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

660. Avant d'entrer en fonction, le directeur du scrutin prête, devant le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne, le serment prévu à l'annexe III.

661. Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin qui ne peut être son conjoint, ni son parent au sens du deuxième alinéa de l'article 240. Le directeur général des élections peut, lorsque le besoin le justifie, notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, autoriser la nomination d'un deuxième directeur adjoint du scrutin.

S'il le juge nécessaire, le directeur du scrutin peut nommer, avec l'accord du directeur général des élections, un ou des assistants pour seconder le directeur adjoint dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut de la même façon nommer des aides pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

662. Le directeur adjoint assiste le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 657.

663. Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.

TITRE VIII

RAPPORTS ANNUELS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I

RAPPORTS ANNUELS

664. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections et la Commission de la représentation électorale remettent au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent.

Le rapport du directeur général des élections doit notamment faire état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités d'information et de formation, des demandes d'accès aux listes électorales et de ses activités dans le domaine international. Le directeur général des élections peut, dans son rapport, recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques.

Le rapport du directeur général des élections doit en outre faire état de la gestion de la liste électorale permanente et comporter une évaluation de la qualité des renseignements qui y sont contenus.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

665. Les sommes requises pour l'application de la présente loi, ainsi que celles qui sont requises pour l'exercice des responsabilités que la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) et la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) confient au directeur général des élections et à la Commission de la représentation électorale, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

666. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières de la Commission de la représentation électorale et du directeur général des élections, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

667. Le directeur général des élections et la Commission de la représentation électorale préparent chaque année leurs prévisions budgétaires, qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril.

Lorsqu'en cours d'exercice le directeur général des élections ou la Commission de la représentation électorale prévoient devoir excéder ces prévisions budgétaires à des fins autres que celles visées à l'article 669, ils doivent préparer des prévisions budgétaires supplémentaires, qu'ils remettent au président de l'Assemblée nationale.

668. L'Assemblée nationale confie à une commission parlementaire l'étude des prévisions budgétaires du directeur général des élections et de la Commission de la représentation électorale, qui sont tenus de fournir à la commission un rapport financier préliminaire de l'exercice précédent.

669. La commission peut également étudier les dépenses effectuées en vue d'un scrutin ou lors d'un scrutin et les dépenses effectuées pour tout mandat que l'Assemblée nationale a confié au directeur général des élections ou à la Commission de la représentation électorale et qui ne pouvaient faire l'objet de prévisions budgétaires lors de l'exercice précédent.

670. La commission approuve les prévisions budgétaires et dépose son rapport à l'Assemblée nationale.

671. L'étude en commission parlementaire des prévisions budgétaires de la Commission de la représentation électorale n'a toutefois pas lieu lorsque la procédure de délimitation des circonscriptions et des districts est en cours.

Dans ce cas, le seul dépôt à l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires de la Commission tient lieu d'approbation.

672. Dans les trois mois qui suivent la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la liste des circonscriptions électorales et des districts électoraux, la Commission de la représentation électorale doit remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport des dépenses reliées à la délimitation de ces circonscriptions et de ces districts.

TITRE IX

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

673. Le gouvernement peut, par règlement :

1° établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral et des membres de la commission permanente de révision de la liste électorale ;

2° établir le tarif des frais exigibles pour la production d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin municipal ou scolaire ou d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ;

3° établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral ;

4° établir le tarif des frais pour un dépouillement judiciaire ;

5° déterminer le montant maximal des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu du deuxième alinéa de l'article 202 ;

6° déterminer, après consultation du comité consultatif, tout document qui est délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui peut être présenté en vertu du deuxième alinéa de l'article 367.

674. Le directeur général des élections élabore des règlements sur les matières qui doivent être prévues par règlement en vertu de la présente loi, sauf sur celles qui sont visées à l'article 673.

Ces règlements sont soumis à la commission de l'Assemblée nationale ou à toute autre commission désignée par l'Assemblée nationale, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

TITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

675. Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation ou d'une résidence pour personnes âgées visés au premier alinéa de l'article 199 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble

ou de sa résidence à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin;

2° le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 199 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une installation maintenue par cet établissement à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin;

3° le réviseur qui refuse ou néglige d'accomplir ses fonctions conformément aux dispositions de la présente loi.

676. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque inscrit sciemment sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qui n'a pas la qualité d'électeur ou qui n'a pas le droit à cette inscription à l'endroit où il l'inscrit;

2° quiconque omet sciemment d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qui devrait l'être;

3° quiconque demande d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qu'il sait être fictive, être décédée, ne pas avoir la qualité d'électeur, être visée par l'article 203 ou ne pas avoir droit à l'inscription demandée;

4° quiconque demande à être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sachant qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit;

5° quiconque demande de radier de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite;

6° quiconque radie de la liste électorale permanente ou de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite.

677. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque prend en note ou autrement recueille un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 363 ou au deuxième alinéa de l'article 367.

678. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.

679. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ quiconque fait usage, à des fins commerciales ou lucratives,

de la liste électorale ou d'un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 363 ou au deuxième alinéa de l'article 367.

680. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ quiconque, sans autorisation, tente d'accéder ou accède par voie informatique ou télématique au fichier des électeurs ou au fichier des territoires.

681. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 678, 679 ou 680, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

682. Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° quiconque pose sa candidature en sachant qu'il est inéligible ;

2° quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite ;

3° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui ;

4° le candidat ou le mandataire qui recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électrices de la circonscription ;

5° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire ;

6° le candidat qui signe plus d'une déclaration de candidature ;

7° quiconque se déclare candidat d'un parti autorisé alors que la lettre visée à l'article 280 est fausse ;

8° le directeur du scrutin qui accepte une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis.

683. Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° le directeur général, le propriétaire ou le responsable d'un établissement visé à l'article 351 qui gêne l'accès à un bureau de vote par anticipation itinérant ;

2° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur ;

3° quiconque agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse ;

4° le membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin.

684. Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque vote plus d'une fois à une même élection ;

2° le scrutateur qui permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation de voter ;

3° quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers ;

4° quiconque vote sans en avoir le droit ;

5° le scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis ;

6° le scrutateur qui, sciemment, admet à voter une personne qui a déjà voté.

685. Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° quiconque falsifie le relevé du dépouillement ;

2° quiconque détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection ;

3° le directeur du scrutin qui fait une déclaration d'élection frauduleuse ou qui fait une proclamation d'élection frauduleuse.

686. Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis ;

2° quiconque donne intentionnellement une fausse interprétation de la présente loi ;

3° quiconque contrefait ou détourne à des fins partisans un document émanant du directeur général des élections ;

4° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel électoral ;

5° le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la présente loi ;

6° le membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin ou, s'il s'agit du directeur du scrutin, au directeur général des élections les documents officiels qu'il a en sa possession.

687. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :

1° l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 206, 293 à 299 ou 361 ;

2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée ;

3° quiconque, illégalement et sans droit, fabrique, contrefait, enlève, utilise, détruit, donne, vend ou met en circulation un insigne devant servir au recenseur ;

4° quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat ;

5° quiconque, sciemment, imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote.

688. Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$:

1° quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 571 à 574 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 576 ;

2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique.

689. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ quiconque, sciemment, viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection.

690. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$:

1° le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage ;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à l'agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection ;

2° à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection ;

3° à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons.

691. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'agent officiel qui :

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 524 ;

2° remet un faux rapport ou une fausse déclaration ;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié ;

4° après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 548.

Est également passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur visé à l'article 83 ou au dernier alinéa de l'article 84 qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.

692. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le représentant officiel qui :

1° remet un faux rapport ou une fausse déclaration ;

2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié ;

3° acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 548.

693. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque :

1° tente de faire une dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente loi ;

2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative ;

3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

694. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi.

695. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections.

696. Le député qui siège ou vote à l'Assemblée nationale contrairement aux articles 165 et 545 est passible d'une amende de 500 \$ pour chaque jour où il siège ou vote ainsi.

697. Quiconque omet de produire un rapport exigé par les titres III, IV ou VI ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 554 ou de l'article 556 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

698. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 74, 89, 91, 92, 95, 98, 104, 107, 125 à 131, 133 à 135, 137, 138, 140 à 144, 505, 507, 510 à 522, du deuxième alinéa de l'article 529 et des articles 530 à 533, 568 et 569 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux articles 125, 128, 129 et 133, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue dans le premier alinéa lui a été imposée.

699. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements pour lesquelles aucune peine n'est prévue est passible d'une amende d'au plus 500 \$.

700. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre personne commet si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas une défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

701. Une infraction prévue aux articles 676 et 684, à l'un des paragraphes 1° ou 3° de l'article 685, au paragraphe 5° de l'article 686, au paragraphe 4° de l'article 687 et aux articles 689 à 694 est une manœuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 691, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 548, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article 524 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

702. La personne déclarée coupable ou tenue pour coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles 689 ou 690 est député, son élection est nulle.

703. Lorsqu'une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le juge tient compte notamment des critères suivants s'ils sont allégués par le poursuivant dans le constat d'infraction :

- 1° le fait qu'il s'agit d'une récidive ;
- 2° le statut du contrevenant ;
- 3° l'importance de la dépense ou de la contribution.

704. Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre.

La poursuite se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

705. La présente loi remplace la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

706. Toute personne en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et nommée en vertu d'une disposition remplacée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la présente loi. Le cas échéant, elle est réputée avoir été nommée en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

707. Les autorisations accordées à un parti politique, à une instance de parti ou à un candidat indépendant en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont maintenues.

708. Les sommes mises à la disposition du directeur général des élections et de la Commission de la représentation électorale en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) leur sont transférées sans autre formalité.

709. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique à toute personne embauchée à titre d'employé temporaire en application de l'article 497 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), à l'exception d'un directeur du scrutin ou d'un directeur adjoint du scrutin, à compter de la date de son embauche si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1987 mais antérieure au 19 février 2002.

710. Les dispositions des articles 117, 118 et 121, du deuxième alinéa de l'article 122 applicables aux candidates et des articles 560 à 562 et 566 cessent d'avoir effet lorsque 50 % ou plus des députés élus à l'Assemblée nationale sont des femmes.

Si ce pourcentage vient à diminuer lors d'élections subséquentes, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à nouveau dès la publication de l'avis visé à l'article 456.

711. Les dispositions des articles 119 et 120, du deuxième alinéa de l'article 122 applicables aux candidats issus des minorités ethnoculturelles et des articles 563 à 565 cessent d'avoir effet lorsque 20 % ou plus des députés élus à l'Assemblée nationale sont issus des minorités ethnoculturelles.

Si ce pourcentage vient à diminuer lors d'élections subséquentes, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à nouveau dès la publication de l'avis visé à l'article 456.

ANNEXE I

CIRCONSCRIPTION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Article 171)

La circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine comprend le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

ANNEXE II

CIRCONSCRIPTION DU NUNAVIK

(Article 171)

La circonscription électorale du Nunavik comprend tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle.

ANNEXE III

(Articles 201, 594, 602, 623, 627 et 660)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, *nom*, déclare sous serment que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confie la Loi électorale, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions.

RECTO

[illegible]

VERSO

No						
No						

ANNEXE V

(Articles 319, 328, 336, 342 et 394)

BULLETIN DE VOTE SANS LE NOM DES CANDIDATS

RECTO

JE VOTE POUR / I VOTE FOR

Prénom et nom du candidat
Given name and family name of candidate

Appartenance politique / *Political affiliation*

VERSO



Initiales du scrutateur

Circonscription électorale de:

NOM DE CIRCONSCRIPTION

le 16 décembre 2004

Lucien Lamothe, imprimeur
117, rue Notre-Dame Est
Montréal

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
TITRE I	OBJET DE LA LOI 1
TITRE II	DROIT DE VOTE ET DROIT DE SE PORTER CANDIDAT 2-53
CHAPITRE I	DROIT DE VOTE 2-50
SECTION I	CONDITIONS D'EXERCICE 2-8
SECTION II	LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE 9-50
	§1. — <i>Description, inscription, mise à jour et confidentialité</i> 9-33
	A. — Description 9-12
	B. — Inscription et mise à jour 13-28
	C. — Confidentialité 29-33
	§2. — <i>Révision permanente et révision ponctuelle</i> 34-42
	§3. — <i>Inscription des électeurs hors du Québec</i> 43-46
	§4. — <i>Transmission de la liste</i> 47-50
CHAPITRE II	DROIT DE SE PORTER CANDIDAT 51-53
TITRE III	AUTORISATIONS 54-113
CHAPITRE I	DÉLIVRANCE D'AUTORISATIONS 54-97
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 54-61
SECTION II	CANDIDAT INDÉPENDANT ET DÉPUTÉ QUI DEVIENT INDÉPENDANT 62-67
SECTION III	PARTI POLITIQUE 68-74
SECTION IV	FUSION DE PARTIS AUTORISÉS 75-79
SECTION V	INSTANCE D'UN PARTI 80
SECTION VI	INTERVENANT PARTICULIER 81-92
SECTION VII	VÉRIFICATION, REFUS, REGISTRES ET RÈGLEMENTS 93-97
CHAPITRE II	RETRAIT D'AUTORISATION 98-113
SECTION I	ENTITÉ AUTORISÉE 98-111
SECTION II	INTERVENANT PARTICULIER 112,113
TITRE IV	FINANCEMENT ET DÉPENSES DES ENTITÉS AUTORISÉES 114-165
CHAPITRE I	FINANCEMENT 114-139
SECTION I	ALLOCATION 114-124
SECTION II	CONTRIBUTIONS 125-139

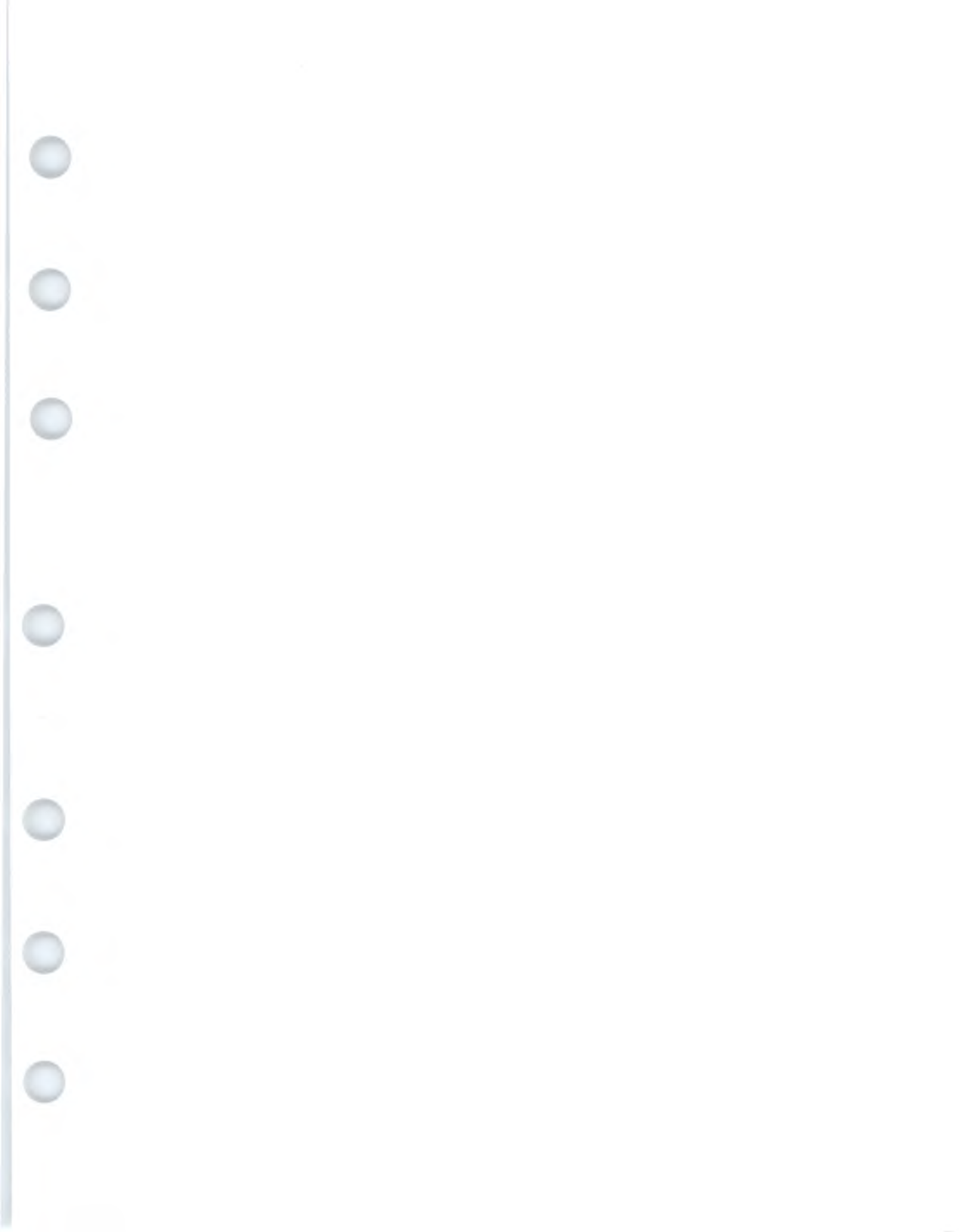
CHAPITRE II	DÉPENSES	140-165
SECTION I	CONDITIONS APPLICABLES AUX DÉPENSES ET EMPRUNTS	140-144
SECTION II	VÉRIFICATEUR	145-150
SECTION III	RAPPORTS FINANCIERS	151-165
TITRE V	CARTE ÉLECTORALE	166-190
CHAPITRE I	NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DE DISTRICTS ÉLECTORAUX	166-169
CHAPITRE II	DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET DES DISTRICTS ÉLECTORAUX	170-185
CHAPITRE III	DÉLIMITATION DES SECTEURS ÉLECTORAUX ET DES SECTIONS DE VOTE	186-190
TITRE VI	PÉRIODE ÉLECTORALE	191-578
CHAPITRE I	DÉCLENCHEMENT D'UNE ÉLECTION	191-305
SECTION I	CONVOCATION DES ÉLECTEURS	191-200
SECTION II	PERSONNEL ÉLECTORAL	201-211
SECTION III	LISTE ÉLECTORALE	212-275
	§1. — <i>Production et transmission</i>	212-214
	§2. — <i>Révision</i>	215-275
	A. — Établissement des commissions de révision	215
	B. — Commissions de révision et commissions de révision itinérantes	216-232
	C. — Processus de révision	233-254
	D. — Commissions de révision spéciales	255-263
	E. — Commission de révision pour les électeurs hors du Québec	264-274
	F. — Transmission de la liste électorale révisée	275
SECTION IV	CANDIDAT	276-305
	§1. — <i>Candidat à l'obtention d'un siège de circonscription</i>	276-287
	§2. — <i>Candidat à l'obtention d'un siège de district</i>	288-292
	§3. — <i>Congé</i>	293-300
	§4. — <i>Retrait ou décès d'un candidat</i>	301-305

CHAPITRE II	LE SCRUTIN	306-497
SECTION I	AVIS DE SCRUTIN	306,307
SECTION II	SECRET DU VOTE	308-312
SECTION III	MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE	313-385
	§1. — <i>Modes de votation</i>	313
	§2. — <i>Vote au bureau du directeur du scrutin</i>	314-319
	§3. — <i>Vote par correspondance</i>	320-343
	A. — Dispositions générales	320-334
	B. — Électeur hospitalisé	335,336
	C. — Électeur détenu	337-341
	D. — Électeur hors du Québec	342,343
	§4. — <i>Vote par anticipation</i>	344-359
	A. — Dispositions générales	344-350
	B. — Bureaux de vote par anticipation itinérants	351-359
	§5. — <i>Vote le jour du scrutin</i>	360-385
	A. — Heures d'ouverture	360,361
	B. — Vérification de l'identité des électeurs	362-365
	C. — Formalités entourant l'exercice du droit de vote	366-385
SECTION IV	FORMALITÉS ENTOURANT LE SCRUTIN	386-415
	§1. — <i>Bureau de vote, bulletin de vote et urne</i>	386-397
	A. — Bureau de vote	386-390
	B. — Bulletin de vote	391-394
	C. — Urne	395,396
	D. — Remise du matériel requis au scrutateur	397
	§2. — <i>Personnel du scrutin</i>	398-415
	A. — Représentant	414
	B. — Releveur de listes	415
SECTION V	DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	416-445
	§1. — <i>Lieu du dépouillement</i>	416
	§2. — <i>Dépouillement des bulletins de vote</i>	417-428
	§3. — <i>Dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes</i>	429-438
	A. — Vérification des enveloppes	429-433
	B. — Dépouillement	434-438
	§4. — <i>Recensement des votes</i>	439-445
SECTION VI	PROCLAMATION D'ÉLECTION ET PUBLICATION DES RÉSULTATS	446-459
SECTION VII	DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE	460-476
SECTION VIII	CONTESTATION D'ÉLECTION	477-497

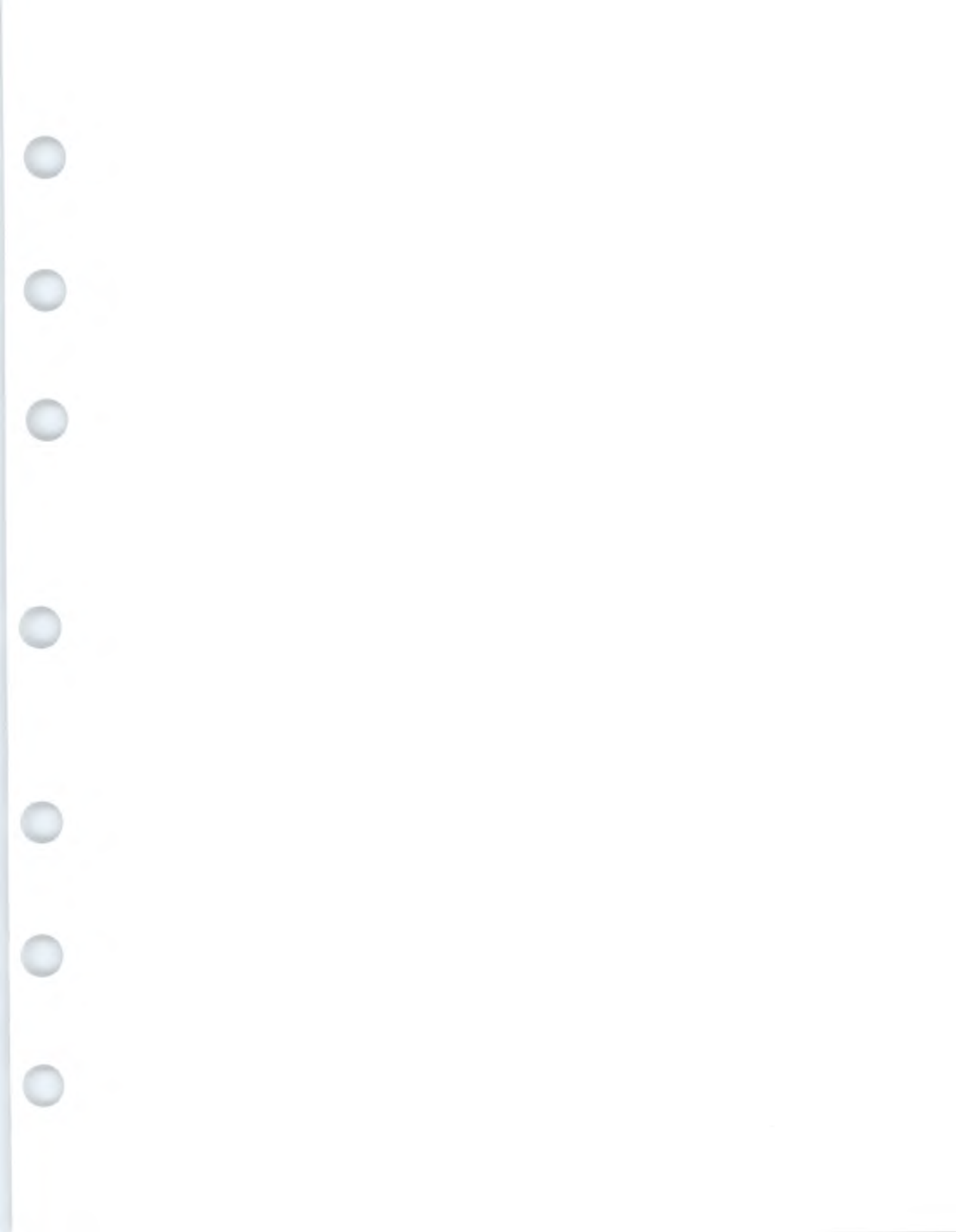
CHAPITRE III	CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES	498-567
SECTION I	DÉPENSES ÉLECTORALES	498-528
SECTION II	DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS	529-535
SECTION III	RAPPORTS DE DÉPENSES ÉLECTORALES	536-551
SECTION IV	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES	552-567
	§1. — <i>Avance sur le remboursement</i>	552-557
	§2. — <i>Remboursement</i>	558-567
CHAPITRE IV	PUBLICITÉ ET AFFICHAGE	568-578
SECTION I	PUBLICITÉ	568,569
SECTION II	AFFICHAGE	570-578
TITRE VII	INTERVENANTS DU SYSTÈME ÉLECTORAL	579-663
CHAPITRE I	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	579-609
SECTION I	FONCTIONS ET POUVOIRS	579-590
SECTION II	NOMINATION ET PERSONNEL	591-609
CHAPITRE II	COMITÉ CONSULTATIF	610-617
SECTION I	FONCTIONS	610-612
SECTION II	COMPOSITION	613-617
CHAPITRE III	COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE	618-635
SECTION I	FONCTIONS	618
SECTION II	COMPOSITION	619-635
CHAPITRE IV	COMMISSION PERMANENTE DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	636-651
SECTION I	FONCTIONS	636
SECTION II	COMPOSITION	637-646
SECTION III	SUSPENSION DES TRAVAUX ET FIN DE MANDAT	647-651
CHAPITRE V	DIRECTEUR DU SCRUTIN	652-663
SECTION I	FONCTIONS	652
SECTION II	NOMINATION	653-663
TITRE VIII	RAPPORTS ANNUELS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	664-672
CHAPITRE I	RAPPORTS ANNUELS	664
CHAPITRE II	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	665-672

TITRE IX	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	673,674
TITRE X	DISPOSITIONS PÉNALES	675-704
TITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	705-711
ANNEXE I	CIRCONSCRIPTION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE	
ANNEXE II	CIRCONSCRIPTION DU NUNAVIK	
ANNEXE III	SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION	
ANNEXE IV	BULLETIN DE VOTE AVEC LE NOM DES CANDIDATS	
ANNEXE V	BULLETIN DE VOTE SANS LE NOM DES CANDIDATS	

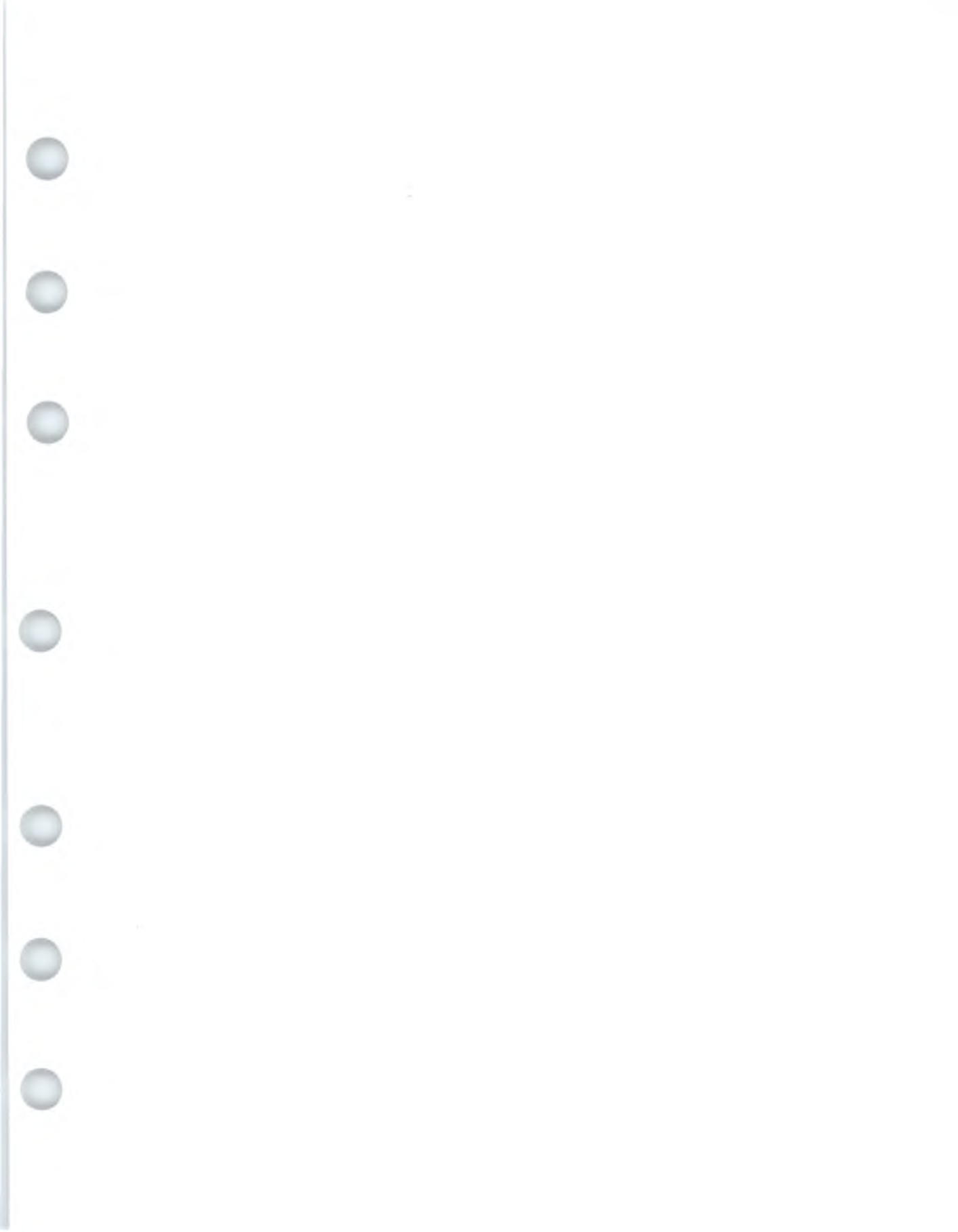
















NATIONAL ASSEMBLY

FIRST SESSION

THIRTY-SEVENTH LEGISLATURE

Draft Bill

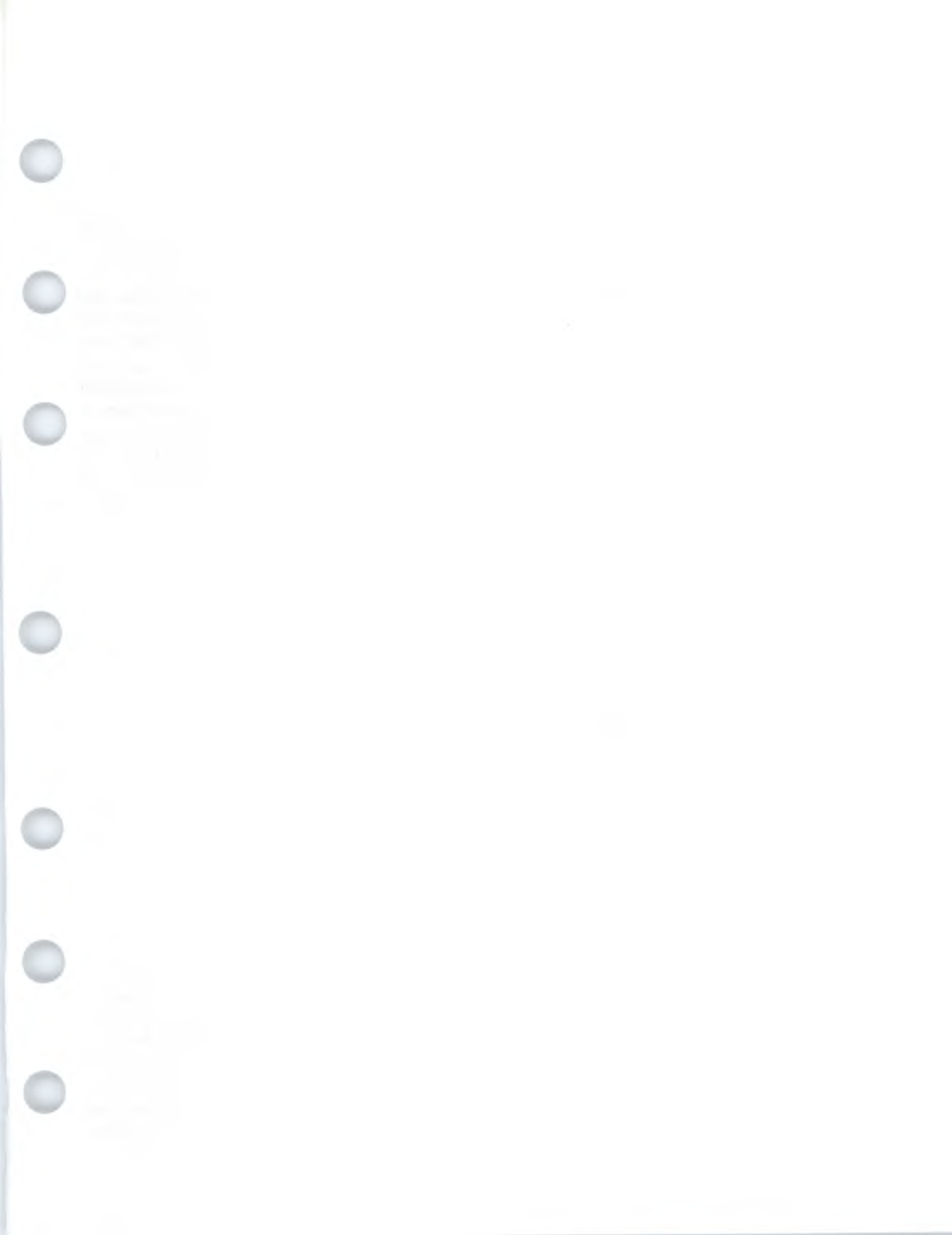
Election Act

Tabled by
Mr. Jacques P. Dupuis
Minister for the Reform of Democratic Institutions



Québec Official Publisher
2004





EXPLANATORY NOTES

This draft bill proposes to replace the current Election Act with a new one featuring more logically organized titles and chapters.

The purpose of the draft bill is to regulate the organization and holding of free and democratic elections in accordance with the right of every person to vote and to run as a candidate. The main objectives of the draft bill are to encourage all electors to vote, ensure effective representation for all electors, taking into account that all votes are of equal weight, ensure equal opportunity for all candidates and parties during an election, particularly through equitable financing and efficient control of election spending, and encourage fair representation of women and ethnocultural minorities in the National Assembly that mirrors their demographic representation in Québec society.

To that end, the draft bill proposes measures designed to facilitate the voting process, including

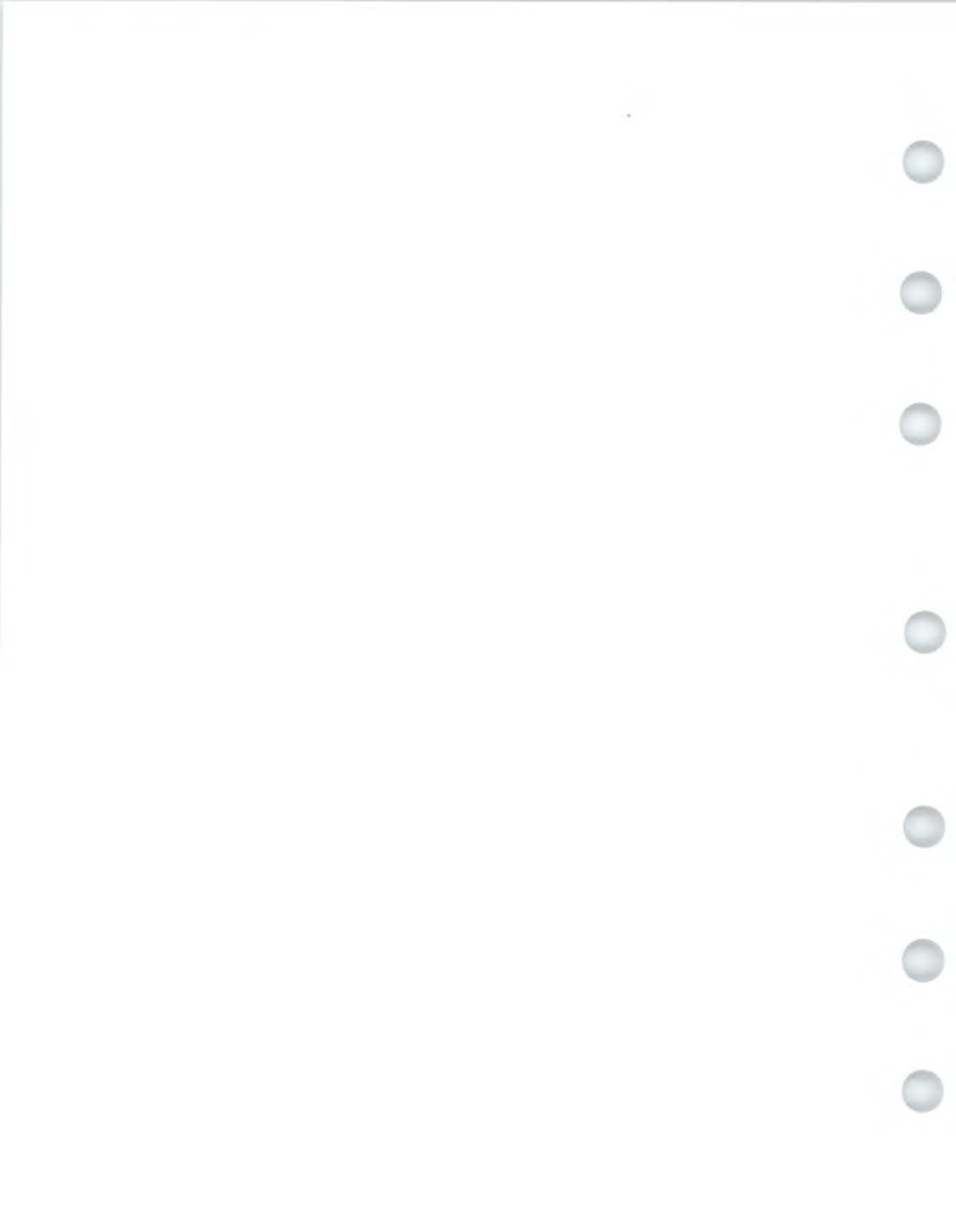
- extending the revision period for the list of electors, setting up mobile boards of revisors and allowing revision requests to be filed by mail, fax or electronic means;*
- allowing voting in any of the offices set up by the returning officer in an electoral division over the entire electoral period;*
- allowing persons domiciled in Québec to vote by correspondence in the same manner as electors outside Québec; voting by correspondence will thus be possible for hospitalized persons, inmates, workers and students, among others; and*
- extending advance polling hours and allowing advance polling in private residences for the elderly.*

The draft bill provides for a new mixed-member proportional electoral system. To that end, the draft bill introduces criteria for redrawing the electoral map to divide it into 77 electoral divisions and 24 to 27 districts. It maintains an electoral division for the territory of Îles-de-la-Madeleine and creates a new one for the territory of Nunavik. The other electoral divisions will be established according to population instead of the number of electors registered on the permanent list of electors. Under the bill, the total population

in an electoral division may diverge by up to 15% from the quotient obtained by dividing the population of Québec by 75, which is the number of divisions whose boundaries are to be established. Furthermore, each division is to be represented by one seat and, as a general rule, districts are to be comprised of three contiguous divisions and represented by two compensatory seats, for a total of 127 Members. The bill also introduces a mechanism to determine the awarding of the compensatory district seats based on the results obtained in each of the districts by the division seat candidates of the parties.

In order to encourage fair representation of women and ethnocultural minorities in the National Assembly that mirrors their demographic representation in Québec society, the draft bill includes financial incentives such as an increase in a party's annual allowance as well as in the reimbursement of its election expenses.

The draft bill also makes significant changes to the provisions applicable to private intervenors.



Draft Bill

ELECTION ACT

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

TITLE I

PURPOSE OF THE ACT

1. The purpose of this Act is to regulate the organization and conduct of free and democratic elections for the selection of representatives in the National Assembly in accordance with the right of every person to vote and to stand as a candidate.

Accordingly, the objectives of this Act include

- (1) encouraging all electors to exercise their right to vote;
- (2) ensuring effective representation for all electors, taking into account that all votes are of equal weight;
- (3) ensuring equal opportunity for all candidates and all political parties during an election, particularly through equitable financing and effective control of election spending;
- (4) encouraging fair representation of women and men in the National Assembly; and
- (5) encouraging fair representation of members of ethnocultural minorities in the National Assembly.

TITLE II

RIGHT TO VOTE AND RIGHT TO STAND AS CANDIDATE

CHAPTER I

RIGHT TO VOTE

DIVISION I

REQUIREMENTS

2. Every person who is a qualified elector and meets the requirements of this Act has the right to vote in a general election or a by-election.

3. Every person who

- (1) is 18 years of age,
- (2) is a Canadian citizen,
- (3) has been domiciled in Québec for six months, and
- (4) is not under curatorship,

is a qualified elector.

4. To exercise the right to vote, a person must

- (1) be a qualified elector on polling day;
- (2) be registered on the list of electors of the polling subdivision of the person's domicile on the thirteenth day before polling day;
- (3) not have been convicted or held guilty of corrupt electoral or referendum practices during the last five years.

An elector who has the right to vote cannot be required to appear as a witness before a judge or a tribunal on polling day.

5. An elector votes for a candidate running for the division seat in the electoral division in which the elector is domiciled.

6. An elector who has left Québec temporarily after being domiciled in Québec for 12 months and meets the conditions set out in this Act may vote outside Québec for two years after the date of departure.

However, the two-year limit does not apply to

(1) an elector posted outside Québec to a position with the government of Québec or Canada;

(2) an elector posted outside Québec to a position with an international organization of which Québec or Canada is a member and to which it pays a contribution; or

(3) an elector who is the spouse or a dependent of an elector referred to in subparagraph 1 or 2.

7. An elector having the right to vote outside Québec is considered domiciled at the address of his or her last domicile in Québec.

An inmate is considered to be domiciled at the address of his or her domicile on the date of imprisonment.

8. A candidate in an election who was a member of the National Assembly when the order instituting the election was issued and who is running in an electoral division other than that in which the candidate is domiciled may choose to be considered as domiciled in the polling subdivision in which the candidate's main office for the purposes of the election is located. The candidate must file a request to that effect on revision of the list of electors during an election period.

DIVISION II

PERMANENT LIST OF ELECTORS

§1. — Description, registration, updating and confidentiality

A. — Description

9. The permanent list of electors consists of the information in the register of electors and the register of territories.

10. The information in the register of electors includes the name, domiciliary address, sex and date of birth of each elector and, if applicable, entries relating to the right to vote outside Québec and the information referred to in section 17.

The information also specifies, for the purposes of the Act respecting school elections (R.S.Q., chapter E-2.3), whether the elector may vote at a French language or an English language school board and whether the elector is referred to in the first or in the second paragraph of section 11.1 of that Act.

11. Despite section 89 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), no person may request the correction of personal information in the permanent list of electors or the list to be used for an election otherwise than as provided for in this Act.

12. The information in the register of territories includes,

(1) for the purposes of this Act and the Referendum Act (R.S.Q., chapter C-64.1), a description of the electoral districts, electoral divisions, electoral precincts and polling subdivisions;

(2) for the purposes of the Act respecting elections and referendums in municipalities (R.S.Q., chapter E-2.2), a description of the boroughs, electoral districts or wards or, in the case of municipalities whose territory is not divided for electoral purposes and to which Title I of that Act applies, a description of their entire territory; and

(3) for the purposes of the Act respecting school elections (R.S.Q., chapter E-2.3), a description of the electoral divisions and sectors.

B. — Registration and updating

13. Every person who is a qualified elector may be registered on the permanent list of electors.

14. The information relating to electors is updated on the basis of the information sent to the Chief Electoral Officer by electors and on the basis of the information provided by the Régie de l'assurance maladie du Québec, the school boards, the Public Curator and the Department of Citizenship and Immigration of Canada in the manner determined in an agreement with the Chief Electoral Officer, in accordance with the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1).

The information is also updated on the basis of the corrections sent by returning officers or by the person responsible for a municipal or school poll after the revision of a list of electors or referendum list, the corrections made following a verification of the permanent list of electors under section 42 or the corrections made by the permanent board of revisors established under section 636.

15. The elector communicates to the Chief Electoral Officer any change in the information relating to the elector on the permanent list of electors.

16. An elector may request registration on or removal from the permanent list of electors or the correction of information relating to the elector.

Two documents of the type determined by the Chief Electoral Officer must be attached to the request in support of the information communicated.

17. An elector may request that his or her registration on the permanent list of electors be considered for the purposes of a provincial, municipal or school poll only.

18. Before registering an elector on the permanent list of electors at the elector's request, the Chief Electoral Officer makes sure that the elector is not already registered.

19. The Chief Electoral Officer obtains from the Régie de l'assurance maladie du Québec any change in the name, address, date of birth or sex of a person registered on the permanent list of electors, and the date of the person's death, if applicable. The Chief Electoral Officer also obtains from the Régie the name, address, date of birth and sex of all persons of full age who inform the Régie that they have acquired Canadian citizenship or state, on registering for the first time with the Régie, that they are Canadian citizens. The Chief Electoral Officer obtains the same information from the Régie for all persons about to reach 18 years of age, at least six months before their birthday.

If the Régie de l'assurance maladie du Québec is unable to find, in its own file of beneficiaries, a record for an elector registered on the permanent list of electors, the Chief Electoral Officer may communicate with the elector to verify the accuracy of the information relating to the elector and may request that the elector correct or complete the information if necessary.

20. The Chief Electoral Officer obtains from the school boards, in accordance with section 11.2 of the Act respecting school elections (R.S.Q., chapter E-2.3), the name, date of birth, sex and domiciliary address of all persons referred to in section 11.1 of that Act.

21. The Chief Electoral Officer obtains from the Public Curator the name, address, date of birth and sex of all persons under curatorship.

22. The Chief Electoral Officer obtains from the Department of Citizenship and Immigration of Canada the name, address, date of birth and sex of all persons of full age domiciled in Québec who acquire Canadian citizenship.

23. After receiving information from the Régie de l'assurance maladie du Québec concerning a person of full age having acquired Canadian citizenship, having registered with the Régie for the first time as a Canadian citizen or having been identified by the Department of Citizenship and Immigration of Canada as a new Canadian citizen, the Chief Electoral Officer notifies the person in writing that he or she will be registered on the permanent list of electors unless the person informs the Chief Electoral Officer that he or she is not entitled or does not wish to be registered.

However, the person is not registered if the notice is returned to the Chief Electoral Officer because it could not be delivered to the addressee.

24. After receiving information from the Régie de l'assurance maladie du Québec concerning a person who has reached or is about to reach 18 years of age, the Chief Electoral Officer notifies the person in writing that he or she

will be registered on the permanent list of electors, unless the person informs the Chief Electoral Officer that he or she is not entitled or does not wish to be registered.

However, the person is not registered if the notice is returned to the Chief Electoral Officer because it could not be delivered to the addressee.

25. Before incorporating into the permanent list of electors any correction made in a revision of a municipal or school list of electors or referendum list, the Chief Electoral Officer may contact the elector concerned for confirmation of the correction.

26. The Chief Electoral Officer removes from the permanent list of electors any person for whom the Chief Electoral Officer receives confirmation that the person is dead or under curatorship and any person deprived of election rights under this Act or the Referendum Act (R.S.Q., chapter C-64.1).

27. The Chief Electoral Officer keeps the information relating to an elector after receiving confirmation from a board of revisors that the elector has been removed from the list of electors on the grounds that the elector is not domiciled at the address registered.

The information is kept for up to five years or until the Chief Electoral Officer obtains confirmation of the elector's new domiciliary address, in which case the elector is registered once again on the permanent list of electors opposite the new address.

28. The information relating to territories is updated on the basis of the corrections made to the descriptions of electoral districts, electoral divisions, electoral precincts and polling subdivisions.

The information is also updated on the basis of the corrections made to the descriptions of the electoral territories of municipalities and school boards and sent to the Chief Electoral Officer by the municipalities and school boards on the conditions determined by the Chief Electoral Officer.

C. — Confidentiality

29. Information relating to electors is not public information within the meaning of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1).

30. Documents provided in support of information communicated to the Chief Electoral Officer are kept only as long as needed to process them and then destroyed. Original documents, however, are returned to the elector.

31. No person may use, communicate or allow the communication of any information relating to an elector for purposes other than those provided for in this Act or the Referendum Act (R.S.Q., chapter C-64.1); no person may

communicate or allow the communication of such information to any person not legally entitled to the information.

32. Except with the consent of the person concerned, the Chief Electoral Officer may not communicate, or enter into an agreement for the purpose of communicating, nominative information contained in the permanent list of electors for purposes other than those provided for in this Act, the Referendum Act (R.S.Q., chapter C-64.1), the Act respecting elections and referendums in municipalities (R.S.Q., chapter E-2.2), the Act respecting school elections (R.S.Q., chapter E-2.3) or the Jurors Act (R.S.Q., chapter J-2) or for purposes other than those provided for in the second paragraph.

The Chief Electoral Officer may enter into an agreement with the Chief Electoral Officer of Canada for the provision of information contained in the permanent list of electors for the sole purpose of drawing up a list to be used in a federal poll. The agreement must provide for security measures to ensure the confidentiality of the information.

The costs relating to the communication of the information, determined under section 673, are charged to the Chief Electoral Officer of Canada.

33. Despite section 125 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), only the Chief Electoral Officer may grant the authorization provided for in that section.

§2. — Ongoing revision and ad hoc revision

34. The permanent list of electors is revised on an ongoing basis by the permanent board of revisors of the list of electors. It may also undergo ad hoc revision or full or partial verification.

35. The permanent board decides the cases submitted to it by the Chief Electoral Officer in connection with the updating of the permanent list of electors. The procedure set out in sections 245 and 248 to 252 applies for that purpose, with the necessary modifications.

36. Before removing or refusing to register a person, the permanent board must inform the person of the grounds for the decision it intends to make and give the person an opportunity to submit observations.

If the person is not present, the permanent board must send the person a written notice stating the grounds for the decision it intends to make. The notice must be notified in the manner determined by the Chief Electoral Officer at the address registered on the list of electors or at any other place where the permanent board or the revising officers have reason to believe the person may be reached. A period of 20 days must be allowed to the person to submit observations.

37. Despite section 36, the permanent board is not required to send a written notice if the revising officers met the person and the person confirmed that he or she is not a qualified elector, if the board has been informed by a person residing at the address registered for the person on the permanent list of electors that the person is no longer domiciled at that address, or if the permanent board is satisfied, on the basis of the evidence presented to it, that the person is under curatorship or is dead.

38. If a person having received a notice requests to appear before the permanent board, the permanent board convenes the person at least 10 days in advance by means of a notice notified in the manner determined by the Chief Electoral Officer.

When convening a person, the permanent board considers the distance involved and tries to keep travel to a minimum.

39. Whenever the permanent board makes a decision in the absence of the elector concerned, it immediately notifies the elector of its decision in writing.

The notice must state the grounds for the decision and describe the procedure for applying for a revision of the decision by the board. The notice must also state that the elector has 20 days to file a request for revision. The notice is notified in the manner determined by the Chief Electoral Officer.

40. An authorized party represented in the National Assembly other than those referred to in section 637 may delegate a representative recognized by the Chief Electoral Officer to the sittings of the permanent board.

The representative may take part in the deliberations of the permanent board but is not entitled to vote. The tariff determined under section 641 applies to the representative.

41. The permanent board notifies the Chief Electoral Officer of its final decision immediately, and the Chief Electoral Officer immediately corrects the permanent list of electors accordingly.

42. An ad hoc revision or any other measure allowing full or partial verification of the permanent list of electors may be decided by the Chief Electoral Officer after consultation with the advisory committee.

The provisions relating to the production, sending and revision of the list of electors that are applicable during an election period apply, with the necessary modifications, for the purposes of an ad hoc revision of all or part of the permanent list of electors.

Sections 255 to 263, however, do not apply to such a revision.

The issue of an order instituting an election or referendum puts an end to any verification in progress in the electoral division concerned.

§3. — *Registration of electors outside Québec*

43. An elector who wishes to vote outside Québec must file a signed request stating his or her

- (1) name, sex and date of birth;
- (2) domiciliary address in Québec or last domiciliary address in Québec, as the case may be;
- (3) date of departure from Québec;
- (4) projected date of return to Québec; and
- (5) postal address outside Québec.

A statement by the elector that he or she intends to return to Québec and two documents of the type determined by the Chief Electoral Officer must be attached to the request in support of the information communicated.

In the case of an elector referred to in the second paragraph of section 6, proof of the posting outside Québec must be attached to the request.

44. The Chief Electoral Officer incorporates into the permanent list of electors the information that will allow all electors who have the right to vote outside Québec to do so.

45. An elector who returns to Québec must notify the Chief Electoral Officer.

46. The Chief Electoral Officer removes from the permanent list of electors the information allowing an elector to vote outside Québec if the elector notifies the Chief Electoral Officer he or she has returned to Québec or if the elector has been outside Québec for more than two years, unless, in the latter case, the elector is an elector referred to in the second paragraph of section 6.

§4. — *Sending of the list*

47. Between 1 October and 1 November each year or, if new boundaries have been established for electoral divisions or districts, within 30 days after the time limit set in section 186 has expired, the Chief Electoral Officer sends the list of electors registered on the permanent list of electors to be used in a provincial poll to the authorized parties represented in the National Assembly, to any other authorized party that so requests and to the Members of the National Assembly.

The Chief Electoral Officer also sends them, between 1 October and 1 November each year, the list of electors registered on the permanent list of electors on the basis of the new boundaries of electoral divisions, if any.

A Member representing an electoral division receives the list for that electoral division and a Member representing an electoral district, the list for that electoral district.

However, no list is sent between 1 October and 1 November if a list was sent after 1 September following the establishment of new boundaries for electoral divisions or districts, if the dates mentioned in the first paragraph fall within an election or referendum period or if a general election or a referendum was held within the three months preceding 1 October.

48. At the time referred to in section 47, a Member of the National Assembly may request from the Chief Electoral Officer the list of electors registered on the permanent list of electors on the basis of the new boundaries established for electoral divisions or districts for a single electoral division or district resulting from the establishment of new boundaries among the divisions or districts that include all or part of the territory represented by the Member.

49. The list is sent in electronic form; persons entitled to receive the list may obtain a paper copy on request.

The list must include the name, address, date of birth and sex of each elector. In the case of electors who have the right to vote outside Québec, the list must also include their address outside Québec.

50. The list sent must contain a cautionary note concerning its confidentiality and state the penalties applicable to any person who communicates or uses the information contained in the list of electors for purposes other than those provided for in this Act.

The Member of the National Assembly or the person designated by a political party to receive the list must undertake in writing to take appropriate measures to protect the confidentiality of the list and to restrict its use to the purposes provided for in this Act.

CHAPTER II

RIGHT TO STAND AS CANDIDATE

51. Any qualified elector has the right to stand as a candidate for a division seat in a general election or a by-election and may be elected as a Member of the National Assembly.

Any person who stands as candidate in an election may run as an independent candidate or as a candidate for an authorized party.

52. Any qualified elector may be registered on the list of an authorized party as a candidate for a district seat in a general election and may be elected as a Member of the National Assembly.

53. The following persons are not qualified to be elected:

- (1) judges of a court of justice;
- (2) the Chief Electoral Officer, commissioners of the Commission de la représentation électorale and returning officers;
- (3) official agents of a candidate or a political party;
- (4) Members of the Parliament of Canada;
- (5) persons convicted or held guilty of an indictable offence punishable by two years of imprisonment or more, for the term of their sentence; and
- (6) persons convicted or held guilty of corrupt electoral or referendum practices during the last five years.

The following persons are not qualified to be elected for the period determined in this Act:

- (1) a candidate in a previous election whose official agent has not produced a return of election expenses or the statement required under section 536 or 537;
- (2) an independent candidate referred to in section 163; and
- (3) a person referred to in section 165 or 545.

TITLE III

AUTHORIZATIONS

CHAPTER I

ISSUE OF AUTHORIZATIONS

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

54. A political party, party authority, independent Member or independent candidate wishing to solicit or collect contributions, incur expenses or contract loans must hold an authorization issued by the Chief Electoral Officer.

55. A private intervenor within the meaning of section 81 wishing to incur advertising expenses in order to express opinions during an election period must hold an authorization issued by the returning officer.

56. A political party, party authority, independent Member or independent candidate applying for an authorization must have an official representative

designated in writing by the leader of the party, by the person designated in writing by the leader or by the independent Member or the independent candidate.

57. A political party, party authority, independent Member or independent candidate holding an authorization under this chapter is an authorized entity.

58. Only one official representative is appointed for each authorized entity.

The official representative of an authorized party may, however, with the written approval of the leader of the party, appoint one delegate for each electoral division and for each electoral district.

59. As soon as the list of electoral divisions and districts is published in the *Gazette officielle du Québec*, the Chief Electoral Officer may grant authorizations on the basis of the new electoral divisions.

As of that publication, the official representative of a party may appoint a delegate for each of the new electoral divisions in accordance with the second paragraph of section 58.

60. A person cannot be an official representative or a delegate if that person

- (1) is not a qualified elector;
- (2) is referred to in section 702;
- (3) is a candidate or the leader of a party; or
- (4) is an election officer.

61. An official representative or a delegate may resign by sending a written notice to that effect to the Chief Electoral Officer and to the person referred to in section 57.

Within 30 days after resigning, the official representative must file with the party, party authority, independent Member or independent candidate a financial report, with vouchers, for the period during which the official representative was in office.

When an authorized entity no longer has an official representative, another official representative must be appointed without delay and the Chief Electoral Officer must be so informed in writing.

The Chief Electoral Officer must publish a notice of the resignation and replacement of an official representative or a delegate in the *Gazette officielle du Québec* and posts it on the Chief Electoral Officer's website.

DIVISION II

INDEPENDENT CANDIDATES AND MEMBERS OF THE NATIONAL ASSEMBLY WHO BECOME INDEPENDENTS

62. The Chief Electoral Officer or any person designated by the Chief Electoral Officer grants an authorization to an independent candidate who applies in writing and provides the following information:

- (1) the candidate's name, domiciliary address and telephone number;
- (2) the name of the electoral division in which the candidate is running;
- (3) the address to which communications intended for the candidate must be sent;
- (4) the address where the books and accounts pertaining to the contributions received and expenses incurred by the candidate are to be kept; and
- (5) the name, address and telephone number of the candidate's official representative.

When the application for an authorization is filed at the same time as the nomination paper, the candidate's official representative is the official agent designated by the candidate in the nomination paper.

63. An elector who undertakes to run as an independent candidate in the next general election may file an application for an authorization with the Chief Electoral Officer as of the expiry of three years after the Secretary General of the National Assembly receives the list of candidates proclaimed elected referred to in section 456.

An elector who undertakes to run as an independent candidate in a by-election may file an application for an authorization with the Chief Electoral Officer from the date on which the seat becomes vacant.

The application for an authorization must contain the information required under section 62 as well as the signatures and addresses of at least 100 electors of the electoral division declaring they endorse the application.

The candidate's official representative becomes the candidate's official agent on the filing of the nomination paper.

64. The authorization granted to an independent candidate entitles the candidate's official representative to solicit and collect contributions until polling day.

After polling day, the authorization granted to an independent candidate who was not elected entitles the official representative to solicit and collect contributions for the sole purpose of paying the debts arising from the

candidate's election expenses and to dispose of the funds and other assets in the candidate's election fund in accordance with the second paragraph of section 544.

65. The authorization of an independent candidate who was not elected expires not later than 31 December of the year after the election year.

The authorization of an independent candidate who was elected expires as soon as the person ceases to sit as an independent Member in the National Assembly, unless the candidate runs again as an independent candidate.

66. If an authorized independent candidate withdraws before polling day, the authorization granted to the candidate entitles the candidate's official representative to solicit and collect contributions for the sole purpose of paying the debts arising from election expenses incurred by the candidate before the withdrawal and to dispose of the funds and other assets remaining in the candidate's election fund on the day of the withdrawal in accordance with the second paragraph of section 544.

Section 163 applies to the candidate.

67. A Member of the National Assembly who becomes an independent without having been elected as such must file a written application for an authorization with the Chief Electoral Officer within 30 days after becoming an independent. The application must contain the information required under section 62, with the necessary modifications.

DIVISION III

POLITICAL PARTIES

68. Before filing an application for an authorization, a political party may reserve a name for a period of up to six months by sending a written application to that effect to the Chief Electoral Officer.

The second and third paragraphs of section 72 apply to the application, with the necessary modifications.

A party having reserved a name may change the name in its application for an authorization.

69. A political party applying for an authorization must provide the following information to the Chief Electoral Officer:

- (1) the name of the party;
- (2) the address to which communications intended for the party must be sent;

(3) the addresses where the books and accounts pertaining to the contributions received and expenses incurred by the party are to be kept;

(4) the names, addresses and telephone numbers of the party's official representative and of the official representative's delegates, if any;

(5) the names, addresses and telephone numbers of the leader and of two officers of the party; and

(6) the addresses of not more than two permanent offices of the party.

70. The application must be submitted with the names, addresses, membership card numbers and expiry dates and signatures of at least 100 qualified electors who are party members in favour of the application for an authorization.

The application must also be submitted with the sum of \$500, refundable on the filing of the party's first financial report under section 151 or the party's closing financial report under section 98.

71. A political party applying for an authorization must also declare, by means of a sworn statement made by its leader, that the funds at its disposal were collected in accordance with sections 125, 126, 128, 129, 133, 136, 137 and 143, with the necessary modifications.

The party must remit to the Chief Electoral Officer, with its application for an authorization, any funds collected contrary to the sections referred to in the first paragraph.

The Chief Electoral Officer pays those funds over to the Minister of Finance.

72. The Chief Electoral Officer grants the authorization if the conditions set out in sections 69, 70 and 71 are met.

The Chief Electoral Officer must refuse to authorize a political party, however, if the name of the party includes the word "Independent".

The Chief Electoral Officer must also refuse to authorize a political party if the name of the party is substantially the same as that of an authorized party or a formerly authorized party, and is likely to mislead electors as to which party they are supporting.

73. If an authorized party wishes to change its name, the leader must apply in writing to the Chief Electoral Officer.

The application must be submitted with a copy of a resolution made in conformity with the by-laws of the party and certified by two or more officers of the party.

The second and third paragraphs of section 72 apply to the application.

If an application for a name change is received by the Chief Electoral Officer after an order instituting an election is issued, the change cannot take effect until the date the notice referred to in section 456 is published.

74. If the office of leader of an authorized party becomes vacant, the party designates an interim leader for the purposes of this Act within 30 days and notifies the Chief Electoral Officer.

The notice must be signed by an officer of the party and sent with a copy of a resolution made in conformity with the by-laws of the party and certified by two or more officers of the party.

DIVISION IV

MERGER OF AUTHORIZED PARTIES

75. If authorized parties wish to merge, their leaders must notify the Chief Electoral Officer, stating the name of the party to result from the merger. The second and third paragraphs of section 72 apply.

76. The merger notice is given jointly and in writing.

In addition to the name of the party to result from the merger, the notice must

- (1) contain the information required under section 69 regarding the party to result from the merger;
- (2) state what is to become of the party authorities of the merging parties;
- (3) contain the information required under section 80 regarding each of the party authorities of the party to result from the merger; and
- (4) state the date of merger.

The merger notice must be sent with a copy of a resolution of each merging authorized party made in conformity with the by-laws of the party and certified by two or more officers of the party.

77. As of the merger, the merged parties and their party authorities cease to exist and are replaced by the party and the party authorities resulting from the merger.

The party and the party authorities resulting from the merger succeed to the rights and obligations of the merged parties and party authorities.

Within 60 days after the merger, each of the merged parties and party authorities must file with the Chief Electoral Officer a financial report for the period running from the end of the last fiscal year to the date of the merger.

78. The Chief Electoral Officer publishes a notice of the merger in the *Gazette officielle du Québec* and posts it on the Chief Electoral Officer's website.

The notice must state the names of the official representative of the party resulting from the merger, of the official representative's delegates, if any, and of the official representative of each of the party authorities.

79. Not later than 1 April of the year following the year of the merger, the official representatives of the party and of the party authorities resulting from the merger must file the financial reports required under sections 151 and 155 for the part of the fiscal year since the merger.

The financial report of the party must be filed with an opening balance sheet as at the date of the merger. The financial report of each party authority must state the cash balance as at the date of the merger.

DIVISION V

PARTY AUTHORITIES

80. The Chief Electoral Officer grants an authorization to a party authority on a written application by the leader of the authorized party or the person designated in writing by the leader, and on production of the following information:

- (1) the name of the party authority;
- (2) the address to which communications intended for the party authority must be sent;
- (3) the addresses where the books and accounts pertaining to the contributions received and expenses incurred by the party authority are to be kept; and
- (4) the name, address and telephone number of the official representative of the party authority.

A party authority is the organization of a political party at the division, district or regional level or throughout Québec.

DIVISION VI

PRIVATE INTERVENORS

81. Only an elector or a group not endowed with legal personality and composed of natural persons the majority of whom have the right to vote may apply for an authorization as a private intervenor.

82. An authorized party not presenting any candidates in a general election or a by-election that wishes to stand as a private intervenor must notify the Chief Electoral Officer. It is deemed to hold an authorization from the Chief Electoral Officer as a private intervenor as of the date on which the Chief Electoral Officer receives the notice and issues an authorization number.

Sections 87 to 89, section 112, sections 530 to 535 and the second paragraph of section 691 apply to the party, with the necessary modifications. For the purposes of those provisions, the leader of the party is deemed to be the representative of the private intervenor referred to in the last paragraph of section 84.

An authorized party that has taken advantage of the provisions of sections 515 and 516 during an election period may not obtain the status of private intervenor for that election period.

83. An elector applying for an authorization must

- (1) state his or her name, date of birth, domiciliary address and telephone number;
- (2) declare that he or she is a qualified elector;
- (3) declare that he or she is not acting directly or indirectly on behalf of a candidate or a party; and
- (4) declare that, to his or her knowledge, he or she does not belong to a group that has obtained an authorization as a private intervenor for a similar purpose or filed an application for an authorization that is still pending.

The application for authorization must be supported by the elector's oath and include an undertaking to comply with all applicable legal provisions.

84. A group applying for an authorization must

- (1) state its name, address, telephone number, date of formation and purpose;
- (2) state the name, domiciliary address and telephone number of its leaders;
- (3) state the actual or approximate number of members of the group and declare that the majority are qualified electors;

(4) state the name, date of birth, domiciliary address and telephone number of the elector who is to act as the representative of the group;

(5) declare that the group is not acting directly or indirectly on behalf of a candidate or a party;

(6) declare that, to the group's knowledge, no member of the group has obtained an authorization as a private intervenor or filed an application for an authorization that is still pending.

The application for an authorization must be filed by the elector designated in the application as the representative of the group, be supported by the representative's oath and include an undertaking by the representative to comply with all applicable legal provisions.

85. The application for an authorization must be filed at the office of the returning officer for the division in which the elector filing the application is domiciled.

It must be filed during the period running from the twenty-seventh to the fourth day before polling day.

86. If the application meets the requirements of this division, the returning officer issues the authorization and an authorization number without delay.

87. Despite the first paragraph of section 59 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), during the election period, the returning officer allows electors to consult, in the returning officer's main office, any application for which an authorization has been granted.

However, despite the second paragraph of section 10 of that Act, only a candidate may obtain a copy of such an application.

88. Not later than the third day before polling day, the returning officer sends the authorized parties represented in the National Assembly, any other authorized party that so requests and each candidate a list of the authorizations that have been granted.

The list must contain, for each authorization, the name of the private intervenor or the name of the private intervenor's representative, if any, and the number and date of the authorization.

89. An elector or a group may obtain only one authorization during an election period. The authorization is valid only for that period.

The representative of a group may act only for that group.

90. The representative of a private intervenor who resigns must notify the leader of the group and the returning officer in writing.

Within five days after resigning, the representative must submit a report on the expenses incurred, with vouchers, to the leader of the group.

91. If the representative of a private intervenor dies, resigns, is dismissed or is unable to act, the leader of the group appoints another representative and notifies the returning officer in writing immediately.

92. A private intervenor or the representative of a private intervenor who is a member of a political party or becomes a member of a political party during the election period must inform the returning officer, and the returning officer must send this information with the list referred to in section 88.

DIVISION VII

VERIFICATIONS, REFUSALS, REGISTERS AND BY-LAWS

93. The Chief Electoral Officer may take any necessary measures to verify the accuracy of the information provided in support of an application for an authorization.

Before refusing an application, the Chief Electoral Officer must give the party, party authority, independent Member or independent candidate the reasons for the refusal and an opportunity to submit observations or make any necessary corrections.

A decision refusing an application must be in writing and give reasons.

94. The returning officer has all the powers and obligations mentioned in section 93 when disposing of an application for an authorization filed by an elector or a group wishing to stand as a private intervenor.

An elector or a group whose application was refused may appeal the decision of the returning officer as set out in section 113, with the necessary modifications.

95. On granting an authorization to an entity, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Gazette officielle du Québec* and posts it on the Chief Electoral Officer's website.

The authorization notice must state the names of the entity's official representative and the names of the official representative's delegates, if any.

96. The Chief Electoral Officer keeps registers of authorized entities. The registers must contain the information required under sections 62, 67, 69 and 80.

An authorized entity must send the Chief Electoral Officer, without delay and in writing, the information required to update the registers.

The information is provided by the leader of the party or the person designated by the leader in writing under section 57 or by the independent candidate or the independent Member.

97. Within six months after being authorized, a party must send the Chief Electoral Officer a copy of its by-laws duly adopted by the members at a general meeting.

An authorized party must also send the Chief Electoral Officer a copy of any amendments to its by-laws for updating purposes.

CHAPTER II

WITHDRAWAL OF AUTHORIZATION

DIVISION I

AUTHORIZED ENTITIES

98. The Chief Electoral Officer may withdraw the authorization of a party or a party authority on a written application by the leader of the party. The Chief Electoral Officer may likewise withdraw the authorization of an independent candidate or independent Member on a written application by the candidate or Member, unless the debts arising from the candidate's or Member's election expenses have not been fully paid.

The entity concerned must send the Chief Electoral Officer the following information within 60 days after filing the application for withdrawal of the authorization:

(1) if not already enclosed with the application for withdrawal, a closing financial report for the period running from the date of authorization or the expiry of the period covered by the preceding financial report to the date of the withdrawal of authorization; the closing financial report must include the same information as the annual financial report required under section 151 and must be produced by the last official representative or, failing that, by the leader of the party, the independent candidate or the independent Member;

(2) if not already filed with the Chief Electoral Officer or enclosed with the application for withdrawal, the preceding financial report along with the auditor's report pertaining to it; and

(3) the names and full addresses of all creditors with the amounts due to each.

In the case of a party or party authority, the application must also be submitted with a copy of a resolution made in conformity with the by-laws of the party and certified by two or more officers of the party.

99. The Chief Electoral Officer may withdraw the authorization of an authorized entity that fails to provide the information required to update the registers referred to in section 96 or that fails to comply with Division I of Chapter II of Title IV regarding expenses and loans, Division II of Chapter II of Title IV regarding the auditor or Division III of Chapter II of Title IV regarding financial reports.

100. The Chief Electoral Officer must withdraw the authorization of any person who has undertaken to run as an independent candidate but did not file a nomination paper within the prescribed time.

The Chief Electoral Officer must also withdraw the authorization of an independent candidate or an independent Member who joins a political party or dies.

101. Before withdrawing the authorization of an entity under section 99, the Chief Electoral Officer must inform the party, party authority, independent Member or candidate of the reasons for the withdrawal and give the party, party authority, independent Member or candidate an opportunity to submit observations or make any necessary corrections.

A decision withdrawing an authorization must be in writing and give reasons.

102. On withdrawing the authorization of an authorized entity, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Gazette officielle du Québec* and posts it on the Chief Electoral Officer's website.

The withdrawal notice must state the names of the official representative and of the official representative's delegates, if any.

103. Withdrawal of the authorization of a party entails withdrawal of the authorization of all party authorities.

If the authorization of a party is withdrawn during an election period, the Chief Electoral Officer may prescribe adjustments for the transition from the status of party candidate to that of authorized independent candidate.

104. If an independent candidate's authorization has been withdrawn following an application under section 98, the funds and other assets remaining in the candidate's possession must be remitted without delay by the official representative to the Chief Electoral Officer, for payment over to the Minister of Finance.

If an independent candidate's authorization has been withdrawn under section 99 or 100, sections 107, 108, 110 and 111 apply, with the necessary modifications.

105. If an independent Member's authorization has been withdrawn because the Member has joined an authorized party, decided not to run again on the expiry of his or her term of office or died, sections 107, 108 and 111 apply, with the necessary modifications.

Any surplus, after the payment of debts, must be paid over to the authorized party the independent Member has joined or, in other cases, to the Minister of Finance.

106. If a party authority's authorization has been withdrawn but not the party's, the funds and other assets remaining in its possession must be remitted by the person holding them to the official representative of the party.

The party authority must also file the financial reports required under section 98 with the Chief Electoral Officer within 60 days after withdrawal of the authorization, unless they have already been filed.

The party succeeds to the rights and obligations of the party authority whose authorization has been withdrawn.

107. If a party's authorization has been withdrawn, the funds and other assets of the party and party authorities must be remitted without delay by the persons holding them to the Chief Electoral Officer.

The Chief Electoral Officer may require the party and party authorities to hand over any book, account or document relating to their financial affairs.

108. The Chief Electoral Officer liquidates the assets of the party and those of each party authority separately.

The Chief Electoral Officer pays the debts of the party and party authorities up to the amount of their respective assets.

109. After complying with section 108, the Chief Electoral Officer uses any surplus of assets over liabilities of the party or party authorities to pay, on a pro rata basis, any creditors that have not been paid in full.

110. After payment of the debts, the balance, if any, is paid over to the Minister of Finance.

111. For the purpose of liquidating the assets of a party and party authorities whose authorization has been withdrawn, the Chief Electoral Officer may open accounts in a bank, trust company or financial services cooperative within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (R.S.Q., chapter C-67.3) having a branch in Québec, and designate two or more persons from among the members of the Chief Electoral Officer's personnel for the purpose of signing cheques or other payment orders.

DIVISION II

PRIVATE INTERVENORS

112. The Chief Electoral Officer may, on the Chief Electoral Officer's own initiative or on an application, withdraw the authorization of a private intervenor on finding that

(1) the application for the authorization contained false or inaccurate information;

(2) the private intervenor or the representative of the private intervenor no longer qualifies for the authorization; or

(3) the private intervenor or the representative of the private intervenor has contravened a provision of this Act.

Before withdrawing the authorization, the Chief Electoral Officer must inform the private intervenor of the reasons for the withdrawal and give the private intervenor an opportunity to submit observations or make any necessary corrections.

A decision withdrawing an authorization must be in writing and give reasons.

113. A private intervenor whose authorization has been withdrawn may, on a motion, appeal the decision before a judge of the Court of Québec.

The motion must be served on the Chief Electoral Officer. The appeal is heard and decided by preference. It does not suspend the execution of the decision, unless the court decides otherwise. The decision of the judge is final.

TITLE IV

FINANCING AND EXPENSES OF AUTHORIZED ENTITIES

CHAPTER I

FINANCING

DIVISION I

ALLOWANCES

114. The Chief Electoral Officer grants an allowance annually to each authorized party.

115. The allowance is calculated by dividing among the authorized parties, proportionately to the percentage of votes obtained by their candidates in the

last general election, an amount equal to the product obtained by multiplying \$0.50 by the number of electors registered on the lists of electors used in that election.

116. The purpose of the allowance is to reimburse parties for their administrative expenses and for expenses incurred to publicize their political programs, coordinate the political activities of their members and encourage fair representation of men and women and ethnocultural minorities among party candidates. The allowance is paid only if the expenses are actually incurred and paid.

117. An authorized party's allowance is increased if women candidates accounted for 30% or more of the party's candidates in the last general election.

118. The allowance payable under section 115 is increased by 5% if women candidates accounted for 30% to 34% of the party's candidates, by 10% if they accounted for 35% to 39% of the party's candidates, and by 15% if they accounted for 40% or more of the party's candidates.

For the purposes of the first paragraph, percentages that include a decimal are rounded up if the decimal is equal to or greater than 5; otherwise they are rounded down.

119. An authorized party's allowance is increased if candidates from ethnocultural minorities accounted for 10% or more of the party's candidates in the last general election.

120. The allowance payable under section 115 is increased by 5% if candidates from ethnocultural minorities accounted for 10% to 12% of the party's candidates, by 10% if they accounted for 13% to 15% of the party's candidates, and by 15% if they accounted for 16% or more of the party's candidates.

For the purposes of the first paragraph, percentages that include a decimal are rounded up if the decimal is equal to or greater than 5; otherwise they are rounded down.

121. If a party qualifies for an allowance increase under both sections 118 and 120, it is entitled to the greater of the allowances, plus 5%.

122. The allowance is paid by cheque to the order of the official representative of the party, on production of a demand for payment and of a statement of account on the form prescribed by the Chief Electoral Officer. The allowance may also be paid by means of a transfer of funds to an account held by the official representative.

If a party is entitled to an increase under section 117, the initial demand for payment must include a list of all men and women candidates who ran for the

party in the last election. If the party is entitled to an increase under section 119, the demand for payment must include a list of all candidates who stated in their nomination papers that they are from an ethnocultural minority.

The official representative must keep all invoices, receipts or other vouchers for a period of two years. On request by the Chief Electoral Officer, the official representative must file them with the Chief Electoral Officer.

123. On receipt of a certificate signed by the Chief Electoral Officer stating the amount paid to an official representative, the Minister of Finance reimburses the amount to the Chief Electoral Officer.

124. The documents referred to in section 122 may be consulted and copied at the information centre of the Chief Electoral Officer during regular office hours.

Not later than 1 April each year, the Chief Electoral Officer publishes a summary statement of all amounts paid to the official representative of a party under this division in the *Gazette officielle du Québec*.

DIVISION II

CONTRIBUTIONS

125. Only an elector may make a contribution.

Contributions may be made only to an authorized entity and only in accordance with this division.

126. Money donated and goods and services provided free of charge for political purposes to an authorized entity are contributions.

The following are not contributions:

(1) volunteer work, the fruits of volunteer work and the use of a personal vehicle provided free of charge;

(2) anonymous donations collected at a political activity or rally;

(3) amounts paid to a political party under an Act, and reimbursements and advances on reimbursements of election expenses paid under Division IV of Chapter III of Title VI;

(4) a loan granted for political purposes by an elector or a bank, trust company or financial services cooperative at the current market interest rate, or a guarantee granted by an elector as surety;

(5) an annual amount of up to \$50 paid to a political party as membership dues by a natural person;

(6) a uniform entrance fee of up to \$60 per day determined by the official representative of an authorized entity and payable by all participants in a political activity or rally, up to one per person;

(7) radio or television air time or space in a newspaper, periodical or other publication made available free of charge to authorized parties outside an election period by the radio, television or cable broadcaster or the owner of the publication, provided it is offered equitably in terms of quality and quantity to all parties represented in the National Assembly and to all parties having received at least 3% of the valid votes in the last general election; and

(8) transfers of funds between

(a) authorized party authorities of an authorized party;

(b) an authorized party and one of its authorized party authorities; or

(c) an authorized party, one of its authorized party authorities and the official agent of an official candidate of the party.

127. Sums of money, except those spent in accordance with paragraphs 5, 6, 7 and 8 of section 501, disbursed by a candidate or the candidate's official agent to pay an election expense are deemed to be contributions.

128. A contribution must be made by the elector personally out of the elector's own assets.

129. The total contribution made to a party, independent Member or independent candidate by the same elector during the same calendar year must not exceed \$3,000. In the case of a party, the contribution may be paid in whole or in part to one or more party authorities.

Goods and services provided to an authorized entity by a trader in the ordinary course of business are valued at the lowest price at which they are available to the public when they are so provided.

In other cases, goods and services are valued at the lowest market retail price in the region when they are available to the public in the ordinary course of business.

130. Contributions may be solicited only under the responsibility of the official representative of an authorized entity and by persons designated in writing by the official representative.

On request, a person authorized to solicit contributions must produce an authorization certificate signed by the official representative.

131. Contributions may be paid only to the official representative of the authorized entity for which it is intended or to a person designated in writing by the official representative.

132. A delegate of the official representative of an authorized party has, for the electoral division for which the delegate is appointed, the powers conferred on the party's official representative by sections 130, 131, 134 and 140.

133. A monetary contribution of over \$200 must be made by cheque or other payment order signed by the elector and drawn on the elector's account in a bank, trust company or financial services cooperative having a branch in Québec, or in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer, by means of a credit card or a transfer of funds to an account held by the official representative of the authorized entity for which it is intended.

134. The official representative or the person designated under section 130 must issue a receipt to the contributor for every contribution.

The receipt must state the contributor's domiciliary address.

135. Cheques or payment orders must be made to the order of the authorized entity.

136. A contribution is deemed paid by the elector who makes it and received by the authorized entity for which it is intended as soon as it is cashed.

137. Monetary contributions and funds collected in accordance with this division must be deposited with a bank, trust company or financial services cooperative having a branch in Québec chosen by the authorized entity.

138. Any contribution or part of a contribution made contrary to this division must, as soon as the fact is known, be remitted to the Chief Electoral Officer and returned to the contributor.

Despite the first paragraph, the funds must be paid over to the Minister of Finance

(1) if the contributor cannot be found; or

(2) if the contributor has been found to have contravened section 125, 128, 129 or 133.

139. Every year, on the date set after consultation with the advisory committee, the Chief Electoral Officer must publish a notice to electors that includes

(1) the names of all authorized parties;

- (2) the names of all authorized independent Members;
- (3) the name of each authorized party's and each independent Member's official representative; and
- (4) the rules governing contributions.

CHAPTER II

EXPENSES

DIVISION I

CONDITIONS APPLICABLE TO EXPENSES AND LOANS

140. Election expenses may be incurred only by the official representative of an authorized entity or by a person designated by the official representative in writing.

On request, a person authorized to incur expenses must produce a certificate of authorization signed by the official representative.

141. The official representative of an authorized entity or the person designated by the official representative in writing must pay accounts and invoices within six months of their receipt, unless the official representative or designated person contests them.

142. Only the official representative of an authorized entity may contract a loan.

143. A loan must be evidenced in a writing stating the name and address of the lender, the date, amount and term of the loan, the interest rate and the conditions for repayment of the principal and payment of the interest.

Any deed of suretyship must be evidenced in writing and set out the name and address of the elector standing surety for the loan and the amount guaranteed.

144. The official representative of an authorized entity must pay the interest due on loans at least once a year.

If the official representative is unable to repay the sums due to a lender because the latter cannot be found, the official representative must comply with section 138, with the necessary modifications.

DIVISION II

AUDITOR

145. The official representative of an authorized party, with the written approval of the leader of the party, must appoint an auditor among the persons legally entitled to practise public auditing in Québec.

146. The following persons may not act as auditors:

- (1) a Member of the National Assembly or the Parliament of Canada;
- (2) an official agent or official representative;
- (3) a candidate in a current election; and
- (4) the Chief Electoral Officer, a returning officer, an assistant returning officer or an assistant to an assistant returning officer.

Nor may a partner or personnel member of a person referred to in the first paragraph act as auditor.

147. The official representative, with the written approval of the leader of the party, must replace the auditor as soon as the latter ceases to hold office.

148. The auditor audits the financial report prepared under section 151 and files an auditor's report in accordance with the directive issued by the Chief Electoral Officer.

149. The auditor must be given access to all books, accounts and documents pertaining to the financial affairs of the party.

150. The Chief Electoral Officer reimburses one half of the cost incurred by authorized parties for the audit of a financial report prepared under section 151, up to \$15,000.

If the Chief Electoral Officer requires the audit of a balance sheet submitted with a joint application for a merger or the audit of a financial report filed after a merger under section 77, the Chief Electoral Officer reimburses one half of the audit costs, up to \$15,000.

If the Chief Electoral Officer requires the audit of a closing financial report, the Chief Electoral Officer appoints the auditor and pays all audit costs.

DIVISION III

FINANCIAL REPORTS

151. Not later than 30 April each year, the official representative of an authorized party must file with the Chief Electoral Officer a financial report

for the preceding fiscal year containing a balance sheet, a statement of income and expenses and a statement of changes in the financial position of the party, prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

For the purposes of this Act, the fiscal year is the calendar year.

152. The statement of income and expenses must include a general statement of revenues and total expenses and state

(1) the sum total of anonymous donations collected at activities or rallies referred to in subparagraph 2 of the second paragraph of section 126, and the nature, place and date of the activities or rallies;

(2) the sum total of amounts collected under subparagraph 5 of the second paragraph of section 126;

(3) the sum total of amounts collected under subparagraph 6 of the second paragraph of section 126 as entrance fees to a political activity or rally, and the nature, place and date of the activity or rally;

(4) the sum total of contributions of \$200 or less; and

(5) the number and the sum total of contributions of over \$200.

153. The financial report must state

(1) the financial institutions where the funds collected by the party are deposited and the account numbers used;

(2) the total value of services and goods provided free of charge;

(3) the name and domiciliary address of each elector whose total contribution to the party and party authorities exceeds \$200, and the amount paid;

(4) the name and domiciliary address of each elector having stood surety and the amount guaranteed;

(5) the sum total of funds transferred or loaned between the party and one of its authorities or the official agent of an official candidate of the party or, in the case of a referendum, the sum total of funds transferred or loaned to a national committee; and

(6) a detailed statement of all funds borrowed and suretyships, the date of each loan, the name and address of the lender, the interest rate charged and the amount of principal repayments and interest payments.

The information required under subparagraph 3 of the first paragraph must be presented in alphabetical order of the names of the electors.

154. The financial report is deemed filed with the Chief Electoral Officer only if the auditor's report required under section 148 is attached.

No auditor's report is necessary, however, in the case of a closing financial report, a balance sheet submitted with a joint application for a merger or a financial statement filed after a merger under section 77. The Chief Electoral Officer may nevertheless require such a report.

155. Not later than 1 April each year, the official representative of an authorized party authority or independent Member must file a financial report for the preceding fiscal year with the Chief Electoral Officer.

The report must be prepared in the form prescribed by the Chief Electoral Officer and contain a statement of income and expenses prepared in accordance with section 152 and the information required under section 153.

An authorized independent candidate must file a financial report if no election was held in the fiscal year during which the independent candidate was authorized.

156. The official representative of an authorized party, authorized party authority or independent Member must, for a period of two years after a financial report is filed, keep copies of all receipts issued for contributions as well as all vouchers allowing compliance with sections 128 and 133 to be verified. On request, the official representative must file them with the Chief Electoral Officer.

157. If the time limits set in sections 151 and 155 for filing the reports required under those sections expire during an election period, they are respectively postponed to the one hundred and twentieth day and the ninetieth day after the date of the general election.

158. If the time limits set in sections 151 and 155 for filing the reports required under those sections expire during the period in which a return of election expenses must be filed, they are respectively postponed to the sixtieth day and the thirtieth day after the date for filing the return.

159. In a by-election, sections 157 and 158 apply, with the necessary modifications, to the authorized party authority at the level of the division in which the election is held and to the independent Member, if any, in the electoral division.

160. The official representative of an independent candidate must file a financial report with the Chief Electoral Officer within 90 days after polling day.

The report must contain a statement of income and expenses prepared in accordance with section 152 and the information required under section 153. The report must be filed with a copy of each of the receipts issued for contributions.

The financial report must be filed in the form prescribed by the Chief Electoral Officer at the same time as the return of election expenses required under section 536.

161. The official representative of an independent candidate must file a report with the Chief Electoral Officer not later than 1 April of the year following each fiscal year during which the candidate remains authorized.

The report must be filed in accordance with the second paragraph of section 160 and submitted with the same documents.

162. Any funds remaining in the electoral fund of an independent candidate who was not elected on 31 December of the year following the year of the election must be remitted to the Chief Electoral Officer, for payment over to the Minister of Finance.

163. An independent candidate who was not elected and who, on 31 December of the year following the year of the election in which he ran, has not paid all debts from election expenses, is disqualified from running in the next general election and in any by-election held before that general election.

164. The information in the reports, returns and documents required under this Title is public information.

Despite section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), no person has a right of access to the documents prescribed in this division before the expiry of the filing period. If they are filed outside that period, they are accessible immediately.

Any person may examine and copy the reports, returns and documents at the information centre of the Chief Electoral Officer during regular office hours.

This section does not apply to receipts issued for contributions of \$200 or less.

165. If the financial report of an authorized entity is not filed within the time limit, the party leader or, if the party leader is not a Member of the National Assembly, the leader of the party in the House or, as the case may be, the independent Member is disqualified from sitting or voting in the National Assembly ten days after the time limit has expired and until the financial report is filed.

Sections 545 to 547 and 551 apply to this division, with the necessary modifications.

TITLE V

ELECTORAL MAP

CHAPTER I

NUMBER OF ELECTORAL DIVISIONS AND ELECTORAL DISTRICTS

166. The territory of Québec is divided into 77 electoral divisions that are grouped into electoral districts, whose number may vary between 24 and 27, for the purpose of electing 127 Members of the National Assembly.

An electoral division is represented by one division seat and an electoral district is represented by between one and three district seats, for a total of 50 district seats for the whole of Québec.

167. An electoral division is a natural community established on the basis of demographic, geographical and sociological considerations such as population density, the foreseeable rate of population growth, the accessibility, area and shape of the region, the natural local boundaries and the territories of municipalities and school boards.

168. The boundaries of each electoral division must be established so that the population of the division does not deviate by more than 15% from the quotient obtained by dividing the total population of Québec as determined in the last national census published by Statistics Canada, minus the total population of the two divisions referred to in section 171, by 75.

169. Each electoral district must include three whole, contiguous electoral divisions, and is represented by two district seats.

However, the Commission de la représentation électorale may, for demographical or geographical reasons, establish one or more districts comprising two whole, contiguous electoral divisions and represented by one district seat, and one or more districts comprising four whole, contiguous electoral divisions and represented by three district seats.

CHAPTER II

ESTABLISHMENT OF THE BOUNDARIES OF ELECTORAL DIVISIONS AND ELECTORAL DISTRICTS

170. When establishing the boundaries of electoral divisions and electoral districts, the Commission de la représentation électorale must consider the foreseeable rate of population growth during the period for which the electoral map will be in force.

171. Despite section 168, the territory of Îles-de-la-Madeleine described in Schedule I and the territory of Nunavik described in Schedule II are each an electoral division.

172. The Commission proposes a name for each electoral division and each electoral district, after consulting the Commission de toponymie.

173. The Commission re-establishes the boundaries of the electoral divisions and electoral districts after the second general election following the last establishment of boundaries.

174. Within 12 months after the election referred to in section 173, the Commission submits to the President or the Secretary General of the National Assembly a preliminary report setting out the proposed boundaries and proposed name of each electoral division and electoral district.

The report is made public without delay. The President of the National Assembly lays the report before the National Assembly within 15 days after receiving it or, if the Assembly is not sitting, within 15 days after resumption.

175. The Commission takes the necessary steps to ensure the broadest possible dissemination of the proposed boundaries of the electoral divisions and electoral districts set out in its preliminary report.

176. Within six months after it submits its preliminary report, the Commission hears representations from the Members of the National Assembly and from interested individuals and organizations.

For that purpose, the Commission must hold public hearings in the various regions of Québec after giving notice of the hearings.

177. The Commission may, if it considers it necessary, hold additional public hearings in one or more of the regions of Québec after giving notice of the hearings, in order to hear representations from the Members of the National Assembly and from interested individuals and organizations concerning one or more proposed amendments to its preliminary report.

In that case, the Commission is granted an additional period of four months after the expiry of the period prescribed in section 176.

178. The preliminary report of the Commission and any amendment proposed by the Commission are submitted for consideration to the Committee on the National Assembly.

For that purpose, all the Members of the National Assembly may take part in the proceedings of the Committee on the National Assembly.

179. When the Committee on the National Assembly examines the preliminary report and any proposed amendment referred to in section 178, the Commission must provide all the required documents and information and be at its disposal to assist in carrying out its work.

180. After the hearings, the Commission submits a report setting out the boundaries of the electoral divisions and electoral districts to the President or the Secretary General of the National Assembly, who lays it before the Assembly.

Within five days after it is laid before the National Assembly, the report is discussed in a limited five-hour debate held during a single sitting or two consecutive sittings of the Assembly; if the Assembly is not sitting, the debate, subject to the same time limits, takes place in the Committee on the National Assembly within 10 days after the report is laid before the Assembly and all the Members of the Assembly may take part in the debate.

No motion, except a motion of adjournment, may be presented during the debate.

181. Not later than the tenth day after the debate, the Commission establishes the boundaries of the electoral divisions and electoral districts and assigns names to them.

The Commission publishes the list of electoral divisions and electoral districts in the *Gazette officielle du Québec*, stating the name and boundaries of each; it must also specify the electoral divisions comprised in each electoral district.

The Commission may also specify the local municipalities whose territories are included in each electoral division and, where applicable, the unorganized territories and Indian reserves included in each electoral division.

182. Publication of the list of electoral divisions and electoral districts in the *Gazette officielle du Québec* constitutes absolute proof of the existence and content of the list.

The Commission must take the necessary steps to ensure the broadest possible public dissemination of the boundaries of the electoral divisions and electoral districts, particularly as regards changes in relation to previous boundaries.

183. After publication of the list of electoral divisions and electoral districts in the *Gazette officielle du Québec*, the Commission has a map of the divisions and districts printed.

184. The list of electoral divisions and electoral districts published in the *Gazette officielle du Québec* comes into force on the dissolution of the National Assembly, unless dissolution occurs within three months after

publication, in which case the list comes into force on the date the notice referred to in section 456 is published.

185. After publication of the list of electoral divisions and electoral districts in the *Gazette officielle du Québec*, the Chief Electoral Officer assigns one of the divisions to each returning officer in office and, if necessary, appoints a returning officer to each unassigned division.

The Chief Electoral Officer designates the returning officer for a division within each electoral district to act as the returning officer for that district.

Appointments under this section are effective until returning officers are appointed in accordance with section 654.

CHAPTER III

BOUNDARIES OF ELECTORAL PRECINCTS AND POLLING SUBDIVISIONS

186. Within three months after publication of the list of electoral divisions and electoral districts in the *Gazette officielle du Québec*, the Chief Electoral Officer and the returning officers establish the boundaries of electoral precincts and polling subdivisions on the basis of the new electoral divisions.

187. Under the authority of the Chief Electoral Officer, a returning officer is responsible for establishing, in the electoral division to which the returning officer is appointed,

(1) polling subdivisions comprising a maximum of 350 electors; and

(2) electoral precincts comprising approximately 10 polling subdivisions which, as far as possible, respect natural local boundaries and the territories of local municipalities and Indian reserves, and include not more than one such territory or reserve.

188. On the basis of the boundaries of the electoral precincts and polling subdivisions, the Chief Electoral Officer prepares an index of the streets, avenues, boulevards, hills, squares, lanes, ranges and other thoroughfares in each electoral division.

189. The Chief Electoral Officer sends the description of the boundaries of the electoral precincts and polling subdivisions and the index of the thoroughfares in an electoral division to the authorized parties who so request, to every authorized party authority at the electoral division level and to the independent Member representing the division, if that is the case.

190. The Chief Electoral Officer may prepare a map of each electoral division showing the electoral precincts and polling subdivisions it comprises.

TITLE VI
ELECTION PERIOD

CHAPTER I
ELECTION CALL

DIVISION I
ORDER OF ELECTION

191. An election is instituted by an order of the Government addressed to the Chief Electoral Officer. The order directs the Chief Electoral Officer to hold an election on the date specified and names each electoral division and, in the case of a general election, each electoral district in which an election is to be held.

The Chief Electoral Officer sends a copy of the order to the returning officers concerned, who must comply with it.

192. In a general election, the election date is the same for all electoral divisions and electoral districts.

193. When a division seat becomes vacant, an order instituting a by-election must be issued within six months.

However, the Government is not required to issue such an order if the vacancy occurs more than four years after the Secretary General of the National Assembly receives the list of candidates proclaimed elected referred to in section 456.

Once an order instituting a general election is issued, any order instituting a by-election ceases to have effect.

194. Polling day is the fifth Monday after the issue of the order instituting the election if it is issued on a Monday, Tuesday or Wednesday and the sixth Monday if it is issued on another day of the week.

If the day so determined is a holiday, polling day is the following day.

195. The returning officer establishes a main office in an easily accessible place in the electoral division, and, after being authorized by the Chief Electoral Officer, branch offices as needed. The addresses of these offices are communicated to the Chief Electoral Officer, to each party authority at the electoral division level and to the public.

As soon as the order is issued, these offices must be open every day from 9:00 a.m. to 9:00 p.m. Monday to Friday and 9:00 a.m. to 5:00 p.m. Saturday and Sunday. They must be handicapped-accessible and laid out in accordance with the standards prescribed by the Chief Electoral Officer.

196. The Chief Electoral Officer publishes an election calendar.

197. Not later than the twenty-second day before polling day, the Chief Electoral Officer sends voting documentation to every dwelling to inform citizens on such matters as the right to vote, the list of electors, the revision process, polling procedures, the financing of political parties and independent candidates, the control of election expenses and private intervenors.

198. Not later than the second day before polling day, the returning officer sends to every dwelling in the electoral division a reminder card informing electors of the polling place, date and hours, the number of their polling station, the information that will be printed on the ballot papers as well as the names of the candidates for a district seat who are not running for a division seat in their district.

199. The owner, manager, superintendent or caretaker of a residential building or a residence for the elderly listed in the register established under the Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-4.2) must allow and facilitate access to the building by persons in charge of distributing notices or documents from the Chief Electoral Officer or the returning officer.

The same rule applies to the executive director of an institution that operates a hospital centre, a residential and long-term care centre or a rehabilitation centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-4.2), a hospital centre or a reception centre within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (R.S.Q., chapter S-5) or a rehabilitation centre or an institution whose purpose is to ensure the safety of individuals and their children, with regard to any facility maintained by the institution.

200. The Chief Electoral Officer, the judges of the courts of justice, the Public Protector, the Auditor General and the members of the Commission de la représentation électorale may not engage in partisan work, even outside an election period.

DIVISION II

ELECTION OFFICERS

201. Returning officers and their aides, assistant returning officers and their assistants, polling officers, revisors, revising officers, secretaries of a board of revisors and additional board of revisors personnel are election officers.

Election officers are chosen among qualified electors.

Except for the returning officer, who takes an oath under section 660, election officers take the oath set out in Schedule III before the returning officer or the person designated by the returning officer.

Election officers must comply with the directives of the Chief Electoral Officer.

202. The tariff of remuneration and expenses for election officers is set by government regulation.

In an election period, the Chief Electoral Officer may increase the amounts fixed by the tariff. The additional expenses resulting from the increase may not exceed the amount determined by government regulation.

203. An elector convicted or held guilty of a corrupt electoral practice may not become an election officer for five years after the date of the judgment.

204. Election officers may not engage in partisan work on the days prescribed by this Act for the performance of their functions.

In the case of a list officer, the prohibition ceases to apply at the close of the poll.

205. In exercising the functions of office, all election officers, except an order and information officer, may administer the oaths provided for in this Act, and must do so without charge.

206. On a written request, an employer must grant leave without pay to an employee who is an election officer to enable the employee to perform the functions of office.

Sections 295 to 300 apply to the leave.

207. An arrest warrant may not be executed against an election officer on polling day.

208. The returning officer may dismiss an election officer who is unable or fails to perform the functions of office, engages in partisan work, is not a qualified elector or is described in section 203. However, before dismissing a revisor, the returning officer must consult the Chief Electoral Officer.

209. An election officer who no longer performs the functions of office is replaced in the same manner as the election officer was appointed.

210. On ceasing to perform the functions of office, an election officer other than a returning officer must return all official documents in his or her possession to the returning officer; in the case of a returning officer, all official documents must be returned to the Chief Electoral Officer.

211. Except on a question of jurisdiction, no recourse under article 33 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25) or extraordinary recourse within the meaning of that Code may be exercised, and no injunction may be granted against election officers acting in the exercise of their functions.

A judge of the Court of Appeal may, on a motion, summarily annul a decision rendered or an order or injunction issued contrary to the first paragraph.

DIVISION III

LIST OF ELECTORS

§1. — Production and sending

212. On the issue of an order instituting an election and after processing the requests for changes to the permanent list of electors received before the issue of the order, the Chief Electoral Officer produces the list of electors and the list of electors having the right to vote outside Québec.

The Chief Electoral Officer sends each returning officer the list of electors for the electoral division or electoral district and the list of electors having the right to vote outside Québec for the division or the district.

The Chief Electoral Officer also sends the returning officer for each division the information relating to electors whose registration on the permanent list of electors cannot be updated, so that the information may be verified by the competent board of revisors.

Finally, the Chief Electoral Officer sends each returning officer a list of the addresses for which no elector is registered on the list of electors for the electoral division.

213. Not later than the twenty-seventh day before polling day, the returning officer sends each candidate the list of electors for the electoral division or the electoral district, the list of electors having the right to vote outside Québec and the list of addresses for which no elector is registered.

The lists are sent in electronic form; candidates may obtain a paper copy on request.

A candidate running for a district seat who is also running for a division seat receives the lists for the electoral division concerned once only.

The Chief Electoral Officer sends the lists in electronic form to the authorized parties represented in the National Assembly and to any other authorized party having so requested.

214. Not later than the eighteenth day before polling day, the Chief Electoral Officer sends each returning officer a list of the electors in the electoral

division or electoral district who have acquired the right to vote outside Québec since the order instituting the election was issued.

The list is sent to the parties and persons referred to in section 213, in the manner prescribed in that section.

§2. — *Revision*

A. — Establishment of boards of revisors

215. The returning officer for a division establishes a board of revisors for the division, and may establish additional boards of revisors and one or more mobile boards of revisors, as needed.

The returning officer also establishes one or more special boards of revisors, as needed.

The Chief Electoral Officer establishes, at the Chief Electoral Officer's office, a board of revisors for electors having the right to vote outside Québec.

B. — Boards of revisors and mobile boards of revisors

216. A board of revisors must sit at the returning officer's main office and the additional boards of revisors sit at the returning officer's branch offices or at any other place determined by the returning officer after being authorized by the Chief Electoral Officer.

Not later than the twenty-eighth day before polling day, the returning officer determines the places where the mobile boards of revisors, if any, will sit.

The returning officer informs the Chief Electoral Officer, the authorized parties represented in the National Assembly, any other party having so requested, any independent Member and each candidate without delay of the places where a board of revisors will sit.

217. Each board of revisors is composed of three revisors.

218. Not later than the twenty-eighth day before polling day, the Chief Electoral Officer appoints two revisors to each board of revisors referred to in the first paragraph of section 216.

The first revisor is appointed on the recommendation of the authorized party that ranked first in the last election or the independent Member elected in the last election if the Member's nomination paper has been filed.

The second revisor is appointed on the recommendation of the authorized party that ranked second in the last election.

219. Not later than the twenty-fourth day before polling day, the returning officer appoints two revisors to each mobile board of revisors.

The first revisor is appointed on the recommendation of the authorized party that ranked first in the last election or the independent Member elected in the last election if the Member's nomination paper has been filed.

The second revisor is appointed on the recommendation of the authorized party that ranked second in the last election.

220. In a new electoral division, an electoral division whose boundaries have changed since the last election, an electoral division in which no authorized party ranked second in the last election or an electoral division represented by an independent Member who has not filed a nomination paper, the Chief Electoral Officer decides which parties or candidates are entitled to recommend the appointment of revisors, according to criteria prescribed by regulation.

221. The recommendations are made by the leader or chief executive officer of the party or the independent Member, or by the person designated in writing by the leader, chief executive officer or Member for that purpose.

The recommendations for a board of revisors referred to in the first paragraph of section 216 must be received by the returning officer not later than the thirty-first day before polling day, and those for a mobile board of revisors, not later than the twenty-sixth day before polling day.

The returning officer may refuse a recommendation on reasonable grounds. In that case, the returning officer requests a new recommendation.

If no recommendation has been received or if the person recommended is not a qualified elector or is described in section 203, the returning officer makes the appointment without further formality.

222. Not later than the thirty-second day before polling day, the returning officer sends the name of the revisor the returning officer intends to appoint as chair of each board of revisors referred to in the first paragraph of section 216 for approval to the person designated for that purpose by the leader or an officer of each party represented in the National Assembly.

The designated person referred to in the first paragraph must send a notice of approval or disapproval to the returning officer not later than the thirtieth day before polling day. In the case of disapproval, the Chief Electoral Officer appoints the revisor who is to act as chair of the board of revisors.

223. Not later than the twenty-eighth day before polling day, the returning officer sends the name of the revisor the returning officer intends to appoint as chair of each mobile board of revisors for approval to the person designated for that purpose by the leader or an officer of each party represented in the National Assembly.

The designated person referred to in the first paragraph must send a notice of approval or disapproval to the returning officer not later than the twenty-sixth day before polling day. In the case of disapproval, the Chief Electoral Officer appoints the revisor who is to act as chair of the board of revisors.

224. The revisor recommended by the authorized party that ranked first in the last election or by the independent Member elected in the last election acts as vice-chair of the board of revisors.

225. The returning officer posts the list of revisors appointed to a board of revisors at the returning officer's office and sends it to the Chief Electoral Officer, the authorized parties represented in the National Assembly, any other authorized party having so requested, any independent Member and each candidate.

226. The returning officer appoints a secretary to each board of revisors.

The returning officer appoints a sufficient number of teams of two revising officers.

The returning officer appoints the necessary additional personnel for the boards of revisors established at the branch offices or at any other place determined in accordance with section 216, and for the mobile boards of revisors.

Sections 218 to 221 apply to the appointment of revising officers.

227. The function of the secretary of a board of revisors is to assist the board in the performance of its work.

228. The functions of the revising officers include serving hearing notices and summonses and, at the request of a board of revisors, gathering relevant information for the making of a decision.

229. The revising officers work together; in no case may they act individually. If they disagree, the matter is submitted to the board of revisors, which makes a decision immediately, and the revising officers are bound by the decision.

230. Not later than the day before the day the work of the board of revisors is to begin, the returning officer sends the revisors

- (1) the directives of the Chief Electoral Officer concerning the revision;
- (2) the list of electors containing the information they need to perform their functions; and
- (3) the requests for verification referred to in the third paragraph of section 212.

231. A board of revisors referred to in the first paragraph of section 216 sits from 9:00 a.m. to 9:00 p.m. Monday to Friday, and 9:00 a.m. to 5:00 p.m. Saturday and Sunday, from the twenty-seventh to the eleventh day before polling day.

However, requests must be filed or received on or before the twelfth day before polling day.

A mobile board of revisors sits on the days and during the hours determined by the returning officer for the period referred to in the first paragraph.

After consulting with the returning officer, the chair of a board of revisors may extend the hours of the board if the number of requests warrants it.

232. Two revisors constitute a quorum.

Questions submitted to the board of revisors are decided by a majority vote.

In the case of a tie vote, the chair, or in the absence of the chair, the vice-chair has a casting vote.

C. — Revision process

233. Not later than the twenty-second day before polling day, the Chief Electoral Officer sends to each address a notice containing the information relating to the electors registered on the list of electors for that address, except their date of birth and sex, or a notice indicating that no elector is registered for that address.

The notice must inform electors that any request regarding the revision of the list of electors must be submitted to a board of revisors in the electoral division of their domicile.

The notice must also set out when and where the boards of revisors will sit and inform electors of the revision process.

This section does not apply to electors who are inmates in a house of detention.

234. The Chief Electoral Officer sends each elector having requested a change to the permanent list of electors after the order instituting the election was issued a notice informing the elector that he or she must submit a request to a board of revisors in the electoral division of his or her domicile for the change to be made to the list of electors to be used for the upcoming poll.

235. An elector who finds that he or she is not registered on the list of electors for the polling subdivision in which the elector is domiciled on the thirteenth day before polling day must submit a request for registration to a board of revisors in order to vote.

The elector may request that the registration be considered for the purposes of the upcoming poll only.

236. An elector who is aware that he or she is registered on the list of electors for a polling subdivision other than the one in which the elector is domiciled on the thirteenth day before polling day must, if the elector wishes to vote, submit a request for registration to a board of revisors.

If the request is granted, the elector is registered on the list of electors for the polling subdivision in which the elector is domiciled after being removed from the list on which the elector was previously registered.

237. An elector who finds an error in the information relating to him or her must submit a request for a correction to a board of revisors.

238. An elector who finds that he or she is registered on the list of electors for a polling subdivision although the elector is not entitled to be so registered must submit a request for removal to a board of revisors.

239. An elector who does not wish to be registered on the list of electors may submit a request for removal to a board of revisors. The elector may at the same time request removal from the permanent list of electors.

240. An elector who is the spouse or a relative of an elector or lives with an elector may submit a request concerning the elector on the latter's behalf.

In this section, "relative" means the elector's father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, father-in-law, mother-in-law, brother, sister, brother-in-law, sister-in-law, son, daughter, stepson, stepdaughter, son-in-law, daughter-in-law, grandson or granddaughter.

241. An elector who finds that a person not entitled to be registered on the list of electors for the elector's polling subdivision is so registered may submit a request for removal of that person to a board of revisors.

The elector declares that, to his or her knowledge, the person is not entitled to be registered on the list of electors for that polling subdivision.

Despite paragraph 2 of section 53 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), personal information relating to the elector making a request for removal under the first paragraph is not public information.

242. All requests submitted to a board of revisors must be made in the form prescribed by the Chief Electoral Officer and supported by a declaration attesting the accuracy of the alleged facts.

A board of revisors may accept that a request be sent by mail, by fax or by an electronic means provided the person's signature is reproduced.

A board of revisors may require from a person submitting a request any evidence needed to make a decision.

Requests for registration must be submitted with the document or documents determined by the Chief Electoral Officer in support of the information contained in the request.

243. A board of revisors examines requests that are submitted in person immediately and, whenever it can make an immediate decision, it communicates that decision to the elector. Whenever the board of revisors makes a decision in the absence of the elector concerned or the person having made the request, it must immediately notify the elector of the decision in writing. The decision is notified in the manner determined by the Chief Electoral Officer.

A board of revisors also examines the requests for verification referred to in the third paragraph of section 212 sent by the returning officer under section 230.

244. If electors were not registered on the right list of electors because their domiciliary address was not matched with the right polling subdivision, the Chief Electoral Officer or, on the Chief Electoral Officer's request, a board of revisors makes the necessary corrections.

The Chief Electoral Officer informs the authorized parties of any corrections made under the first paragraph.

245. In examining the cases submitted to it, a board of revisors or any revisor duly authorized by a board of revisors may make inquiries and summon witnesses.

A summons is served on a witness by the revising officers or, if it cannot be served on the witness, is left at the person's address.

A certificate of service is drawn up by the revising officers on the prescribed form and returned to the board of revisors.

246. Before removing or refusing to register a person, a board of revisors must inform the person by means of a written notice stating the grounds for the removal or refusal and must give the person the opportunity to submit observations in person or in writing within a time limit it specifies, unless the person is present or the board is satisfied, on the basis of the evidence presented, that the person whose removal is requested is under curatorship or is dead.

The notice must be of at least one clear day and be notified in the manner determined by the Chief Electoral Officer at the address appearing on the list of electors or at any other place where the board of revisors has reason to believe the person may be reached.

247. Despite section 246, a board of revisors is not required to inform a person by means of a written notice before removing or refusing to register the person if the revising officers met the person and the person confirmed that he or she was not a qualified elector or if the request for removal is made under section 272.

248. The person concerned by a request and the witnesses summoned by a board of revisors have the right to be assisted by an advocate.

249. Before registering an elector on the list of electors, a board of revisors must make sure that the elector is not already registered.

If the elector is already registered, the board of revisors first removes the elector, in which case it is not necessary to send the notice referred to in section 246.

250. If, on examining a request for removal, a board of revisors concludes that the person concerned is entitled to be registered on the list of electors for another polling subdivision, it must register the person on that list after removing the person from the list on which he or she was previously registered.

251. When a board of revisors must decide whether a person is a Canadian citizen, the burden of proof is on the person.

252. A board of revisors, on its own initiative or on request, may review or revoke a decision to remove or refuse to register a person

(1) when a new fact is discovered which, had it been known in time, could have warranted a different decision; or

(2) when the person concerned was unable to submit observations for reasons considered sufficient.

After a board of revisors has completed its work, its powers under this section may be exercised by a special board of revisors.

253. The changes made in the revision process are incorporated into the list of electors by the person designated by the returning officer.

254. Not later than the ninth day before polling day, the returning officer sends each candidate the revised list of electors. The list must indicate the changes made following the revision process and specify that an elector will vote at the returning officer's office or by mail.

Before the opening of the advance poll, the returning officer sends each candidate an abstract of the changes made to the revised list of electors that pertain to voting at the returning officer's office or by mail.

The returning officer also sends each candidate the list of electors who have acquired the right to vote outside Québec since the order instituting the election was issued.

The lists are sent in electronic form; candidates may obtain a paper copy on request.

The Chief Electoral Officer sends the lists in electronic form to the authorized parties represented in the National Assembly and to any other authorized party having so requested.

D. — Special boards of revisors

255. A special board of revisors must sit at the returning officer's main office, and any other special boards of revisors, at one of the returning officer's branch offices.

256. The returning officer may appoint a team of two revising officers to assist a special board of revisors.

257. The special board of revisors sits from 9:00 a.m. to 9:00 p.m. Monday to Friday, and 9:00 a.m. to 5:00 p.m. Saturday and Sunday, from the twelfth to the fourth day before polling day.

However, requests must be filed or received not later than 2:00 p.m. on the fourth day before polling day.

258. Only the elector concerned may file a request with the special board of revisors. However, the board may receive a request for removal concerning a deceased elector.

259. Subject to section 252, an elector who was refused registration or was removed from the list during the revision process may not request registration during the special revision process.

260. An elector who is registered during the special revision process may not vote in the advance poll.

261. The changes made in the special revision process are incorporated into the electoral list by the person designated by the returning officer.

262. Not later than the third day before polling day, the returning officer sends each candidate the revised list of electors containing the changes made following the special revision process and specifying that an elector will vote at the returning officer's office or by mail.

Before the opening of the polling stations, the returning officer sends each candidate an abstract of the changes made to the list of electors referred to in

the first paragraph that pertain to voting at the returning officer's office or by mail.

The list is sent in electronic form; candidates may obtain a paper copy on request.

The Chief Electoral Officer sends the list in electronic form to the authorized parties represented in the National Assembly and to any other authorized party having so requested.

263. Unless otherwise provided, subdivisions B and C of this subdivision apply to the special boards of revisors, with the necessary modifications.

E. — Board of revisors for electors outside Québec

264. The Chief Electoral Officer establishes a board of revisors at the Chief Electoral Officer's office to receive requests for revision concerning electors who have the right to vote outside Québec.

265. Sections 217, 218, 221, 222, 224, 226, 227 and 232 apply to the establishment and operation of the board of revisors, with the necessary modifications.

However, no team of revising officers is assigned to the board of revisors.

266. The board of revisors sits from the twenty-seventh to the fourth day before polling day, on the days and during the hours determined by the Chief Electoral Officer.

However, requests for removal made by electors must be filed not later than the thirteenth day before polling day.

267. An elector who finds that a person not entitled to be registered on the list of electors having the right to vote outside Québec for the elector's electoral division is so registered may submit a request for removal of that person to the board of revisors.

The elector declares that, to his or her knowledge, the person is not entitled to be registered on the list of electors having the right to vote outside Québec, for the reasons put forward to the board.

268. The board of revisors sends the request for removal to the board of revisors established at the Chief Electoral Officer's office, which makes the relevant inquiries with the assistance, if necessary, of the revising officers assigned to the boards of revisors in the different electoral divisions.

269. Before removing a person from the list, the board of revisors seeks to communicate with the person so that he or she may submit observations.

270. If, on examining a request for removal, the board of revisors concludes that the person is entitled to be registered on the list of electors for the polling subdivision in which the person's domicile is situated, the board of revisors sees to it that the person is registered on that list after removing the person from the list of electors having the right to vote outside Québec.

271. If the board of revisors concludes that a person must be removed from the list, it notifies the person of its decision in writing.

The board of revisors also sends the decision to the personnel assigned to the handling of ballot papers for electors voting outside Québec.

272. If the Chief Electoral Officer finds that an elector has acquired the right to vote outside Québec since the order instituting the election was issued and that the elector is registered on the list of electors for the polling subdivision in which the elector is domiciled, the Chief Electoral Officer directs the returning officer concerned to remove the elector from that list.

273. An elector having the right to vote outside Québec who wishes to vote in the polling subdivision in which the elector is domiciled on the thirteenth day before polling day must submit a request for registration to the board of revisors for the electoral division. If the request is granted, the elector is registered on the list of electors for the polling subdivision in which the elector is domiciled after being removed from the list of electors having the right to vote outside Québec.

The board of revisors sends the decision to remove the elector from the list to the Chief Electoral Officer, who forwards the decision to the personnel assigned to the handling of ballot papers for electors having the right to vote outside Québec.

274. On completing its work, the board of revisors established at the Chief Electoral Officer's office sends the returning officer of each electoral division or district concerned an abstract of the changes it has made to the list of electors having the right to vote outside Québec for the electoral division or district.

The returning officers send this abstract to each candidate.

F. — Sending of the revised list of electors

275. For the purpose of updating the permanent list of electors, each returning officer sends the Chief Electoral Officer the revised list of electors and the abstracts of changes, which must specify, if that is the case, that the removal of an elector from the list is effective for the upcoming election only.

DIVISION IV

CANDIDATES

§1. — *Candidates for a division seat*

276. A person wishing to stand as a candidate for a division seat must file a nomination paper at the returning officer's main office between 2:00 p.m. on the second day after the day the order instituting the election is issued and 2:00 p.m. on the sixteenth day before polling day.

277. A person wishing to stand as a candidate may designate one or more mandataries to act in his or her name.

278. A nomination paper must be on the form prescribed by regulation and signed by the person wishing to stand as a candidate. The person fills in his or her family name and given name, sex, domiciliary address, telephone number, date of birth, occupation, whether he or she is from an ethnocultural minority, and the name of the authorized party for which the person is running or the indication "Independent". The nomination paper must bear the name and signature of the person's official agent and if he or she decides to appoint one or more mandataries, the nomination paper must also bear their names and signatures.

The nomination paper filed by an independent candidate must include the information required under subparagraphs 3, 4 and 5 of the first paragraph of section 62.

279. A candidate may run under the family name and given name the candidate customarily uses rather than his or her legal family name and given name provided they are the names by which the candidate is commonly known in political, professional or social life and the candidate is acting in good faith.

280. A nomination paper must be filed with

(1) the person's act of birth or any other identification paper prescribed by regulation;

(2) a letter from the leader of an authorized party recognizing the person as a candidate for the party; and

(3) a photograph meeting the standards prescribed by regulation, signed on the back by two electors of the electoral division who know the person.

By signing the photograph, the two electors attest that it is the photograph of the person standing as a candidate and that the given name, family name and address appearing on the nomination paper are those of that person or those under which the person is known.

Subparagraph 2 of the first paragraph does not apply to the leader of an authorized party.

281. A nomination paper must bear the signatures and addresses of at least 100 electors registered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed.

Only the person standing as a candidate and the person's mandatary are authorized to collect endorsement signatures.

282. A person having collected endorsement signatures declares under oath, before the returning officer, that he or she knows the persons whose names appear on the nomination paper, that they signed their names in the person's presence and that, to the person's knowledge, they are electors of the electoral division.

283. The penalties applicable to a person who endorses a nomination without being a qualified elector or being domiciled in the electoral division or who signs for another person must be set out on the form itself.

284. On the filing of a nomination paper, the returning officer verifies whether it appears to meet the requirements of this division and whether all the required documents are attached. The returning officer verifies whether the electors having endorsed the nomination are registered on the list of electors for the electoral division.

After these verifications and if the nomination paper seems in compliance, the returning officer issues a notice of conformity and a receipt, which constitutes proof of the nomination.

285. A new nomination paper must be filed if a candidate is no longer recognized as a candidate for an authorized party, if a candidate wishes to change authorized party affiliation or if an independent candidate wishes to become a recognized candidate for an authorized party.

286. Despite the first paragraph of section 59 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), during the election period, the returning officer allows electors to examine any nomination paper at the returning officer's main office.

Despite the second paragraph of section 10 of that Act, only a candidate may obtain a copy of a nomination paper.

287. If the returning officer has received only one nomination paper at the end of the filing period, the returning officer proclaims the candidate elected and informs the Chief Electoral Officer immediately.

§2. — *Candidates for a district seat*

288. In a general election, an authorized party that has at least one candidate for a division seat in an electoral district draws up a list of party candidates for a district seat in that district.

The names of the candidates appear on the list in the order determined by the party.

The list of candidates of an authorized party may contain one name more than the total number of division and district seats to be filled in the district. It may contain fewer names.

289. Not later than 2:00 p.m. on the second day after the day the order instituting the election is issued and 2:00 p.m. on the sixteenth day before polling day, the leader of an authorized party sends the list of party candidates to the returning officer for the district.

290. A candidate for a division seat may not run in more than one electoral division and may only be on the list of party candidates for the electoral district that comprises that electoral division.

A candidate for a district seat may only be on the list of party candidates for that district.

291. The list of candidates of an authorized party for an electoral district is also used to fill any district seat that becomes vacant in that district after the election, until the next general election.

292. Sections 276 to 286 apply, with the necessary modifications, to candidates on the list of candidates of an authorized party who are not running for a division seat.

§3. — *Leave*

293. On a written request, an employer must grant leave without pay to an employee who is a candidate or intends to stand as a candidate. The request may be made at any time from the date of the order instituting the election.

The leave begins on the day requested by the employee and ends on the thirtieth day after the end of the period for filing nomination papers if the employee is not a candidate, or, if the employee is a candidate, on the thirtieth day after the proclamation of election.

The employee may put an end to the leave at any time.

294. On a written request, an employer must grant leave without pay to an employee who acts as the official agent of a candidate. The request may be

made at any time from the receipt of the candidate's nomination paper by the returning officer.

On a written request, an employer must grant leave without pay to an employee who acts as the official agent of an authorized party. The request may be made at any time from the date of the order instituting the election.

The leave begins on the day requested by the employee and ends on the one hundred and twentieth day after polling day.

The employee may put an end to the leave at any time.

295. Leave may be full-time or part-time, as requested by the employee. A request for part-time leave must specify the days and hours of leave.

296. Despite any inconsistent agreement or Act, an employee is entitled to all employment benefits the employee would have if he or she were at work, except remuneration, throughout the leave as a candidate or official agent.

297. After making a written request at the beginning of the leave, an employee may continue to contribute to all the same plans, provided the employee pays the totality of the premiums, including the employer's contribution.

298. On the end of the leave, the employer must reinstate the employee with the same employment conditions as before the leave or conditions more favourable to the employee, as provided in the collective agreement or, if there is no such provision, as agreed between the employer and the employee, taking into account the benefits the employee remained entitled to during the leave.

299. The employer may not, because of the leave, dismiss, lay off, suspend, demote or transfer the employee, give the employee less favourable employment conditions than the employee is entitled to or diminish any employment benefit the employee is entitled to.

The employer may not subtract the duration of the leave from the employee's vacation period.

300. An employee who believes he or she has been the victim of a contravention of this division may file a complaint with the Commission des relations du travail. The provisions applicable to a remedy relating to the exercise of a right arising out of the Labour Code (R.S.Q., chapter C-27) apply, with the necessary modifications.

An employee governed by a collective agreement or the certified association representing the employee may elect to file a grievance under the grievance settlement and arbitration procedure instead of filing a complaint with the

Commission des relations du travail. In that case, sections 17, 100 to 100.10 and 139 to 140.1 of the Labour Code apply, with the necessary modifications.

If both a complaint with the Commission des relations du travail and a grievance under the grievance settlement and arbitration procedure are filed, the arbitrator must refuse to hear the grievance.

§4. — *Withdrawal or death of a candidate*

301. A candidate may withdraw by filing a withdrawal declaration with the returning officer, signed by the candidate and by two electors of the division or district concerned.

A candidate for an authorized party may not withdraw unless the candidate files proof with the returning officer concerned that the leader of the party or one of the officers referred to in paragraph 5 of section 69 was duly informed in writing at least 48 hours before the filing of the declaration under the first paragraph.

302. The candidate's name must not appear on the ballot paper if the withdrawal declaration is filed with the returning officer within three days after the end of the period for filing nomination papers.

However, if the declaration is filed more than three days after the end of the filing period and it is impossible to print new ballot papers, the deputy returning officer must cross out the candidate's name on every ballot paper.

303. If a candidate withdraws after the end of the period for filing nomination papers and only one candidate remains, the returning officer proclaims the candidate elected and informs the Chief Electoral Officer immediately.

304. If a division seat candidate for an authorized party dies between the twenty-first day before polling day and the close of the poll, polling day is postponed to the fifth Monday after the candidate's death, unless the leader of the party informs the Chief Electoral Officer in writing, within 48 hours after the day of the candidate's death, that the leader does not intend to recognize any other person as a candidate for the party.

After informing the Chief Electoral Officer, the returning officer must publish a notice without delay, in the manner prescribed by regulation, informing electors of the new period for filing nomination papers and of the new polling date.

If polling day is not postponed, sections 302 and 303 apply, with the necessary modifications.

The death of an independent candidate does not entail the postponement of polling day, and sections 302 and 303 apply, with the necessary modifications.

305. The death of a district seat candidate who is not a division seat candidate does not entail the postponement of polling day.

At any time before polling day, the leader of an authorized party may replace a candidate who has withdrawn or has died on the list of party candidates for a district. Sections 276 to 286 apply to the new candidate, with the necessary modifications.

CHAPTER II

POLL

DIVISION I

NOTICE OF POLL

306. If the returning officer has received more than one nomination paper by the end of the filing period, the returning officer publishes a notice of poll and sends a copy to each candidate.

The notice of poll must state the family name and given name, party affiliation, if any, and address of each candidate, and the family name and given name of each candidate's official agent and their mandataries, if any.

In a general election, the notice of poll must also state the family name, given name and address of each candidate on the list of party candidates for each authorized party.

307. The notice of poll is posted in the returning officer's offices, in advance polling stations and in polling stations on polling day in such a manner as to be visible to electors.

DIVISION II

VOTING SECRECY

308. Voting is secret.

309. On the premises of a polling station, no elector may indicate, in any manner, the name of the candidate for whom he or she intends to vote or has voted.

310. On the premises of a polling station, no candidate, representative of a candidate or election officer may try to find out the name of the candidate for whom an elector intends to vote or has voted.

311. No candidate, election officer or elector who has given assistance to an elector may disclose the name of the candidate for whom the elector has voted.

312. No person may be compelled to disclose for whom he or she has voted.

DIVISION III

VOTING PROCEDURES

§1. — Voting methods

313. An elector may vote at one of the offices established by the returning officer, by correspondence, in an advance poll or on polling day.

An elector who chooses to vote by correspondence may not vote in any other manner, unless the elector has been issued a notice of non-eligibility.

Electors referred to in section 6 and inmates vote by correspondence.

§2. — Voting at the returning officer's office

314. An elector may vote at one of the returning officer's offices in the electoral division of the elector's domicile, provided the elector complies with the rules provided in sections 322 to 333, with the necessary modifications, and the rules provided in this subdivision.

315. The elector may obtain the registration form from the twenty-seventh day to the last day before polling day at any of the returning officer's offices or on the Chief Electoral Officer's website.

316. The elector may vote at one of the returning officer's offices from the twenty-seventh day to the ninth day before polling day or from the sixth day to the last day before polling day.

317. An elector who is unable to fill out the registration form may obtain assistance at the returning officer's office.

318. An elector who produces the original of the documents required under section 367 at the returning officer's office is not required to enclose photocopies with the registration form.

319. An elector who votes before the ballot papers printed according to the model provided in Schedule IV become available receives a ballot paper printed according to the model provided in Schedule V.

§3. — *Voting by correspondence*

A. — General provisions

320. An elector may vote by correspondence, provided the elector complies with the rules provided in this subdivision.

321. The elector may obtain a registration form from the twenty-seventh day to the eleventh day before polling day in person or by phone or fax from a returning officer's office or on the Chief Electoral Officer's website.

322. The elector must fill out and sign the registration form and enclose a photocopy of the supporting document or documents required by the Chief Electoral Officer and a photocopy of a document bearing the elector's name and domiciliary address.

323. An elector who is unable to sign the registration form or mark a ballot paper may be assisted

(1) by the elector's spouse or relative within the meaning of section 240; or

(2) by another person who has not assisted any other elector to sign a registration form or mark a ballot paper other than the person's spouse or relative within the meaning of section 240.

324. The elector must ensure that the duly completed registration form and the required documents are received at the returning officer's office in the electoral division of the elector's domicile not later than the eleventh day before polling day during office hours.

325. Every registration form received is verified by a polling officer designated by the returning officer to ensure that

(1) it is received within the prescribed time;

(2) it includes all the information required;

(3) the required documents are enclosed; and

(4) the elector is registered on the list of electors at the elector's domiciliary address.

326. If the elector is not registered on the list of electors or is registered on the list of electors for a polling subdivision other than that of his or her domicile, the registration form is sent to a board of revisors for the electoral division where the form was received.

If the request is granted, the elector is registered on the list of electors for the polling subdivision of his or her domicile after being removed, if appropriate, from the list on which the elector was previously registered.

327. A notice of non-admissibility is sent to an elector whose registration form is incomplete or was not received within the prescribed time.

328. If the elector's request for registration is accepted, the returning officer sends the elector the material needed to vote. The ballot paper must be printed according to the model provided in Schedule V.

329. If the required material is sent to the elector before the end of the nomination period, it must include a leaflet indicating where the list of the division seat candidates may be obtained and the address of the Chief Electoral Officer's website on which it has been posted.

If the material is sent after the nomination period, it must include the list of division seat candidates in the electoral division concerned.

330. The elector votes by writing the given name and family name of the candidate of his or her choice on the ballot paper. The elector may also indicate the political party or the word "Independent".

331. If the elector inadvertently loses, marks or spoils the ballot paper, the elector may obtain a new one from the returning officer's office; the returning officer must take the measures necessary to cancel the first ballot paper if it is delivered to the office.

332. The elector places the ballot paper in the unidentified envelope provided, seals the envelope and places it in another envelope that must, on pain of rejection, bear the signature of the elector or the person referred to in section 323.

The elector places the second envelope in the envelope pre-addressed to the returning officer's office or Chief Electoral Officer's office and sends it by mail or delivers it in person or through a third party.

333. As soon as the ballot paper is received, the returning officer or the Chief Electoral Officer verifies the signature on the envelope. If it is identical to the signature appearing on the registration form, the unopened envelope is placed in the ballot box.

If the signatures are not identical, the envelope is rejected without being opened.

334. Only ballot papers received at the returning officer's office or Chief Electoral Officer's office on or before the last business day before polling day on which there is postal delivery service are counted.

B. — Hospitalized electors

335. An elector admitted to a short term care hospital centre who wishes to vote by correspondence must send a request for registration, by telephone or fax or by mail, to the returning officer's office for the electoral division in which the hospital centre is located.

336. The returning officer appoints an officer to go and verify the required documents referred to in section 322, give the elector the required material, including a ballot paper printed according to the model provided in Schedule V, and, if necessary, bring back the completed ballot paper.

C. — Inmates

337. To vote, inmates must be registered on the list of electors for their house of detention.

338. In a general election, the director of a house of detention draws up a list of the inmates who are electors. The list must include the name, domiciliary address, sex and date of birth of each elector.

The director asks each inmate elector whether he or she wishes to be registered on the list of electors, and if so, has the elector confirm the accuracy of and sign the information regarding the elector.

The director sends the list of electors to the Chief Electoral Officer not later than the sixteenth day before polling day.

339. In a by-election, an inmate must inform the director of the house of detention of the inmate's intention to vote.

The director must send the Chief Electoral Officer the information mentioned in section 338 with regard to the inmate not later than the sixteenth day before polling day.

340. Inmate electors vote on a ballot paper printed according to the model provided in Schedule IV.

341. To facilitate the voting of inmates, the Chief Electoral Officer may make any appropriate agreement with the authorities responsible for houses of detention established under an Act of the Parliament of Canada or the Parliament of Québec.

D. — Voters outside Québec

342. The Chief Electoral Officer sends each elector whose request for registration to vote outside Québec was filed in accordance with section 43 and received by the Chief Electoral Officer before the eighteenth day before polling day the material needed to vote, a list of the places where the elector

may consult the list of candidates and the address of the Chief Electoral Officer's website on which the list is posted.

The ballot paper must be printed according to the model provided in Schedule V.

343. Not later than the fourteenth day before polling day, the Chief Electoral Officer sends each elector the list of candidates for the elector's electoral division and electoral district, and sends the list of candidates for each electoral division and electoral district to the places determined by order of the Government.

§4. — *Advance polling*

A. — General provisions

344. Not later than the twenty-eighth day before polling day, the returning officer in an electoral division must set up as many advance polling stations as necessary and determine the corresponding polling subdivisions. The returning officer immediately informs each candidate and each authorized party authority at the division level.

Advance polling stations must be handicapped-accessible.

345. Not later than the twenty-second day before polling day, the Chief Electoral Officer sends to each address a notice informing electors of where and when advance polling will take place.

346. Unless inconsistent with this division, sections 362 to 385, 389, 390 and 397 to 414 apply to advance polling, with the necessary modifications.

However, there is no list officer during advance polling.

347. Advance polling stations are open from 9:30 a.m. to 8:30 p.m. on the eighth and seventh days before polling day.

If polling cannot begin at the prescribed time, is interrupted by irresistible force or cannot be concluded for a lack of ballot papers, the Chief Electoral Officer may extend polling hours as needed at the polling station affected.

348. After the advance polling station closes on the first day, the poll clerk records the information listed in section 418 in the poll book.

The deputy returning officer places the ballot papers that are in the ballot box, the spoiled or cancelled ballot papers, the unused ballot papers, the forms and the list of electors in separate envelopes; the deputy returning officer then seals the envelopes. The deputy returning officer places the envelopes, except the one containing the list of electors, and the poll book in the ballot box and seals it with a safety seal bearing a number.

The deputy returning officer, the poll clerk and the representatives who wish to do so initial the seals on the envelopes and the seal on the ballot box.

The deputy returning officer then gives the ballot box, the envelope containing the list of electors and a list of the electors who have voted to the returning officer or the person designated by the returning officer.

349. At the beginning of the second day, in the presence of the poll clerk and the representatives in attendance, the poll book and the envelopes containing the forms, the unused ballot papers and the list of electors are returned to the deputy returning officer.

At the close of the advance polling station, the poll clerk records the information listed in section 418 in the poll book. The deputy returning officer then proceeds as in section 348.

350. At the end of each day, the returning officer sends the candidates a list of the electors who voted in the advance poll.

B. — Mobile advance polling stations

351. The returning officer may set up as many mobile advance polling stations as needed in an electoral division.

Mobile advance polling stations are set up in a hospital centre for long term care or a residential and long-term care centre, within the meaning of the Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-4.2), or a residence for the elderly identified in the register established under that Act.

The institutions referred to in the second paragraph must meet the criteria determined by the Chief Electoral Officer.

352. The mobile advance poll is held on the eighth and seventh days before polling day during the hours determined by the returning officer for each institution.

353. An elector domiciled in an institution referred to in section 351 who wishes to vote in an advance poll must vote in the advance polling station set up in that institution.

An elector referred to in the first paragraph who is unable to move about may vote in his or her apartment or room provided a request to that effect is addressed to the returning officer not later than the thirteenth day before polling day and provided the elector is registered on the list of electors for the polling subdivision in which the institution is situated.

354. The returning officer draws up a list of the electors who have filed a request under section 353 and sends a copy to the candidates.

355. Mobile advance polling stations are operated by a deputy returning officer and a poll clerk appointed by the returning officer.

356. The deputy returning officer and the poll clerk of a mobile advance polling station are responsible for verifying the identity of electors, and sections 362 to 365 apply with the necessary modifications.

357. When the deputy returning officer considers it appropriate, the deputy returning officer must stop receiving votes at the mobile advance polling station and move all the necessary material to the room or apartment of an elector on the list referred to in section 354 who is unable to move about.

The deputy returning officer must give the elector all the assistance necessary to vote.

The representatives of the candidates are not admitted into the elector's room or apartment.

358. Despite the second paragraph of section 353, an elector who has become unable to move about after the thirteenth day before polling day and whose disability will persist beyond polling day may vote in his or her room or apartment. In such a case, the fact is recorded on the list referred to in section 354.

359. The director general, owner or person in charge of an institution referred to in section 351 must facilitate access to the mobile advance polling station in the institution and cooperate with the deputy returning officer and the poll clerk.

§5. — Voting on polling day

A. — Polling hours

360. Polling takes place from 9:30 a.m. to 8:30 p.m.

361. All employers must ensure that every employee who is an elector has at least four consecutive hours to vote while polling stations are open on polling day, not counting the time normally allowed for meals.

If an employee does not have such a four-hour period outside working hours, the employer must grant the employee, at the time of day determined by the employer, the leave required to provide four consecutive hours to vote.

The employer may not make a deduction from the employee's pay or impose a penalty on the employee because of the employee's absence from work.

Section 123 of the Act respecting labour standards (R.S.Q., chapter N-1.1) applies to an employee who believes he or she has been the victim of a contravention of this section.

B. — Verification of electors' identity

362. The order and information officer informs electors arriving on the premises of a polling station that they must produce identification in accordance with section 367 and directs them to the identity verification panel if they do not have any of the documents prescribed in that section in their possession.

363. To be admitted to vote, an elector who has been directed to the identity verification panel must

(1) declare before the panel members that he or she is the elector registered on the list of electors and is entitled to be registered at the address appearing on the list opposite the elector's name;

(2) sign the sworn statement provided for that purpose in the register kept by the panel members; and

(3) meet either of the following conditions:

(a) produce at least two documents providing evidence of the elector's name, including one that bears a photograph, or failing that, at least two documents which together provide evidence of the elector's name and date of birth and the address at which the elector is registered or his or her domiciliary address; or

(b) be accompanied by a person who

i. produces identification in accordance with the first paragraph of section 367;

ii. attests to the elector's identity and address;

iii. declares not having accompanied any other elector other than the person's spouse or relative within the meaning of section 240 during the poll;

iv. produces a document referred to in the second paragraph of section 367 that bears the person's photograph; and

v. signs a sworn statement provided for that purpose in the register kept by the panel members, specifying the person's name, date of birth and address.

However, a document not bearing a photograph may be produced by a person accompanying an elector if the person resides in a location listed in Schedule I to the Regulation respecting forms and statements of fees under the Health Insurance Act (R.R.Q., 1981, chapter A-29, r.2) or in a locality referred

to in section 7.8 of the Regulation respecting licences, made by Order in Council 1421-91 (1991, G.O. 2, 4146), is accompanying an elector who is entitled to vote in such a location or locality and meets the requirements determined by regulation.

364. No person may write down or otherwise record information contained in a document produced under section 363.

This section does not prevent the verification panel members from recording, at the request of the Chief Electoral Officer, for statistical purposes and without identifying electors, the type of document produced under section 363.

365. If an elector has met the requirements of section 363, the chair of the identity verification panel gives the elector an identity certificate attesting that the elector has validly established his or her identity.

C. — Voting formalities

366. Not more than one elector at a time may be admitted to a polling station.

367. The elector states his or her name and address in front of the deputy returning officer and the poll clerk and, at their request, his or her date of birth.

In addition, the elector must produce as identification, despite any contrary provision, his or her health insurance card issued by the Régie de l'assurance maladie du Québec, driver's licence or probationary licence issued in plastic form by the Société de l'assurance automobile du Québec, Canadian passport or any other document issued by the Government or a government department or body or recognized by the Government and determined by government regulation after consultation with the advisory committee.

If an elector who has not been directed to the identity verification panel cannot produce identification in accordance with the second paragraph, the deputy returning officer refers the elector to the members of the panel.

368. No person may write down or otherwise record information contained in a document produced by an elector under the second paragraph of section 367.

This section does not prevent polling officers from recording, at the request of the Chief Electoral Officer, for statistical purposes and without identifying electors, the type of document produced by electors.

369. The deputy returning officer admits an elector to vote if the elector has not already voted and is on the list of electors for the polling subdivision, if the elector's name, address and, if requested, date of birth correspond to

those on the list and if the elector has produced identification in accordance with section 363 or the second paragraph of section 367.

An elector whose name differs slightly from the name on the list of electors may nevertheless be admitted to vote after taking an oath in the form prescribed by regulation; this is recorded in the poll book.

370. An elector under whose name another person has already voted may nevertheless be admitted to vote after taking an oath in the form prescribed by regulation; this is recorded in the poll book.

371. The returning officer or the assistant returning officer may issue an authorization to vote, in the form prescribed by regulation, to an elector

(1) whose name does not appear on the copy of the list of electors used at the polling station but appears on the revised list of electors in the possession of the returning officer;

(2) whose name was not properly entered when a decision of a board of revisors was copied; or

(3) who has left home for personal safety or the safety of the elector's children and who wishes to vote in the polling subdivision where the elector is residing. Before issuing an authorization, the returning officer makes sure that the elector is on the list of electors for the polling subdivision of the elector's last domicile and has not already voted; the returning officer also takes the necessary measures so that no one votes under that elector's name.

The elector presents the authorization obtained under this section to the deputy returning officer and declares under oath that he or she is the person who obtained it; this is recorded in the poll book.

Section 367 does not apply, as regards the address, to an elector referred to in subparagraph 3 of the first paragraph.

372. The deputy returning officer hands a ballot paper to an elector who is admitted to vote, after initialling the ballot paper in the reserved space and removing it from the counterfoil.

373. After receiving the ballot paper, the elector enters the polling booth, marks the ballot paper and folds it; after leaving the polling booth, the elector allows the initials on the ballot paper to be examined by the deputy returning officer, the poll clerk and the candidate representatives who wish to do so; then, in full view of the persons present, the elector removes the stub and hands it to the deputy returning officer, who destroys it, and the elector places the ballot paper in the ballot box.

374. The elector marks the ballot paper in one of the circles with the pencil given to the elector by the deputy returning officer at the same time as the ballot paper.

375. As soon as an elector has voted, the poll clerk records it on the list of electors in the reserved space.

376. The deputy returning officer must cancel a ballot paper if the initials appearing on the back are not the deputy returning officer's; this is recorded in the poll book by the poll clerk.

377. If a ballot paper is inadvertently marked or spoiled, the deputy returning officer asks the elector to mark each of the circles on the ballot paper. The deputy returning officer then cancels the marked or spoiled ballot paper and gives a new ballot paper to the elector.

378. An elector who declares under oath that he or she is unable to mark a ballot paper may be assisted

(1) by the elector's spouse or relative within the meaning of section 240; or

(2) by another person, in the presence of the deputy returning officer and the poll clerk assigned to the polling station. The person declares under oath not having assisted any other elector during the poll other than the person's spouse or relative within the meaning of section 240.

In either case, this is recorded in the poll book.

379. At the request of a visually impaired elector, the deputy returning officer must provide a template consistent with the model prescribed by regulation to enable the elector to vote without assistance. The deputy returning officer tells the elector the order in which the candidates appear on the ballot paper and the information appearing under their names, if any.

380. A deaf or mute elector may be assisted, for the purpose of communicating with the election officers and representatives, by a person capable of interpreting sign language.

381. Before the deputy returning officer hands out a ballot paper, the deputy returning officer, the poll clerk or the representative of a candidate may require a person to make a declaration under oath, in the form prescribed by regulation, that he or she

(1) is a qualified elector;

(2) was domiciled in the polling subdivision on the thirteenth day before polling day, or had his or her main office in the polling subdivision on the date a request under section 8 was filed;

- (3) has not already voted in the current election;
- (4) has not received any benefit intended to enlist the elector's support for a candidate; or
- (5) is not in possession of any ballot paper that may be used in the current election.

The poll clerk records in the poll book the name of the person requiring the declaration and the reasons for the requirement.

382. The deputy returning officer must refuse to give a ballot paper to a person who refuses to take an oath; this is recorded in the poll book.

383. On the premises of a polling station, no person may display an expression of party affiliation or support for or opposition to a party or candidate, or engage in any other form of partisan advertising.

The returning officer may remove prohibited advertising if, after being asked to remove it, the party or candidate promoted by the advertising refuses or neglects to do so.

The premises of a polling station include the building in which the polling station is located and any neighbouring place where partisan advertising could be seen or heard by electors from that building.

384. Electors who are on the premises of a polling station at closing time but have not yet voted may vote after closing time. After they have voted, the deputy returning officer declares the polling closed.

For the purposes of the first paragraph, the premises of a polling station extend as far as the end of the waiting line of electors entitled to vote at the polling station, as it stands at closing time.

385. If polling could not begin at the prescribed time, was interrupted by irresistible force or could not be concluded for a lack of ballot papers, the Chief Electoral Officer may extend polling hours, for a specified length of time, at the polling station affected.

DIVISION IV

POLLING FORMALITIES

§1. — *Polling stations, ballot papers and ballot boxes*

A. — Polling stations

386. The returning officer sets up a polling station for each polling subdivision.

If a polling subdivision has more than 350 electors, the returning officer must set up more than one polling station.

If a polling subdivision has from 300 to 350 electors, the returning officer may decide to set up more than one polling station.

If a polling subdivision is in unorganized territory or has fewer than 50 electors, the returning officer may set up a single polling station for that polling subdivision and the nearest polling subdivision.

Not later than the twelfth day before polling day, the returning officer informs each candidate of the location of the polling station or stations set up for each polling subdivision.

387. The polling stations of an electoral precinct must be grouped in an easily accessible and handicapped-accessible place.

However, in special circumstances or if warranted by the area of the electoral precinct, the returning officer may set up the polling stations in more than one place.

Furthermore, if a handicapped-accessible place cannot be found, the returning officer must obtain the authorization of the Chief Electoral Officer before setting up a polling station in a place that is not handicapped-accessible. The Chief Electoral Officer notes, in the return published under section 457, the cases in which such authorization was granted.

388. Municipalities, school boards or institutions governed by the Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-4.2) or by the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (R.S.Q., chapter S-5) must allow their premises to be used free of charge for polling stations.

389. Polling day is a holiday for the students of all schools within a school board situated in an electoral division where an election is being held.

On polling day, every educational institution must give a holiday to its students who are electors.

390. The Chief Electoral Officer gives directives to the returning officer on how to organize the physical layout of the premises of a polling station.

In particular, the returning officer must ensure that the place where a polling station is located is laid out in such a manner that electors appearing before the identity verification panel do not hinder or delay the polling process.

B. — Ballot papers

391. The returning officer has ballot papers printed according to the model provided in Schedule IV and in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer.

The Chief Electoral Officer has ballot papers printed according to the model provided in Schedule V and in accordance with the Chief Electoral Officer's directives. The Chief Electoral Officer also has ballot papers printed according to the model provided in Schedule IV for the electoral divisions of the domiciles of inmate electors.

The printer must make sure that no ballot paper of the model ordered is provided to any other person.

The paper used to print the ballot papers is provided by the Chief Electoral Officer.

The printer and the paper manufacturer must comply with the standards prescribed by regulation.

392. The ballot papers printed according to the model provided in Schedule IV must have a counterfoil and a stub bearing the same number on the back. The ballot papers must be numbered consecutively.

In addition, there must be space on the back of the ballot papers reserved for the initials of the deputy returning officer, the name and address of the printer and the name of the electoral division.

393. The ballot papers printed according to the model provided in Schedule IV must allow each candidate to be clearly identified.

The given names and family names of the candidates must be printed on the front of the ballot papers in alphabetical order of the family names; the given names and family names must be spelled as on the nomination paper. The name of the authorized party must appear under the name of the candidate for that party; the word "Independent" must appear under the name of an independent candidate if the candidate's nomination paper so specified.

If two or more candidates have the same family name and given name, the returning officer draws lots to determine the order of the candidates on the ballot paper.

394. The front of the ballot papers printed according to the model provided in Schedule V must contain a space where the elector may write the given name and family name of the candidate of the elector's choice and, if the elector so wishes, the name of the political party or the word "Independent".

In addition, there must be space on the back of the ballot papers reserved for the initials of the deputy returning officer, the name and address of the printer and the name of the electoral division.

C. — Ballot boxes

395. The Chief Electoral Officer has ballot boxes made in accordance with the standards determined by the Chief Electoral Officer and in sufficient number for all electoral divisions.

The ballot boxes must be made of sturdy material, be uniform in size and shape and bear the official emblem of Québec.

396. Between the date of the order instituting the election and the date on which the returning officer returns the material to the Chief Electoral Officer in accordance with section 454, the ballot boxes are in the care and custody of the returning officer.

D. — Provision of required material to deputy returning officer

397. Within three days before polling day, the returning officer gives the deputy returning officer a ballot box, the directives concerning the work of the polling officers, the list of electors for the polling subdivision including the entries relating to the electors who have already voted, the entries resulting from the special revision process and the statements of changes having occurred since the special revision process, a poll book, the material required for the poll and the documents needed for the counting of votes.

The returning officer also gives the deputy returning officer an envelope initialled by the returning officer across the envelope seal and containing a number of ballot papers at least equal to the number of registered electors, without splitting a booklet, plus 25.

§2. — *Polling officers*

398. Deputy returning officers, poll clerks, list officers, verification panel members and order and information officers and their assistants are polling officers.

399. The returning officer appoints an order and information officer for every place where a polling station is located.

The functions of the order and information officer include

- (1) greeting electors and directing them towards the polling station for their polling subdivision;
- (2) informing electors of their obligation to produce identification;

- (3) ensuring that polling stations are accessible and directing foot traffic;
- (4) ensuring that only one person at a time is admitted to a polling station;
- (5) ensuring that only the electors who are on the premises of a polling station at closing time are admitted to vote after closing time;
- (6) ensuring that only the persons authorized to be on the premises of a polling station are allowed on the premises; and
- (7) informing the returning officer of any situation requiring the returning officer's intervention.

The returning officer may also appoint one or more assistants to the order and information officer, as needed.

400. For each polling station, the returning officer appoints a deputy returning officer recommended by the candidate of the authorized party whose candidate ranked first in the last election or by the independent Member elected in the last election if that person is running again.

The returning officer appoints a poll clerk recommended by the candidate of the authorized party whose candidate ranked second in the last election.

401. For each polling station, the returning officer appoints two list officers, one recommended by the candidate of the authorized party whose candidate ranked first in the last election or by the independent Member elected in the last election if that person is running again, and the other recommended by the candidate of the authorized party whose candidate ranked second in the last election.

402. In a new electoral division, in an electoral division whose boundaries have changed since the last election or in an electoral division in which no candidate of an authorized party ranked second in the last election or in which the persons who would have been entitled to recommend a person as deputy returning officer, poll clerk or list officer are not running, the Chief Electoral Officer decides which candidates are entitled to make the recommendations provided for in sections 400 and 401, according to the criteria prescribed by regulation.

403. The recommendations must be received by the returning officer not later than the fourteenth day before polling day.

The returning officer may refuse a recommendation on reasonable grounds. In that case, the returning officer requests a new recommendation.

If no recommendation has been received or if the person recommended is not a qualified elector or is described in section 203, the returning officer makes the appointment without further formality.

404. The returning officer forms an identity verification panel for every place where a polling station is located. With the authorization of the Chief Electoral Officer, more than one panel may be formed.

An identity verification panel is composed of three members, including a chair, appointed by the returning officer. Sections 400 to 403 apply, with the necessary modifications, to the appointment of two other verification panel members.

The function of the verification panel members is to verify the identity of electors who have been unable to produce identification in accordance with the second paragraph of section 367. Decisions are made by a majority vote.

Where there is only one polling station on the premises, the deputy returning officer and the poll clerk may act as verification panel members.

405. On the twelfth day before polling day, the returning officer posts in the returning officer's offices and sends each candidate a list of the verification panel members, deputy returning officers, poll clerks and list officers the returning officer has appointed.

The returning officer informs the candidates of any changes to the list without delay.

406. The functions of the deputy returning officer include

- (1) organizing the physical layout of the polling station;
- (2) ensuring that the polling process is properly conducted and maintaining order;
- (3) facilitating voting and ensuring voting secrecy;
- (4) counting the votes; and
- (5) sending the poll results and giving the ballot box to the returning officer.

407. The functions of the poll clerk include

- (1) recording the information relating to the polling process in the poll book; and
- (2) assisting the deputy returning officer.

408. The functions of the list officers include informing the poll runners, in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer, as to the electors who have voted.

409. The order and information officer and the officer's assistants, if any, the deputy returning officer, the poll clerk, the list officers and the verification panel members must be present at the polling station one hour before opening time.

The representatives of the candidates may be present from the same time. They may attend any operation conducted at the polling station.

410. In the presence of the poll clerk, the deputy returning officer opens the ballot box and examines the documents in it and the material required for the poll, in compliance with the directives of the Chief Electoral Officer.

411. The place where the polling stations are located and the polling officers must be identified in the manner prescribed by regulation.

412. At opening time, the deputy returning officer and the poll clerk must make sure that there are no ballot papers in the ballot box. The ballot box is then sealed and placed on the polling station table in full view of the polling officers and the candidate or the candidate's representative.

413. During polling hours, the Chief Electoral Officer and the returning officer must be easily accessible to the candidates and their mandataries.

A. — Representatives

414. A candidate may attend all voting-related operations. In addition, a person may be designated by the candidate and given a power of attorney to represent the candidate in dealings with either the deputy returning officer or the order and information officer, or with both.

The power of attorney is signed by the candidate or the candidate's mandatory and is presented to the deputy returning officer or the order and information officer. It is valid for the duration of the polling and the counting of votes.

B. — Poll runners

415. On polling day, a person may also be designated by a candidate for each place where polling stations are located, and given a power of attorney to collect a list of the electors who have voted. That person may be the person designated to represent the candidate in dealings with the order and information officer.

The power of attorney is signed by the candidate or the candidate's mandatory and is presented to the deputy returning officer or to the order and information officer. It is valid for the duration of the polling.

DIVISION V

COUNTING AND ADDITION OF VOTES

§1. — Place where votes are counted

416. Votes are counted at the Chief Electoral Officer's office, the returning officer's office or the polling station, depending on where the ballot papers are received.

In the case of an advance poll, the returning officer determines where the votes are counted.

§2. — Counting of votes

417. After the close of the poll, the deputy returning officer, assisted by the poll clerk, counts the votes. The candidates and their representatives may be present.

When the votes cast during the advance poll are counted, sections 403 and 405 do not apply if the deputy returning officer and the poll clerk are not the same as those appointed to act at the advance polling station.

418. Before the ballot box is opened, the poll clerk records in the poll book

(1) the number of electors who voted;

(2) the number of spoiled or cancelled ballot papers and the number of unused ballot papers; and

(3) the names of the polling officers and the representatives, indicating those entitled to remuneration.

419. The deputy returning officer, the poll clerk and the representatives use the tally sheet provided by the Chief Electoral Officer for the counting of votes.

420. The deputy returning officer opens the ballot box, counts the votes by taking the ballot papers out of the ballot box one by one and allows each person present to examine them.

421. The deputy returning officer declares valid every ballot paper marked in a circle opposite the given name and family name of one of the candidates.

The deputy returning officer rejects a ballot paper if it

(1) was not supplied by the deputy returning officer;

(2) does not bear the deputy returning officer's initials;

- (3) has not been marked;
- (4) has been marked for more than one candidate;
- (5) has been marked for a person who is not a candidate;
- (6) has been marked outside the circles;
- (7) bears a fanciful or injurious mark;
- (8) bears a mark by which the elector can be identified; or
- (9) has been marked otherwise than with the pencil given to the elector by the deputy returning officer.

No ballot paper may be rejected for the reason set out in subparagraph 2 of the second paragraph if the number of ballot papers in the ballot box corresponds to the number of ballot papers that were placed in it according to the list of electors or the poll book.

In full view of the persons present, the deputy returning officer initials the back of any ballot paper that is not initialled, and notes under the initials that they have been added as a correction. This is recorded in the poll book.

422. No ballot paper may be rejected for the sole reason that its stub has not been removed. The deputy returning officer removes the stub and destroys it.

No ballot paper may be rejected for the sole reason that the mark extends beyond the circle or that the circle is not completely filled in.

423. The deputy returning officer considers any objection raised by a candidate or a candidate's representative as to the validity of a ballot paper and makes a decision immediately. The objection and the deputy returning officer's decision are recorded in the poll book.

424. The deputy returning officer draws up a statement of votes and signs it. The poll clerk and the representatives who wish to do so initial the statement.

The deputy returning officer records the reasons why ballot papers are rejected in the statistical report of rejected ballot papers.

425. After counting the ballot papers and drawing up the statement of votes, the deputy returning officer places in separate envelopes the ballot papers marked for each candidate, the rejected ballot papers, the spoiled or cancelled ballot papers, the unused ballot papers and the statement of votes. The deputy returning officer then seals the envelopes.

The deputy returning officer, the poll clerk and the representatives who wish to do so initial the seals.

The envelopes, the poll book and the list of electors are placed in the ballot box.

426. The deputy returning officer gives a copy of the statement of votes to the representative of each candidate and to the returning officer.

427. The deputy returning officer seals the ballot box, and the deputy returning officer, the poll clerk and the representatives who wish to do so initial the seals.

428. The deputy returning officer gives the ballot box to the returning officer or the person designated by the returning officer.

§3. — *Counting of votes on ballot papers received in envelopes*

A. — Verification of envelopes

429. The verification of envelopes preceding the counting of votes starts on the days and at the times determined by the Chief Electoral Officer.

430. The returning officer or the Chief Electoral Officer designates one or more two-person teams to verify the envelopes.

431. Each verification team must make sure that

(1) the information on the outside envelope corresponds to that on the registration form;

(2) the envelope is really from the elector's electoral division;

(3) only one ballot paper was given to the elector;

(4) the envelope does not come from an elector removed from the list of electors by the board of revisors; and

(5) the number of envelopes corresponds with the entries in the poll book.

Once these verifications have been carried out, if everything is in compliance, the envelope containing the ballot paper is removed from the second envelope and placed in the ballot box.

432. If an irregularity is discovered during the verification, the envelope in question is not placed in the ballot box and the ballot paper is considered cancelled.

Ballot papers for which the inside envelope or the outside envelope is missing are also considered cancelled.

433. Whenever an envelope or a ballot paper is cancelled under section 432, reasons must be given.

B. — Counting of votes

434. The Chief Electoral Officer or the returning officer sets up as many polling stations as necessary to count the votes and appoints a deputy returning officer and a poll clerk for each of the polling stations.

Sections 400 and 402 apply, with the necessary modifications, to the appointment of deputy returning officers and poll clerks.

435. On polling day, the deputy returning officer, assisted by the poll clerk, counts the votes in the presence of the representative designated by each authorized party. The votes are counted at the place and time determined by the Chief Electoral Officer or the returning officer in accordance with sections 419 to 428, with the necessary modifications.

No ballot paper may be rejected for the sole reason that one of the words it bears is misspelled as long as the elector's intention is clear.

436. If the votes are counted at the office of the Chief Electoral Officer, the deputy returning officer, after counting the ballot papers for each electoral division, draws up a statement of votes and an abstract of the statement of votes for each electoral division.

The deputy returning officer places the ballot papers marked for each candidate, the rejected ballot papers, the spoiled or cancelled ballot papers and the unused ballot papers in separate envelopes, seals the envelopes and places them in another sealed envelope bearing the name of the electoral division concerned.

The deputy returning officer, the poll clerk and the representatives who wish to do so initial the seals.

The envelope, the poll book and the list of electors are placed in a ballot box bearing the name of that electoral division.

437. The deputy returning officer seals the ballot box, and the deputy returning officer, the poll clerk and the representatives who wish to do so initial the seals.

The deputy returning officer then gives the ballot box, the statement of votes and the extracts of the statement of votes to the Chief Electoral Officer or the person designated by the Chief Electoral Officer, or to the returning officer or the person designated by the returning officer.

438. The Chief Electoral Officer immediately communicates the poll results to each returning officer concerned and sends the latter the corresponding abstract of the statement of votes.

§4. — *Addition of votes*

439. The returning officer notifies each candidate, or the candidate's mandatory, of the time the returning officer will proceed with the addition of the votes.

Wherever possible, the addition begins at 9:00 a.m. on the day after polling day; it takes place at the returning officer's main office, and any candidate, mandatory or elector may be present.

440. The returning officer proceeds with the addition of the votes by using the statements of votes contained in the ballot boxes to add up the votes cast for each candidate in each polling subdivision of the electoral division.

The returning officer also uses the abstract of the statement of votes referred to in section 438 or, if the returning officer has not yet received the abstract, the poll results communicated under that section.

441. If a statement of votes has not been placed in a ballot box or if the returning officer has not received a ballot box, the returning officer adjourns the addition of the votes until the statement or ballot box has been obtained.

442. Any person present may request a re-addition of the votes on the contention that the votes were not properly added up by the returning officer.

443. The returning officer declares elected the candidate who, when the addition is completed, has received the greatest number of votes.

The returning officer may then communicate the result of the addition of the votes to any person who requests them.

444. In the case of a tie, the returning officer requests a judicial recount in accordance with Division VII.

445. Despite section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), access to ballot papers is available only in the cases provided for in this Act.

DIVISION VI

PROCLAMATION OF ELECTION AND PUBLICATION OF RESULTS

446. If no request for a judicial recount of the votes is filed within the time prescribed, the returning officer for a division proclaims elected the candidate who received the greatest number of votes. The returning officer sends each candidate a copy of the proclamation.

The returning officer sends without delay to the Chief Electoral Officer and the returning officer for the district the proclamation of election and the result of the addition of the votes.

447. As soon as the returning officer for a district receives the proclamations of election and the results of the addition of the votes for the electoral divisions of that district, the returning officer proclaims elected the candidates to whom a district seat has been awarded in accordance with sections 448 to 452.

448. The first district seat is awarded to the authorized party that obtains the highest quotient by dividing the number referred to in subparagraph 1 by the number referred to in subparagraph 2:

(1) the total number of votes for the candidates of the party in the electoral divisions of that district;

(2) the result obtained by adding 1 to the number of candidates of the party elected to division seats in that district.

Each time a party is awarded a seat, 1 is added to the divisor referred to in subparagraph 2 of the first paragraph, thus reducing the party's quotient.

449. Each subsequent district seat is awarded to the authorized party that obtains the highest quotient using the calculation method described in section 448, until there are no more seats to be awarded in that district.

450. If there is a tie between two or more parties in the calculation of the highest quotient, the seat is awarded to the party whose candidates obtained the greatest number of votes. If the number of votes obtained by the candidates of each party is the same, the seat is awarded by a random draw in the manner determined by the returning officer for the district.

451. A district seat cannot be filled by a candidate proclaimed elected in an electoral division.

452. The district seats awarded to an authorized party are filled by candidates in the order in which they appear on the party's list of candidates.

453. When a party's list of candidates is empty, either because its candidates have all been elected to division seats or because they have been awarded district seats under sections 448 to 452, that party ceases to be awarded district seats.

454. The returning officer for a division sends the Chief Electoral Officer a full report on the election proceedings.

The returning officer for a division also sends the Chief Electoral Officer all the ballot papers, statements of votes, lists of electors and poll books.

The returning officer for the district sends the Chief Electoral Officer a full report on the awarding of district seats, including all related calculations and the list of candidates of each authorized party, stating in each case the names of the candidates to a division seat who were proclaimed elected.

455. The Chief Electoral Officer keeps the documents sent by the returning officers for one year after they are sent or, if the election is contested, for one year after the decision on the contestation is rendered.

456. As soon as possible after sending a list of the candidates proclaimed elected to the Secretary General of the National Assembly, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Gazette officielle du Québec*, stating the family and given names of the elected candidates, their party affiliation, the name of their electoral division or district and the date the Secretary General received the list.

Candidates proclaimed elected become Members of the National Assembly as of the receipt, by the Secretary General, of the list of the candidates proclaimed elected.

457. As soon as possible after the election, the Chief Electoral Officer must publish a detailed report on the election containing, among other things, the poll results for each electoral precinct and the poll results for each polling subdivision.

The report must also contain, for each district, the information required under the third paragraph of section 454.

The Chief Electoral Officer sends the report to the Secretary General of the National Assembly.

458. The result of a by-election in an electoral division does not affect the awarding of district seats following the last general election.

459. When a district seat becomes vacant, the Chief Electoral Officer proclaims elected the candidate who, after the application of section 452, is first on the list of candidates of the authorized party to which the previous incumbent belonged, provided that the candidate has remained a qualified elector, has not been disqualified and has not changed party affiliation since the last general election.

If all the candidates on the list were awarded seats following the general election or to fill other vacancies, or if the remaining candidates on the list cannot, for the reasons described in the first paragraph, or refuse to fill the vacancy, the seat remains vacant until the next general election.

The seat also remains vacant if the vacancy occurs more than four years after the Secretary General of the National Assembly received the list of candidates proclaimed elected under section 456 or if an order instituting a

general election is issued before a candidate is proclaimed elected under the first paragraph.

DIVISION VII

JUDICIAL RECOUNT

460. A person who has reasonable grounds to believe that a deputy returning officer or the returning officer has unlawfully counted or rejected ballot papers or has drawn up an incorrect statement of votes may request a judicial recount of the votes.

A candidate who ranked second, or the candidate's mandatary, may request a judicial recount if the majority is not greater than one-thousandth of the votes cast.

461. A judicial recount is requested by a motion addressed to a judge of the Court of Québec in the judicial district in which all or part of the electoral division concerned is situated.

The motion must be presented within four days after the addition of the votes.

462. The recount must begin within four days after the presentation of the motion and be carried out as rapidly as possible.

463. The judge must give the Chief Electoral Officer and the candidates at least one clear day's notice in writing of when and where the votes will be recounted.

The judge summons the returning officer and the assistant returning officer and orders the returning officer to bring the ballot boxes and the statement of votes for the electoral division and, if applicable, the abstract of the statement of votes referred to in section 438. They must obey the summons.

If the judicial recount is in an electoral division in which votes by correspondence were counted, the Chief Electoral Officer brings every envelope referred to in section 436 that bears the name of that electoral division.

464. On the appointed day, the judge, in the presence of the returning officer and the assistant returning officer, examines the ballot papers and the other documents contained in the ballot box.

The persons referred to in the first paragraph and in section 463 and the mandataries of the candidates may examine the documents contained in the ballot box.

465. Sections 421 and 422 apply for the purpose of determining the validity of a ballot paper.

466. If a ballot box or required documents are missing, the judge takes the appropriate means to ascertain the poll results. For that purpose, the judge is vested with the powers and immunity of a commissioner appointed under the Act respecting public inquiry commissions (R.S.Q., chapter C-37), except the power to order imprisonment.

A person testifying before the judge has the same privileges and immunity as a witness before the Superior Court, and articles 307 to 309 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25) apply, with the necessary modifications.

467. While the recount is in progress, the ballot boxes and their contents as well as all other documents submitted are in the care and custody of the judge.

468. Upon the conclusion of the recount, the judge adds up the votes cast for each candidate, verifies or rectifies any statement of votes and certifies the poll results.

The judge returns the ballot boxes to the returning officer and all documents used for the recount to the Chief Electoral Officer.

469. The returning officer proclaims elected the candidate who obtained the greatest number of votes and section 446 applies, with the necessary modifications.

470. If there is a tie, a new election is held.

After informing the Chief Electoral Officer, the returning officer immediately publishes a notice, in the manner prescribed by regulation, informing electors of the new period for filing nomination papers and the new polling date.

The poll is held on the fifth Sunday following the date of the judge's decision.

471. The judge awards the costs and sets the amount of those costs according to the tariff established by government regulation.

If the result of the election remains unchanged, the costs of the candidate who received the greatest number of votes are borne by the person who requested the recount.

In the case referred to in the last paragraph of section 460, the person who requested the recount does not pay any costs.

472. Costs are recoverable in the same manner as costs awarded in ordinary cases before the Court of Québec.

473. If a judge fails to comply with this division, the aggrieved party may, within four days, file a motion at the office of the Court of Appeal requesting

a judge of that court to issue an order enjoining the judge to proceed with and complete the recount.

474. If the motion appears to be founded, the judge of the Court of Appeal issues an order setting a date for a hearing within the next eight days and summoning the interested parties to appear at the place indicated on that date.

The motion and the order are served in the manner determined by the judge.

475. On the appointed day and at the appointed place, the judge of the Court of Appeal, or another judge of the same court, after hearing the parties present, issues the order warranted by the facts. The judge may also award costs.

476. Costs are recoverable in the same manner as costs awarded in ordinary cases before the Court of Appeal.

DIVISION VIII

CONTESTATION OF AN ELECTION

477. An elector qualified to vote in an electoral division or a candidate in that division may contest the election held in the division or in the district that comprises that division if the election or the proclamation of election is irregular, or if a corrupt electoral practice that voids the election of a Member was engaged in.

478. An election is contested by filing a motion with the Court of Québec in the judicial district in which all or part of the electoral division or district concerned is situated.

479. The motion must be presented within 30 days after the publication of the notice referred to in section 456 in the *Gazette officielle du Québec* or within 30 days after the final judgment convicting a person of a corrupt electoral practice.

However, in the case of a corrupt electoral practice referred to in paragraph 1 of section 691, the motion must be presented within 60 days after the return is filed under section 536 or within 90 days after the return is filed under section 537.

480. The motion must state the facts on which it is based, and the allegations must be supported by an affidavit.

The Chief Electoral Officer and the returning officer for the division or the district concerned must be made parties to the case.

481. The motion is heard by three judges and the judgment is rendered by a majority decision.

If one of the judges dies before judgment on the motion or is unable, for any reason, to participate in the judgment, the other two judges may proceed.

482. The motion is served on the parties with a notice of not less than ten clear days of the date the motion is to be presented.

483. Proceedings are conducted in accordance with the ordinary rules of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25), but the motion is heard and decided by preference.

484. The rules of proof are those in force in civil matters.

485. The fact that the defendant has vacated his or her seat as a Member does not prevent the presentation of the motion or interrupt the hearing.

Convocation, prorogation or dissolution of the National Assembly does not suspend proceedings.

486. The court decides

(1) whether the election is void;

(2) whether the Member whose election is contested was duly elected or proclaimed elected; and

(3) whether another person was elected.

487. If it is proved at the hearing

(1) that a corrupt electoral practice was engaged in by a candidate or by another person with the candidate's consent, the candidate is held guilty of a corrupt electoral practice, and the election of the candidate is void;

(2) that a corrupt electoral practice was engaged in by the representative, mandatary or official agent of a candidate, the election of the candidate is void.

However, the election of a candidate cannot be declared void under subparagraph 2 of the first paragraph if it is established that the deed is of minor gravity and could not have affected the result of the election, and that the candidate took reasonable precautions.

488. If it is proved at the hearing that a candidate, personally or through another person, committed an offence under section 689 or 690, the court subtracts from the number of votes that appear to have been cast for that

candidate one vote for each person having voted in that election in whose respect the candidate committed the offence, according to the evidence.

489. The election of a candidate may not be declared void by reason of an offence under this Act or the regulations if it does not constitute a corrupt electoral practice and if the court comes to the conclusion that the offence could not have changed or significantly affected the result of the election.

490. An election may not be declared void by reason of a failure to observe a prescribed polling or vote-counting formality or by reason of the disqualification of an election officer if the voting-related operations were conducted in accordance with the principles established by this Act and the inobservance or disqualification did not affect the result of the election.

491. An election may not be declared void by reason of a failure to respect the prescribed time limits, unless the failure to do so affected the result of the election.

492. An election may not be declared void by reason of the fact that a person who endorsed a nomination was not a qualified elector or was not domiciled in the electoral division for which the nomination paper was filed.

493. A person held guilty of a corrupt electoral practice is disqualified under section 702.

494. The final judgment rendered on the motion may be appealed before the Court of Appeal.

The appeal must be brought within 15 days after the judgment.

An interlocutory judgment cannot be appealed.

495. The ordinary rules of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25) apply to the proceedings, but the appeal is heard by preference.

The judgment rendered by the Court of Appeal is final.

496. Once the judgment becomes *res judicata*, the Chief Electoral Officer sends a certified copy of the decision to the President or the Secretary General of the National Assembly, who immediately informs the Members.

If the judgment changes the result of the election, the Chief Electoral Officer proceeds in accordance with section 456.

497. The new result does not affect the awarding of district seats following the general election.

CHAPTER III

CONTROL OF ELECTION EXPENSES

DIVISION I

ELECTION EXPENSES

498. For the purposes of the control of election expenses, the election period begins the day after the order instituting the election is issued and ends at the time the polling stations close on polling day.

499. The cost of goods or services used for the following purposes during an election period is an election expense:

- (1) to directly or indirectly promote or oppose the election of a candidate or the candidates of a party;
- (2) to propagate or oppose the program or policies of a candidate or party;
- (3) to support or oppose a course of action advocated or opposed by a candidate or party; or
- (4) to support or oppose an act done or proposed by a party, a candidate or their supporters.

500. In the case of goods or services used both during and before an election period, the part of the cost which constitutes an election expense is determined on the basis of the ratio between the frequency of use during the election period and the frequency of use before and during the election period.

501. The following are not election expenses:

- (1) the cost of publishing articles, editorials, news, interviews, columns or letters to the editor in a newspapers or other periodical, provided that they are published without payment, reward or promise of payment or reward, that the newspaper or periodical is not established for the purposes or in anticipation of the election and that the circulation and frequency of publication are the same as outside the election period;
- (2) the cost of producing, promoting and distributing a book according to normal market rules provided that it was intended to be put on sale at the prevailing market price regardless of the order instituting the election;
- (3) the cost of broadcasting a public affairs, commentary or news program on radio or television, provided that it is broadcast without payment, reward or promise of payment or reward;
- (4) the absolutely necessary costs incurred to hold a meeting for the selection of a candidate in an electoral division, including the cost of renting a

hall and convening the delegates and the cost of advertising on the meeting site; these costs cannot exceed \$4,000 or include any other form of advertising;

(5) the reasonable costs incurred by a candidate to take part in a meeting for the selection of a candidate in an electoral division; these costs cannot include any advertising except advertising by the candidate on the meeting site;

(6) the reasonable out-of-pocket expenses incurred by a candidate or another person for meals and lodging while traveling for election purposes, if they are not reimbursed;

(7) the transportation costs of a candidate, if they are not reimbursed;

(8) any other reasonable personal expenses, other than advertising expenses, incurred by a candidate, if they are not reimbursed;

(9) the transportation costs of a person other than a candidate, if they are paid out of pocket and not reimbursed;

(10) the cost of the food and beverages served at a political activity if it is included in the entrance fee paid by participants;

(11) the reasonable expenses incurred for the publication of explanatory comments on this Act and the regulations, provided they are strictly objective and contain no advertising designed to promote or oppose a candidate or a party;

(12) the reasonable expenses ordinarily incurred for the day-to-day operations of not more than two permanent offices of a party, the addresses of which are registered with the Chief Electoral Officer;

(13) interest accrued, from the beginning of the election period to the ninetieth day after polling day, on any loan lawfully granted to an official representative for election expenses, unless the official agent paid the interest and declared it as an election expense in the return of election expenses;

(14) the expenses incurred to hold a meeting, including the cost of renting a hall and convening participants, not exceeding \$200 for the entire election period, provided the meeting is not directly or indirectly organized on behalf of a candidate or party;

(15) the advertising expenses referred to in section 529 incurred by an authorized private intervenor; and

(16) the remuneration paid to a representative referred to in section 414.

502. To incur election expenses, an authorized party must have an official agent.

The official agent of a party is the official representative of the party unless another person is designated in writing for that purpose by the leader of the party.

A person designated as the official agent by the leader of a party must confirm acceptance of the office in writing.

The Chief Electoral Officer publishes the name of the official agent of a party in the *Gazette officielle du Québec*.

503. The official agent of an authorized party may, with the approval of the leader of the party, appoint the required number of deputies and authorize them to incur or authorize election expenses up to the amount the official agent specifies in the notice of appointment. The official agent may change the amount in writing at any time before filing the return of election expenses.

All election expenses incurred by a deputy of the official agent are deemed to have been incurred by the official agent up to the amount specified in the notice of appointment.

The deputy must provide the official agent with an itemized statement of the expenses the deputy incurred or authorized.

504. The official agent may authorize an advertising agency in writing to incur or order election expenses up to the amount specified in the authorization. The official agent may change the amount in writing at any time before filing the return of election expenses.

Within 60 days after polling day, the advertising agency must provide the official agent with a detailed statement of expenses incurred or ordered, with vouchers and advertising proof including invoices from subcontractors. The statement must be in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

505. A candidate for a division seat must have an official agent.

The official representative of the authorized party authority at the electoral division level or, if there is no such authority, the official agent of a party or a deputy of the official agent is the official agent of a candidate of the party for a division seat, unless another person is so designated in the nomination paper.

The official agent of the authorized party, or a deputy of the official agent, is the official agent of a candidate for a district seat.

506. An official agent of a party who resigns must notify the leader of the party and the Chief Electoral Officer in writing. An official agent of a candidate who resigns must notify the candidate and the Chief Electoral Officer in writing.

Within ten days after resigning, the official agent must file with the leader of the party or the candidate a return of election expenses, with vouchers, covering the period during which the agent was in office.

507. If the official agent designated in the nomination paper dies, resigns or is unable to act, the candidate must immediately appoint another agent and notify the Chief Electoral Officer in writing.

A candidate may dismiss an official agent; in that case, the candidate must immediately appoint another agent and notify the returning officer in writing.

508. The Chief Electoral Officer informs the returning officer without delay of any appointment or replacement of an official agent before polling day.

If an official agent is replaced before polling day, the returning officer must post a replacement notice with the notice of poll and send a copy of the replacement notice to each candidate.

509. No person referred to in section 60 may be appointed as an official agent.

510. During an election period, only the official agent of a candidate or of an authorized party or the official agent's deputy may incur or authorize election expenses, subject to an express provision of this division.

511. An official agent or the official agent's deputy may not pay an election expense otherwise than out of an election fund.

No funds other than those held by an authorized entity in accordance with Title IV may be paid into the election fund at the disposal of an official agent.

The official agent must deposit the funds paid into the election fund in an account in a bank, trust company or financial services cooperative having a branch in Québec. The account must be separate from the official representative's account.

512. No goods or services whose cost is wholly or partially an election expense may be used during an election period except by the official agent of a candidate or party or with the official agent's authorization.

513. No person may accept or execute an order for election expenses unless it is given or authorized by an official agent or by a deputy or an advertising agency authorized by the official agent acting in the official agent's name.

514. No person may claim or receive, for goods or services whose cost is wholly or partially an election expense, a price that is different from the prevailing price for similar goods or services outside the election period, or accept a different remuneration or waive payment for such goods or services.

A person may, however, provide personal services without remuneration and the use of a vehicle without compensation, provided that it is done freely and not as part of work in the service of an employer.

515. In a general election, the official agent of an authorized party, the official agent's deputy or, if expressly authorized by the official agent, the official representative of a party authority at the level of an electoral division may authorize election expenses in the electoral division, so long as no candidate of the party has filed a nomination paper in that electoral division and the filing period has not expired.

If, at polling time, the party does not have a candidate in the electoral division for which the expenses were authorized, the expenses are deemed to have been incurred by the party. Otherwise, the expenses are deemed to have been incurred by the official agent of the party's candidate, and the person who authorized them must provide the official agent with an itemized statement of expenses.

If the expenses incurred under this section include advertising expenses, they must be identified by the name and title of the official representative of the party authority, the official agent of the party or the official agent's deputy, or the official agent of the candidate and, if applicable, by the name of the printer.

516. In a by-election, the official representative of the party authority for the electoral division concerned may authorize election expenses so long as no candidate of the party has filed a nomination paper and the filing period has not expired.

If the party does not present a candidate, the official representative must include all the expenses so authorized in the annual financial report. Otherwise, the expenses are deemed to have been incurred by the official agent of the party's candidate, and the official representative must provide that official agent with an itemized statement of expenses.

If the expenses incurred under this section include advertising expenses, they must be identified by the name and title of the official representative of the party authority or the official agent of the candidate and, if applicable, by the name of the printer.

517. Any writing, object or advertising material relating to an election must indicate the name of the printer or manufacturer and the name and title of the official agent or deputy who had it produced.

Any election advertisement published in a newspaper or other publication must indicate the name and title of the official agent, deputy or official representative, if applicable, who had it published and the name of the party or candidate on whose behalf the official agent, deputy or official representative is acting.

In any election advertisement broadcast on the radio or television or through any other electronic medium or information technology, the name and title of the official agent, deputy or official representative, if applicable, and the name of the party or candidate on whose behalf the official agent, deputy or official representative is acting must be indicated at the beginning or end of the advertisement.

518. If, in accordance with section 517, a writing, an object, advertising material or an advertisement must indicate the name of a private intervenor, or the representative of such an intervenor, it must also indicate the authorization number issued.

If the cost of the writing, object, advertising material or advertisement referred to in section 517 exceeds \$3,000, the name and title of the authorized party's or candidate's official agent or deputy official agent alone may be indicated as the person who had the writing, object, advertising material or advertisement produced, published or broadcast.

519. If the official agents of more than one candidate jointly incur advertising expenses, the advertisement must bear the name and title of each official agent or, with the official agent's consent, the name and title of the official agent of the party, along with the name of the printer or manufacturer, if applicable.

520. The official agent of a candidate may authorize the official agent of the party in writing to incur or order joint advertising expenses, up to the amount specified in the authorization, but not exceeding 30% of the limit determined in the third paragraph of section 524.

Within 60 days after polling day, the official agent of the party gives the official agent of the candidate an invoice showing the total advertising expenses the former incurred for the latter.

Within 90 days after polling day, the official agent of the party files with the Chief Electoral Officer a return of all joint advertising expenses incurred in accordance with this section, with the relevant invoices and vouchers. The return must be made in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

When joint advertising expenses are incurred under this section, the advertisements must bear the name and title of the official agent of the party or the official agent of the candidate, as well as the name of the printer or manufacturer, as the case may be.

521. During an election period, radio or television air time or space in a newspaper, periodical or other paper or electronic publication or on a website may be made available free of charge to party leaders and to candidates by a radio, television or cable broadcaster or by the owner of the publication provided the service is offered equitably in terms of quality and quantity to all the candidates in the same electoral division or district or to all leaders of the

authorized parties represented in the National Assembly or having obtained at least 3% of the votes in the last general election.

522. No person may pay an election expense of \$200 or more without a voucher in the form of an itemized invoice.

The invoice must specify the goods or services provided and their rate or unit price.

523. A person to whom an amount is due for an election expense must present a claim to the official agent within 60 days after polling day. No election expense may be paid by the official agent if the claim is presented after the expiry of the prescribed time.

If the official agent has died or resigned and has not been replaced, the claim must be presented within the same time to the leader of the party or to the candidate.

After the expiry of the time prescribed in the first paragraph, the creditor has 120 days to file the claim with the Chief Electoral Officer, failing which the claim is prescribed.

524. Election expenses for an authorized party in a general election must not exceed \$0.63 per elector in all the electoral divisions in which the party has a candidate. That amount is increased by \$0.15 per elector in all the electoral districts for which the party has a list of candidates.

The expenses for all district seat candidates for a party who are not also division seat candidates are included in the amount allotted to the party under the first paragraph.

Election expenses for each candidate for a division seat in a general election must not exceed \$1.07 per elector. However, the maximum is increased by \$0.27 per elector in electoral divisions that correspond for the most part to the electoral divisions of Duplessis, René-Lévesque and Rouyn-Noranda—Témiscamingue as their boundaries stood immediately before the list of electoral divisions and districts referred to in section 184 came into force; the maximum is increased by \$0.75 per elector in the electoral divisions of Îles-de-la-Madeleine and Nunavik.

In a by-election, the limit on election expenses for each candidate is increased by \$0.63 per elector.

The amounts set out in this section are adjusted on 1 April each year according to the change in the average Consumer Price Index for the preceding year, based on the index established for the whole of Québec by Statistics Canada. If the amount determined on the basis of the index includes a decimal, it is rounded up if the decimal is equal to or greater than five; otherwise it is rounded down. The Chief Electoral Officer publishes the result of the adjustment in the *Gazette officielle du Québec*.

If the amounts set out in this section are adjusted during an election period, the adjusted amount applies for the entire election period.

525. For the purposes of sections 524, 559 and 567, the number of electors is the greater of the number of electors registered on the list of electors produced after the issue of the order instituting the election and the number of electors registered on the list after revision.

Each returning officer sends the Chief Electoral Officer a certificate evidencing the number of electors registered on the list after revision and informs each candidate of that number.

In a general election, the Chief Electoral Officer sends the leader of each authorized party the total number of electors registered in all the electoral divisions.

526. The official agent of an authorized party cannot incur election expenses in a by-election.

527. Subject to sections 10 and 11 of the Public Service Act (R.S.Q., chapter F-3.1.1), nothing in this division refers to the services rendered by a member of the public service.

528. This division does not apply to services rendered by office staff within the meaning of Division II.2 of the Executive Power Act (R.S.Q., chapter E-18) or the staff of a Member within the meaning of Division III.1 of Chapter IV of the Act respecting the National Assembly (R.S.Q., chapter A-23.1).

DIVISION II

EXPENSES OF PRIVATE INTERVENORS

529. An authorized private intervenor may incur advertising expenses up to \$3,000 for the entire election period.

530. A private intervenor may not incur expenses jointly or individually but in agreement, collusion or association with another person.

531. A private intervenor who is an elector must pay expenses out of his or her own assets.

A private intervenor that is a group must pay expenses out of the assets of the members of the group who are electors.

A private intervenor must pay expenses by cheque or other payment order drawn on an account held by the private intervenor in a bank, trust company or financial services cooperative having a branch in Québec. The cheque or payment order must be signed by the private intervenor or, in the case of a group, by the representative of the group.

532. If a private intervenor is a group or an authorized party, only the representative of the private intervenor is authorized to incur expenses on its behalf.

The representative of a private intervenor is bound by sections 529 to 531 and must ensure that they are complied with.

533. Sections 500, 512 to 514, 517 and 522 apply to expenses incurred by a private intervenor, with the necessary modifications. For the purposes of those sections, the official agent is the private intervenor when the private intervenor is an elector, and the representative of a private intervenor when the private intervenor is a group or an authorized party.

The invoice must specify the goods or services provided and their rate or unit price.

534. Within 30 days after polling day, a private intervenor who is an elector or the representative of a private intervenor must file a return of expenses with the Chief Electoral Officer in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

The return must be submitted with the original or a certified copy of all invoices, receipts and other vouchers, a list of the vouchers and a declaration in the prescribed form.

535. Sections 538, 539 and 547, with the necessary modifications, apply to a return filed under section 534.

DIVISION III

RETURN OF ELECTION EXPENSES

536. Within 90 days after polling day, the official agent of a candidate for a division seat must file a return of the candidate's election expenses with the Chief Electoral Officer in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

The return must be submitted with the original or a certified copy of all invoices, receipts and other vouchers, a list of the vouchers and a declaration in the prescribed form.

In the case of an independent candidate who was not elected, the return must be filed at the same time as the financial report referred to in section 160.

537. Within 120 days after polling day, the official agent of an authorized party must file with the Chief Electoral Officer, in the prescribed form, a return of the party's election expenses as well as the election expenses of district seat candidates for the party who were not also division seat candidates.

The return must be submitted with the original or a certified copy of all invoices, receipts and other vouchers, a list of the vouchers and a declaration in the prescribed form.

If the official agent appointed deputies under section 503, the return must also be submitted with the notices of appointment and any changes made to them.

538. Within 90 days after the expiry of the filing period, the Chief Electoral Officer publishes a summary of the returns of election expenses.

539. The Chief Electoral Officer keeps the returns, declarations, invoices, receipts and other vouchers for a period of two years after their receipt.

After the expiry of that period, the Chief Electoral Officer returns the invoices, receipts and other vouchers to the leader of the party or to the candidates if they so request; otherwise, they may be destroyed.

Despite section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (R.S.Q., chapter A-2.1), no person has a right of access to the documents before the expiry of the filing period. If they are filed outside of that period, they are accessible immediately. Any person may examine and copy the documents at the information centre of the Chief Electoral Officer during regular office hours.

540. In addition to election expenses, the official agent must indicate in the return the source of the funds paid into the election fund at the official agent's disposal.

541. The return of election expenses must be submitted with an itemized statement in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, stating the names and addresses of the creditors who have not filed their claims within the time prescribed in the first paragraph of section 523 and, for each such claim, the amount and the date on which the goods and services were provided.

The statement must also be submitted with a cheque for the total amount of the claims referred to in the first paragraph, drawn on the election fund and made to the order of the Chief Electoral Officer.

542. The funds remitted to the Chief Electoral Officer are kept in a trust account and, if the creditors fail to file their claims within the time prescribed in the third paragraph of section 523, the Chief Electoral Officer pays them over to the Minister of Finance.

543. If a creditor files a claim with the Chief Electoral Officer within the time prescribed in the third paragraph of section 523 and the funds the official agent gave the Chief Electoral Officer to discharge the claim are insufficient, the Chief Electoral Officer informs the official agent without delay; the official agent may contest the claim, in which case sections 548 and 549 apply.

If the official agent does not contest the claim, the official representative of the party or of the authorized party authority at the electoral division or party level must forward the necessary additional funds to the Chief Electoral Officer so that the claim may be discharged.

544. On filing the return of election expenses, the official agent of an authorized party or of a candidate of an authorized party must remit the funds and assets remaining in the election fund to the official representative of the party or of the party authority at the electoral division level. The official agent of an independent candidate who was elected must remit such funds and assets to the candidate's official representative.

The official agent of an authorized independent candidate who was not elected keeps the remaining funds and assets in the election fund. The funds and assets may be used only for political, religious, scientific or charitable purposes.

545. If, ten days after the expiry of the filing period, a candidate's return of election expenses and the declaration that must be submitted with the return have not yet been filed, the candidate is disqualified from sitting or voting in the National Assembly until the return is filed.

The same applies to the leader of a party if the party's return of election expenses and the declaration that must be submitted with the return have not been filed ten days after the expiry of the filing period.

However, on a motion presented before the candidate or party leader becomes disqualified from sitting or voting, a judge may allow the applicant to continue to sit or vote for an additional period of not more than 30 days.

546. If an error is found in a return or declaration that has been filed, the official agent may correct it at any time within the filing period.

After the expiry of the filing period, the candidate or party leader must obtain permission from the Chief Electoral Officer to correct the error by showing that it was made inadvertently. Any objection to the request for permission is submitted to the Chief Electoral Officer.

If the Chief Electoral Officer considers that the objection is not justified, the correction procedure is allowed to continue; otherwise, the candidate or the leader of the party may apply to a judge.

547. If a candidate or party leader establishes before a judge that the absence, death, illness or misconduct of an official agent or any other reasonable cause is preventing the preparation and filing of the return of election expenses and of the declaration that must be submitted with the return, the judge may make any order to enable the applicant to obtain all the information and documents needed to prepare the return and declaration, and grant an extension.

548. Before filing the return and the declaration, the official agent of a party or candidate must have discharged all the claims received within the time prescribed in section 523.

However, the return submitted by the official agent must mention any undischarged claim and indicate whether the agent is contesting it or cannot discharge it owing to insufficient election funds.

A contested claim may not be discharged by the official agent, the leader of the party or the candidate. Only the official representative may discharge it in execution of a judgment obtained by the creditor after a hearing before a competent court. Acquiescence in the demand or a settlement agreement does not authorize the official representative to discharge the claim.

However, the Chief Electoral Officer may allow the official representative of an authorized entity to discharge a claim that has not been discharged owing to insufficient election funds and, if there is no objection from a party or candidate, to discharge a contested claim if the refusal or failure to pay results from an error in good faith.

549. The Chief Electoral Officer may apply to a judge with regard to a claim contested by an official agent. The case is heard and decided by preference.

550. A payment made by an official representative after filing the return of election expenses, following a decision of the Chief Electoral Officer, a judgment rendered in respect of an expense contested under section 548, or a request by the Chief Electoral Officer under section 543, entails an automatic correction of the return of election expenses.

551. In the case of a candidate other than a party leader, the judge having jurisdiction to decide an application referred to in sections 545 to 549 is a judge of the Court of Québec and, in the case of a party leader, the chief judge of that court.

No application under the first paragraph may be heard without a notice of at least three clear days to the Chief Electoral Officer and to each of the other candidates in the electoral division or, in the case of a party leader, to each of the other leaders of authorized parties.

DIVISION IV

REIMBURSEMENT FOR ELECTION EXPENSES

§1. — *Reimbursement advance*

552. If, on receiving the result of the addition of the votes, the Chief Electoral Officer determines that a candidate is entitled to a reimbursement under section 559, the Chief Electoral Officer advances without delay to the

candidate a sum equal to 35% of the maximum election expenses allowed for the electoral division under the third paragraph of section 524.

553. In the case of an authorized independent candidate, the advance is paid jointly to the candidate and the official representative. If the candidate is from an authorized party, the advance is paid jointly to the candidate and the official representative of the party authority at the division level. If there is no such party authority, the advance is paid jointly to the candidate and the official representative of the party.

The advance may also be paid by electronic transfer to an account held by the official representative.

554. On receiving a return of election expenses from the official agent of a candidate to whom an advance has been made, the Chief Electoral Officer determines if the amount of the advance exceeds 50% of the total election expenses indicated in the return.

If it does, the Chief Electoral Officer sends the official representative a claim in the amount of the difference by registered or certified mail.

The official representative must pay the claim within 30 days after receiving it.

555. If, on verification of the return of election expenses, it is determined that the reimbursement to which the candidate is entitled under section 559 is greater than the advance received, the Chief Electoral Officer draws a cheque in the amount of the difference, payable jointly to the candidate and the official representative.

The payment may also be made by electronic transfer to an account held by the official representative.

556. If, on verification of the return of election expenses, it is determined that the reimbursement to which the candidate is entitled is less than the advance received, the Chief Electoral Officer sends the official representative, by registered or certified mail, a claim in the amount of the difference between those amounts, taking into account any funds received from the official representative after a claim was sent under section 554.

The official representative must pay the claim within 30 days after receiving it.

557. If an authorized party is entitled to a reimbursement under section 567, on receiving an estimate of the party's election expenses certified by the official agent and accepting it, the Chief Electoral Officer advances without delay to the party a sum equal to 35% of the lesser of the maximum election expenses allowed under the first paragraph of section 524 and the party's estimated election expenses.

Any overpayment received under the first paragraph must be reimbursed to the Chief Electoral Officer within 30 days after the official representative is notified, failing which the Chief Electoral Officer may recover the amount outstanding from the allowance payable under section 114, or otherwise.

§2. — *Reimbursement*

558. The election expenses of a candidate for a division seat that may be reimbursed may not exceed the maximum allowed under the third paragraph of section 524 or, if applicable, the fourth paragraph of that section.

559. If a candidate was elected or received at least 15% of the vote in the division, 50% of the election expenses incurred and paid in accordance with this Act is reimbursed to the candidate by the Chief Electoral Officer.

In the case of an independent candidate who was not elected, the reimbursement may not exceed the amount of the debts from the candidate's election expenses and the amount of the candidate's personal contribution.

560. The amount of expenses reimbursed to a woman candidate who ran for an authorized party is increased if the women who ran for the party accounted for 30% or more of the party's candidates.

561. If the women who ran for an authorized party accounted for 30% to 34% of the party's candidates, 65% of the election expenses incurred and paid in accordance with this Act is reimbursed by the Chief Electoral Officer to those women candidates who were elected.

If they accounted for 35% to 39% of the party's candidates, the reimbursement is increased to 70%, and if they accounted for 40% or more of the party's candidates, the reimbursement is increased to 75%.

For the purposes of this section, percentages that include a decimal are rounded up if the decimal is equal to or greater than five; otherwise, they are rounded down.

562. If the women who ran for an authorized party accounted for 30% to 34% of the party's candidates, 60% of the election expenses incurred and paid in accordance with this Act is reimbursed by the Chief Electoral Officer to those women candidates who were not elected but received at least 15% of the vote.

If they accounted for 35% to 39% of the party's candidates, the reimbursement is increased to 65%, and if they accounted for 40% or more of the party's candidates, the reimbursement is increased to 70%.

For the purposes of this section, percentages that include a decimal are rounded up if the decimal is equal to or greater than five; otherwise they are rounded down.

563. The amount of expenses reimbursed to candidates from an ethnocultural minority who ran for an authorized party is increased if those candidates accounted for 10% or more of the party's candidates.

564. If the candidates from an ethnocultural minority who ran for an authorized party accounted for 10% to 12% of the party's candidates, 65% of the election expenses incurred and paid in accordance with this Act is reimbursed by the Chief Electoral Officer to those candidates from an ethnocultural minority who were elected.

If they accounted for 13% to 15% of the party's candidates, the reimbursement is increased to 70%, and if they accounted for 16% or more of the party's candidates, the reimbursement is increased to 75%.

For the purposes of this section, percentages that include a decimal are rounded up if the decimal is equal to or greater than five; otherwise, they are rounded down.

565. If the candidates from an ethnocultural minority who ran for an authorized party accounted for 10% to 12% of the party's candidates, 60% of the election expenses incurred and paid in accordance with this Act is reimbursed by the Chief Electoral Officer to those candidates from an ethnocultural minority who were not elected but received at least 15% of the vote.

If they accounted for 13% to 15% of the party's candidates, the reimbursement is increased to 65%, and if they accounted for 16% or more of the party's candidates, the reimbursement is increased to 70%.

For the purposes of this section, percentages that include a decimal are rounded up if the decimal is equal to or greater than five; otherwise, they are rounded down.

566. If, in accordance with sections 561 or 562 and 564 or 565, a woman from an ethnocultural minority who ran for a party is eligible for an increased reimbursement under each of the applicable sections, she is entitled to the greatest increased reimbursement.

567. If a party received at least 1% of the vote, 50% of the election expenses incurred and paid in accordance with this Act is reimbursed to the party by the Chief Electoral Officer.

CHAPTER IV

ELECTION ADVERTISING AND POSTERS

DIVISION I

ELECTION ADVERTISING

568. In the seven days after the issue of the order instituting the election, no advertising relating to the election may be broadcast on a radio or television station or through a cable broadcaster, published in a newspaper or other periodical or posted in a space leased for that purpose, by any person other than the Chief Electoral Officer.

Despite the first paragraph, nomination meetings may be announced as soon as the order is issued, provided that the announcement only includes the date, time and place of the meeting, the name and visual identification of the party and the names of the persons in contention.

569. On polling day, no advertising relating to the election may be broadcast on radio or television or through a cable broadcaster or published in a newspaper or other periodical by any person other than the Chief Electoral Officer.

DIVISION II

ELECTION POSTERS

570. Despite any inconsistent legislative or regulatory provision, during an election period, election posters are not subject to any restriction or condition, except as provided in this Act.

571. Election posters are permitted on land belonging to the Government, a public body, a state enterprise, a municipality or a school board, but not on their buildings.

They may also be placed on public utility poles.

572. Election posters must be placed so as not to hinder vehicular or pedestrian traffic, block road signs or compromise road safety or public security.

573. Election posters are prohibited on classified historic monuments and on classified historic sites, as defined by the Cultural Property Act (R.S.Q., chapter B-4), and on sites declared national historical sites under that Act.

574. Election posters are prohibited on monuments, sculptures, trees, fire hydrants, bridges, viaducts and electrical towers.

They are also prohibited on bus shelters and public benches, unless space is provided for that purpose, in which case the applicable procedures must be complied with.

They are prohibited on the right of way of a road if the right of way is contiguous to a residential immovable.

575. Materials used to make and display election posters must be of good quality, and election posters and their supports must be safe and kept in good repair.

Election posters must be put up in such a manner that they can be easily removed.

576. Election posters placed on public utility poles must meet the following requirements:

- (1) the highest part must not be more than five metres off the ground;
- (2) they must not have a metal or wood frame;
- (3) they must not be put up with nails or staples, or in a way that could damage or leave permanent marks on the pole;
- (4) they must not obstruct the identification plate on the pole.

A banner, streamer or flag may not be attached to a public utility pole.

Workers who maintain public utility poles may, if they consider it necessary for the purposes of the work to be done, remove an election poster from a pole, after notifying the candidate or authorized party concerned except in an emergency.

577. Election posters must be removed not later than 15 days after polling day, failing which the local municipality or the property owner may remove them at the expense of the party, candidate or private intervenor after giving the party, candidate or private intervenor five days' notice.

The notice must specify the location of the posters to be removed. If the posters have to be removed by the municipality or the property owner, the invoice sent to the party, candidate or private intervenor must specify the date and place of removal.

578. Parties, candidates and private intervenors must ensure that this division is complied with.

TITLE VII
ELECTORAL SYSTEM OFFICIALS

CHAPTER I
THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

DIVISION I
FUNCTIONS AND POWERS

579. The principal function of the Chief Electoral Officer is to see to the administration of this Act.

The Chief Electoral Officer carries out any mandate given by the National Assembly. The Chief Electoral Officer may be consulted by the Government on any legislation pertaining to elections.

The Chief Electoral Officer may analyze and assess election procedures and survey the financing of political parties. After seeking the advice of the advisory committee, the Chief Electoral Officer may conduct any other research the Chief Electoral Officer considers advisable.

With the authorization of the Government, the Chief Electoral Officer may provide assistance to foreign countries or international organizations and cooperate with them in election matters, in particular in material, professional or technical matters.

580. For the administration of this Act, the Chief Electoral Officer must, in particular,

- (1) train election officers;
- (2) update the information contained in the permanent list of electors;
- (3) supervise the revision of the list of electors and the polling process;
- (4) issue directives for the administration of this Act; and
- (5) receive complaints and conduct inquiries if the Chief Electoral Officer considers it necessary.

The Chief Electoral Officer may also prescribe the text of the forms and documents to be used in the administration of this Act.

581. With respect to the financing of political parties and the control of election expenses, the Chief Electoral Officer must, in particular,

- (1) authorize parties, party authorities, independent Members and independent candidates;

(2) verify whether the parties, party authorities, independent Members and candidates comply with the law;

(3) receive and examine financial reports and returns of election expenses; and

(4) inquire into the legality of expenses incurred by authorized entities, election contributions and election expenses.

582. With respect to the provision of information to the public, the Chief Electoral Officer must, in particular,

(1) provide advice and information regarding the administration of this Act on request to any person;

(2) make information, reports, returns and other documents relating to this Act accessible to the public, omitting the addresses of electors who made a contribution if the information or documents are posted on a website; however, in such a case, a paper copy containing the addresses must be available;

(3) operate a centre providing information on this Act;

(4) regularly hold information meetings and conferences for the benefit of political parties and the public;

(5) at the request of a political party, provide information for the training of candidate representatives, allowing the other parties to delegate observers; and

(6) issue any public advertisement that the Chief Electoral Officer considers necessary.

583. The Chief Electoral Officer may, by regulation, determine the terms of the contracts the Chief Electoral Officer is authorized to conclude.

The regulation comes into force on the date of its approval by the Office of the National Assembly. It is published in the *Gazette officielle du Québec*.

When an election is ordered under this Act, the regulation referred to in the first paragraph and the Act respecting government services to departments and public bodies (R.S.Q., chapter S-6.1) do not apply to the Chief Electoral Officer as regards the purchase or construction of the property or the leasing and procurement of the goods and services needed to hold the election.

584. The Public Administration Act (R.S.Q., chapter A-6.01), except subparagraph 6 of the first paragraph and the second paragraph of section 9, sections 10 to 23, subparagraph 3 of the second paragraph and the third paragraph of section 24, sections 25 to 28, the second paragraph of section 32, section 44, the fourth paragraph of section 45, sections 46 and 48 to 50, the third paragraph of section 57 and sections 58 to 66, 74, 75 and 78,

applies to the Chief Electoral Officer. The report referred to in section 24 of that Act must be included in the annual report of the Chief Electoral Officer.

The strategic plan adopted by the Chief Electoral Officer under section 8 of the Public Administration Act is laid before the National Assembly by the President of the National Assembly.

585. The Chief Electoral Officer, with the consent of the authorized parties represented in the National Assembly, may, if circumstances so require, in particular because of the area or distance involved, adapt the provisions concerning a revision process, the filing of nomination papers or the polling process.

586. If, during the election period or during a list revision period, the Chief Electoral Officer realizes that, because of an error, an emergency or exceptional circumstances, a provision of this Act is inadequate, the Chief Electoral Officer may adapt the provision in order to achieve its object.

However, the Chief Electoral Officer must inform the authorized parties represented in the National Assembly beforehand of the intended decision, and must use all necessary means to inform the other authorized parties, the candidates and the electors concerned of the decision.

Within 30 days after polling day or the end of the revision, the Chief Electoral Officer must send the President or the Secretary General of the National Assembly a report on the decisions made under this section. The President lays the report before the National Assembly within 30 days after receiving it or, if the National Assembly is not sitting, within 30 days after resumption.

587. The Chief Electoral Officer may recommend to the leaders of the authorized parties represented in the National Assembly the use of new voting procedures, new polling formalities or new rules concerning the counting and addition of votes in a by-election or a general election, in the latter case for all or only some of the electoral districts.

The recommendation must indicate the electoral divisions concerned in a by-election or the electoral districts concerned in a general election. The recommendation must describe all the new measures proposed, stating the advantages and disadvantages of each and mentioning the provisions of this Act that the new measures replace.

If the recommendation is accepted by the leaders of the parties, it must be the subject of an agreement signed by them which has force of law for the election concerned.

588. The Chief Electoral Officer, on initiative or on request, may conduct an inquiry concerning the carrying out of this Act.

589. The Chief Electoral Officer may refuse to conduct or to pursue an inquiry if the request is frivolous, vexatious or made in bad faith, or unnecessary in the circumstances.

Each time the Chief Electoral Officer refuses to conduct or pursue an inquiry, the Chief Electoral Officer must inform the person who requested the inquiry and give reasons in writing.

590. For the purposes of inquiries, the Chief Electoral Officer or any person designated by the Chief Electoral Officer is vested with the powers and immunity of commissioners appointed under the Act respecting public inquiry commissions (R.S.Q., chapter C-37), except the power to order imprisonment.

Articles 307 to 309 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25) apply to witnesses heard at an inquiry.

DIVISION II

APPOINTMENT AND PERSONNEL

591. On a motion of the Prime Minister and with the approval of two thirds of its members, the National Assembly appoints a Chief Electoral Officer chosen from among the electors and determines the salary and other conditions of employment of the Chief Electoral Officer.

592. The term of office of the Chief Electoral Officer is seven years. At the expiry of the term, the Chief Electoral Officer remains in office until reappointed or replaced.

593. The Chief Electoral Officer may resign at any time by giving notice in writing to the President of the National Assembly; the Chief Electoral Officer may not be dismissed except by the vote of two thirds of the members of the Assembly.

594. Before taking office, the Chief Electoral Officer takes the oath provided in Schedule III before the President of the National Assembly.

595. The Chief Electoral Officer must perform the functions of Chief Electoral Officer on an exclusive basis.

596. If the Chief Electoral Officer is unable to act or if the office of Chief Electoral Officer is vacant, the Government may, after consulting the leaders of the authorized parties represented in the National Assembly, designate a person to act as Chief Electoral Officer for a period not exceeding six months, with the salary it determines.

The designated person also acts as chair of the Commission de la représentation électorale.

597. The Chief Electoral Officer may elect to contribute to a retirement plan according to the terms agreed, before being appointed, with an authorized representative of the Government.

The order of the Government giving effect to the agreement referred to in the first paragraph must be made within 90 days after the date of the Chief Electoral Officer's appointment and has effect from the date of entry into office.

598. The personnel required by the Chief Electoral Officer is appointed in accordance with the Public Service Act (R.S.Q., chapter F-3.1.1).

599. The Chief Electoral Officer may appoint two assistants and determine the level of their positions. If the Public Service Act (R.S.Q., chapter F-3.1.1) is not already applicable to an assistant, it becomes applicable to the assistant without any other formality.

The Chief Electoral Officer may generally or specially delegate the exercise of the powers and duties conferred on the Chief Electoral Officer by this Act to an assistant. The instrument of delegation is published in the *Gazette officielle du Québec*.

600. The Chief Electoral Officer may, if necessary, call on the services of persons on a temporary basis and determine their remuneration and expenses.

601. The Chief Electoral Officer defines the duties of the personnel of the Chief Electoral Officer and directs their work.

No personnel member may engage in partisan work or act as an election officer, except in connection with voting by correspondence.

602. Before taking office, the personnel of the Chief Electoral Officer must take the oath provided in Schedule III before the Chief Electoral Officer or the person designated by the Chief Electoral Officer.

603. Documents and copies of documents emanating from the Chief Electoral Officer or the personnel of the Chief Electoral Officer are authentic if they are signed by the Chief Electoral Officer or by a member of the personnel of the Chief Electoral Officer and, in the latter case, only to the extent determined by regulation.

604. A deed, document or writing is binding on or may be attributed to the Chief Electoral Officer only if it is signed by the Chief Electoral Officer, by a member of the personnel of the Chief Electoral Officer, by the assistant to the chair of the Commission de la représentation électorale or by a returning officer and, in the last three cases, only to the extent determined by regulation.

605. The Chief Electoral Officer may, on specified conditions, allow the signature of the Chief Electoral Officer to be affixed to specified documents by means of an automatic device.

The Chief Electoral Officer may also allow a facsimile of the signature of the Chief Electoral Officer to be engraved, lithographed or printed on specified documents. The facsimile must be authenticated by the signature of a person authorized by the Chief Electoral Officer.

606. Despite any general law or special Act, the Chief Electoral Officer and the employees of the Chief Electoral Officer may not be compelled to give testimony relating to information obtained in the exercise of their functions or to produce any document containing such information.

607. No proceedings may be brought against the Chief Electoral Officer or an employee of the Chief Electoral Officer by reason of an act or omission in good faith in the exercise of their functions.

608. No civil action may be instituted by reason of the publication of a report of the Chief Electoral Officer or the publication in good faith of an extract from or a summary of such a report.

609. Except on a question of jurisdiction, no recourse under article 33 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25) or extraordinary recourse within the meaning of that Code may be brought and no injunction may be granted against the Chief Electoral Officer or a member of the personnel of the Chief Electoral Officer in the exercise of their functions.

A judge of the Court of Appeal may, on a motion, summarily annul a decision rendered or an order or injunction issued contrary to the first paragraph.

CHAPTER II

ADVISORY COMMITTEE

DIVISION I

FUNCTION

610. An advisory committee is established whose function is to issue advisory opinions on any question relating to this Act, except electoral representation matters.

The committee may make the results of its work public.

611. The Chief Electoral Officer consults the committee periodically with regard to the administration of this Act.

612. Prior to issuing a directive relating to the authorization and financing of political parties and independent candidates or to the control of election expenses, the Chief Electoral Officer submits the directive to the committee.

Except during an election period, the Chief Electoral Officer submits all other directives to the advisory committee prior to issuing them.

DIVISION II

COMPOSITION

613. The committee is composed of the Chief Electoral Officer and three representatives from each authorized party represented in the National Assembly.

The leader of each party designates the representatives of the party, at least one of whom must be a Member of the National Assembly.

614. The committee is chaired by the Chief Electoral Officer, who directs its activities and coordinates its work.

615. The majority of the members of the committee, including the chair, constitute a quorum.

616. The chair and the other members of the committee are not remunerated.

However, committee members who are not Members of the National Assembly are entitled to the reimbursement of justifiable expenses incurred in the exercise of their functions.

617. At the request of the chair or of one third of its members, the committee may meet as often as necessary to fulfill its responsibilities.

CHAPTER III

COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

DIVISION I

FUNCTIONS

618. A commission to be known as the "Commission de la représentation électorale" is established. The function of the Commission is to establish the boundaries of the electoral divisions and electoral districts of Québec, in keeping with the representation principles and criteria set out in Chapters I and II of Title V.

The Commission must advertise and provide information to the extent necessary to perform its functions.

The Commission also carries out any other mandate assigned by the National Assembly on a motion of the Prime Minister.

DIVISION II

COMPOSITION

619. The Commission is composed of the Chief Electoral Officer, who is its chair, and two commissioners chosen from among qualified electors.

620. The National Assembly appoints the commissioners on a motion of the Prime Minister and with the approval of two thirds of its Members.

621. For each sitting day held under this Act, the commissioners are entitled to 1% of the minimum salary received annually by a Class 05 manager.

The Government determines the allowances to which the commissioners are entitled on the basis of allowances granted to persons holding a similar office.

622. The commissioners are appointed for a term of five years.

At the expiry of their term, they remain in office until reappointed or replaced.

623. Before taking office, the commissioners must take the oath set out in Schedule III before the President of the National Assembly.

624. The commissioners may resign at any time by notifying the President of the National Assembly in writing.

They cannot be dismissed except by a vote of two thirds of the Members of the Assembly.

625. If a commissioner is unable to act or if a commissioner's office becomes vacant, the National Assembly appoints a new commissioner within 60 days, according to the mode of appointment set out in section 620.

If the National Assembly is not sitting, the Committee on the National Assembly appoints the new commissioner within the same time, with the approval of a majority of the committee members from each parliamentary group within the meaning of the Standing Orders of the National Assembly. The appointment must be approved by two thirds of the Members of the National Assembly within 30 days after resumption.

An appointment under this section is valid for the unexpired portion of the term of the replaced commissioner.

626. The Commission may appoint a secretary and determine the secretary's salary, or additional salary if the person appointed is a public servant within the meaning of the Public Service Act (R.S.Q., chapter F-3.1.1). It may also retain the services of any other person.

627. Before taking office, the secretary must take the oath set out in Schedule III before the chair of the Commission.

628. The chair directs the Commission and is responsible for its administration.

629. The Chief Electoral Officer provides all required assistance to the Commission for the performance of its functions, including the assistance of the Chief Electoral Officer's personnel.

The chair supervises and directs the personnel provided by the Chief Electoral Officer.

The Commission has no other personnel than that provided by the Chief Electoral Officer.

630. The chair may choose and appoint an assistant and determine the assistant's level of employment. If the Public Service Act (R.S.Q., chapter F-3.1.1) is not already applicable to the assistant, it becomes applicable to the assistant without further formality.

631. The members of the Commission, the assistant to the chair, the secretary and the personnel placed at the disposal of the Commission may not be prosecuted for an act or an omission in good faith in the exercise of their functions.

632. The minutes of Commission sittings and documents or copies of documents emanating from the Commission are authentic if they are signed by the chair, the assistant to the chair or the secretary.

633. A deed, document or writing is binding on or may be attributed to the Commission only if it is signed by the chair, the assistant to the chair or the secretary and, in the latter two cases, only to the extent prescribed by regulation of the Commission published in the *Gazette officielle du Québec*.

634. The Commission is subject to the Public Administration Act (R.S.Q., chapter A-6.01) only to the extent that it applies to the Chief Electoral Officer under section 584.

The first two paragraphs of section 583 also apply to the Commission, with the necessary modifications.

635. Except on a question of jurisdiction, no recourse under article 33 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25) or extraordinary recourse within the meaning of that Code may be brought and no injunction may be granted against the Commission, its members or its personnel in the exercise of their functions.

A judge of the Court of Appeal may, on a motion, summarily annul any decision rendered or any order or injunction issued contrary to the first paragraph.

CHAPTER IV

PERMANENT BOARD OF REVISORS OF THE LIST OF ELECTORS

DIVISION I

FUNCTIONS

636. A permanent board of revisors of the list of electors is established. The board's function is to update the permanent list of electors on a continuous basis.

DIVISION II

COMPOSITION

637. The permanent board is composed of three members, including the chair, appointed by the Chief Electoral Officer.

The chair may be chosen from among the Chief Electoral Officer's personnel.

The other two members are chosen from two lists of at least five names sent to the Chief Electoral Officer by the leaders of the two authorized parties that elected the greatest number of candidates in the last general election, or by the person designated in writing for that purpose by those leaders.

The lists must be sent to the Chief Electoral Officer within six months after publication of the notice referred to in section 456.

638. The Chief Electoral Officer may refuse a list on reasonable grounds. In such a case, the Chief Electoral Officer requests a new list.

If no list is sent, the Chief Electoral Officer makes the appointment without further formality.

639. If a member of the permanent board is absent or unable to act, the Chief Electoral Officer appoints a substitute. Sections 637 and 638 apply to the appointment, with the necessary modifications.

640. The members of the permanent board are appointed for a term not exceeding five years.

641. The tariff of remuneration and expenses for permanent board members is set by government regulation.

642. The chair of the permanent board convenes the board whenever the chair considers it appropriate.

643. The permanent board sits in Québec or Montréal, at the office of the Chief Electoral Officer.

With the authorization of the Chief Electoral Officer, the board may sit at any other place.

644. The quorum of the permanent board is two members.

Decisions are made by a majority vote. In the case of a tie, the chair has a casting vote.

645. A member of the permanent board must, on pain of forfeiture of office, abstain from participating in any deliberation or decision with respect to which a ground for recusation listed in articles 234 and 235 of the Code of Civil Procedure (R.S.Q., chapter C-25), with the necessary modifications, could be raised against the member. Moreover, the member must withdraw from the sitting for the duration of the deliberations and the vote relating to the matter.

646. The Chief Electoral Officer places at the disposal of the permanent board the personnel it needs for the exercise of its functions.

After consulting the chair of the permanent board and as needed, the Chief Electoral Officer requests returning officers to appoint a sufficient number of teams made up of two revising officers.

The provisions of this Act applicable to revising officers during an election period apply, with the necessary modifications, to revising officers assigned to the permanent board.

DIVISION III

SUSPENSION OF PROCEEDINGS AND END OF TERM

647. The issue of an order instituting a by-election suspends the proceedings of the permanent board for the electoral division concerned until the date of publication of the notice referred to in section 456.

648. The issue of a writ instituting a referendum suspends the proceedings of the permanent board until the date of publication of the notice referred to in section 380 of Appendix 2 to the Referendum Act (R.S.Q., chapter C-64.1).

649. From 1 September of the calendar year in which a regular election is to be held under the Act respecting elections and referendums in municipalities (R.S.Q., chapter E-2.2) or, in the case of a by-election, from the date of publication of the public notice of election, the proceedings of the permanent board are suspended for the territory concerned until the date of publication of the notice referred to in section 260 of that Act.

In the case of a referendum under that Act, the proceedings of the permanent board are suspended for the territory concerned from the date on which the Chief Electoral Officer sends the clerk or the secretary-treasurer a list of the electors registered on the permanent list of electors until

(1) the date of the sitting referred to in the third paragraph of section 532 of that Act, the date of the reading referred to in section 556 of that Act or the date of publication of the notice referred to in the second paragraph of section 559 of that Act, if no referendum is held; or

(2) the date of the tabling of the statement of the final results referred to in section 578 of that Act, if a referendum is held.

650. The publication of the public notice referred to in section 51 of the Act respecting school elections (R.S.Q., chapter E-2.3) suspends the proceedings of the permanent board for the territory concerned until the date the notice referred to in section 163 of that Act is published.

The filing of the list of electors under section 347 of the Education Act (R.S.Q., chapter I-13.3) suspends the proceedings of the permanent board for the territory concerned until the date of the tabling under section 351 of that Act.

651. The issue of an order instituting a general election puts an end to the term of office of the members of the permanent board, despite any other date indicated in their instrument of appointment.

CHAPTER V

RETURNING OFFICER

DIVISION I

FUNCTIONS

652. Under the authority of the Chief Electoral Officer, the returning officer is responsible for the administration of this Act and the training of election officers in the electoral division or district to which the returning officer is appointed.

DIVISION II

APPOINTMENT

653. The Chief Electoral Officer appoints a returning officer for each division. The Chief Electoral Officer also appoints a returning officer for each district from among the returning officers appointed for the electoral divisions in the electoral district.

654. A returning officer is appointed following a public competition among the qualified electors domiciled in the electoral division concerned or in a contiguous electoral division, provided, in the latter case, that the person is able to exercise the functions of the office in as satisfactory a manner as if the person were domiciled in the electoral division concerned.

The competition must be designed to allow an impartial assessment of the merits of the candidates.

The selection is made on the basis of qualification and competence criteria and the appointment is made among the candidates in order of merit.

655. A notice of the competition must be published by the Chief Electoral Officer to give qualified persons a reasonable opportunity to apply.

656. A returning officer is appointed for a term of 10 years. At the expiry of the term, the returning officer remains in office until reappointed or replaced.

657. If a returning officer is absent or unable to act or if the office of returning officer is vacant, the Chief Electoral Officer may appoint a substitute. The substitute exercises all the powers and performs all the duties of a returning officer.

The appointment is valid until the end of the absence or inability to act or the appointment of a new returning officer.

658. The requirements of the office of returning officer are determined by regulation.

659. As soon as a returning officer is appointed, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Gazette officielle du Québec*.

660. Before taking office, a returning officer must take the oath set out in Schedule III before the Chief Electoral Officer or the person designated by the Chief Electoral Officer.

661. On being appointed, the returning officer appoints an assistant returning officer, who may not be the spouse, or a relative within the meaning of the second paragraph of section 240, of the returning officer. Where circumstances

so require, in particular by reason of the area or distance involved, the Chief Electoral Officer may authorize the appointment of a second assistant returning officer.

With the consent of the Chief Electoral Officer, the returning officer may, if necessary, appoint one or more assistants to the assistant returning officer.

The returning officer may also appoint aides to the returning officer.

662. The assistant returning officer assists the returning officer in the functions of office and replaces the returning officer if the latter is absent or unable to act, unless the Chief Electoral Officer exercises the power conferred by section 657.

663. The Chief Electoral Officer may dismiss a returning officer who fails to perform the functions of office, engages in partisan work, is not qualified to hold office or does not comply with one of the requirements of office.

TITLE VIII

ANNUAL REPORTS AND FINANCIAL PROVISIONS

CHAPTER I

ANNUAL REPORTS

664. Not later than 30 September each year, the Chief Electoral Officer and the Commission de la représentation électorale submit their activity reports, including a financial report, for the preceding fiscal year to the President of the National Assembly.

The Chief Electoral Officer's report must give an account of complaints received and how each was dealt with, informational and training activities, requests for access to lists of electors and international activities. The Chief Electoral Officer may recommend new election procedures or new rules on the financing of political parties.

In addition, the Chief Electoral Officer's report must give an account of the management of the permanent list of electors and include an assessment of the quality of the information it contains.

The President of the National Assembly lays the reports before the National Assembly within 15 days after receiving them or, if the Assembly is not sitting, within 15 days after resumption.

CHAPTER II

FINANCIAL PROVISIONS

665. The sums required for the administration of this Act, as well as the sums required for the carrying out of responsibilities assigned to the Chief Electoral Officer and the Commission de la représentation électorale by the Referendum Act (R.S.Q., chapter C-64.1), the Act respecting elections and referendums in municipalities (R.S.Q., chapter E-2.2) and the Act respecting school elections (R.S.Q., chapter E-2.3) are taken out of the consolidated revenue fund.

666. The provisions of the Financial Administration Act (R.S.Q., chapter A-6.001) applicable to budget-funded bodies, except sections 30 and 31, apply to the management of the financial resources of the Chief Electoral Officer and the Commission de la représentation électorale.

667. Before 1 April each year, the Chief Electoral Officer and the Commission de la représentation électorale prepare their budgetary estimates and send them to the President of the National Assembly.

If, during the fiscal year, the Chief Electoral Officer or the Commission de la représentation électorale foresees that the budgetary estimates will be exceeded for purposes other than those referred to in section 669, they must prepare supplementary budgetary estimates and send them to the President of the National Assembly.

668. The National Assembly refers the budgetary estimates of the Chief Electoral Officer and the Commission de la représentation électorale to a parliamentary committee; the Chief Electoral Officer and the Commission are required to provide the parliamentary committee with a preliminary financial report for the preceding fiscal year.

669. The parliamentary committee may also examine expenditures made for or during a poll and expenditures made for the purposes of any mandate entrusted by the National Assembly to the Chief Electoral Officer or to the Commission de la représentation électorale that could not be included in the budgetary estimates prepared in the preceding fiscal year.

670. The parliamentary committee approves the budgetary estimates and lays its report before the National Assembly.

671. The budgetary estimates of the Commission de la représentation électorale are not examined in committee, however, while the boundaries of electoral divisions and districts are being established.

In such a case, the mere laying of the Commission's budgetary estimates before the National Assembly is valid approval.

672. Within three months after publication of the list of electoral divisions and districts in the *Gazette officielle du Québec*, the Commission de la représentation électorale sends the President of the National Assembly a report on its expenditures resulting from the establishment of the boundaries of electoral divisions and districts.

TITLE IX

REGULATIONS

673. The Government may, by regulation,

(1) establish a tariff of remuneration and expenses for election officers and members of the permanent board of revisors of the list of electors;

(2) establish a tariff of fees payable for the production of a list for a municipal or school poll or the registration of qualified electors;

(3) establish a tariff of fees payable for the communication of the information contained in the permanent list of electors for the purpose of drawing up a list for a federal poll;

(4) establish a tariff of costs for a judicial recount;

(5) determine the maximum amount of expenditures that may be made by the Chief Electoral Officer under the second paragraph of section 202; and

(6) after consulting with the advisory committee, determine what documents issued by the Government or a government department or body or recognized by the Government may be produced for the purposes of the second paragraph of section 367.

674. The Chief Electoral Officer drafts regulations on all matters that must be provided for by regulation under this Act, except those referred to in section 673.

The regulations are submitted to the Committee on the National Assembly, or to any other committee designated by the National Assembly, which may approve them with or without amendment.

A regulation comes into force on the fifteenth day after its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date indicated in the regulation.

TITLE X

PENAL PROVISIONS

675. The following persons are liable to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence and \$200 to \$2,000 for any subsequent offence within five years:

(1) the owner, manager, superintendent or caretaker of a residential building or a residence for the elderly referred to in the first paragraph of section 199 who limits, restricts or fails to facilitate access to the building or residence by a person in charge of distributing a notice or document from the Chief Electoral Officer or the returning officer;

(2) the executive director of an institution referred to in the second paragraph of section 199 who limits, restricts or fails to facilitate access to a facility maintained by that institution by a person in charge of distributing a notice or document from the Chief Electoral Officer or the returning officer; and

(3) a revisor who refuses or fails to perform the functions of office in accordance with this Act.

676. The following persons are liable to a fine of \$500 to \$2,000:

(1) a person who knowingly registers on the permanent list of electors or on a list of electors a person who is not a qualified elector or who is not entitled to be registered at that place on the list;

(2) a person who knowingly omits to register on the permanent list of electors or on a list of electors a person who should be registered;

(3) a person who requests the registration of a person on the permanent list of electors or on a list of electors knowing that the person is fictitious, is deceased, is not a qualified elector, is described in section 203 or is not entitled to the registration requested;

(4) a person who requests registration on the list of electors for a polling subdivision knowing that he or she is not entitled to registration on that list;

(5) a person who, knowing that a person is entitled to registration on a list of electors, requests the removal of that person from the list; and

(6) a person who, knowing that a person is entitled to registration on the permanent list of electors or on a list of electors, removes that person from the list.

677. A person who writes down or otherwise records information contained in a document produced in accordance with section 363 or the second paragraph of section 367 is liable to a fine of \$500 to \$2,000.

678. A person that uses, communicates or allows the communication of information concerning electors for purposes other than those provided for in this Act, or communicates or allows the communication of information concerning electors to a person not legally entitled to such information is liable to a fine of \$500 to \$2,000.

679. A person that uses a list of electors or information contained in a document produced in accordance with section 363 or the second paragraph of section 367 for commercial purposes or for profit is liable to a fine of \$1,000 to \$10,000, in the case of a natural person, and \$3,000 to \$30,000, in the case of a legal person.

680. A person that, without authorization, accesses or attempts to access the register of electors or the register of territories by electronic or telematic means is liable to a fine of \$1,000 to \$10,000, in the case of a natural person, and \$3,000 to \$30,000, in the case of a legal person.

681. If a person is convicted under section 678, 679 or 680 and the prosecutor attaches an application to that effect to the statement of offence, a judge may impose an additional fine equal to the monetary benefit acquired by or accrued to the person as a result of the offence, even if the maximum fine under another provision has already been imposed.

682. The following persons are liable to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence and \$200 to \$2,000 for any subsequent offence within five years:

(1) a person who stands as a candidate, knowing that he or she is not qualified to be elected;

(2) a person who endorses a nomination despite not being registered on the list of electors for the electoral division for which the nomination paper is filed;

(3) a person who affixes another person's signature as an endorsement signature on a nomination paper;

(4) a candidate or mandatary who collects endorsement signatures and falsely declares knowing the persons whose names appear on the nomination paper or being present when they signed, or falsely declares that they are electors in the electoral division;

(5) a person who collects endorsement signatures without being a candidate or mandatary;

(6) a candidate who signs more than one nomination paper;

(7) a person who claims to be a candidate of an authorized party, when the letter referred to in section 280 is false; and

(8) a returning officer who accepts a nomination paper which is irregular or not submitted with all the required documents.

683. The following persons are liable to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence and \$200 to \$2,000 for any subsequent offence within five years:

(1) an executive director, an owner or a representative of an institution referred to in section 351 who hinders access to a mobile advance polling station;

(2) a person who alters or imitates the initials of the deputy returning officer;

(3) a person who acts as the representative of a candidate using a false power of attorney; and

(4) an election officer who arrives late at the polling station in order to delay the opening of the poll.

684. The following persons are liable to a fine of \$500 to \$2,000:

(1) a person who votes more than once in the same election;

(2) a deputy returning officer who permits a person to vote without being registered on the list of electors or without having obtained an authorization to vote;

(3) a person who, to be admitted to vote or to allow someone to vote, makes a false declaration, produces a fraudulent document as identification or assumes the identity of another person;

(4) a person who votes without having the right to vote;

(5) a deputy returning officer who gives a ballot paper to a person having refused to take the required oath; and

(6) a deputy returning officer who knowingly allows a person who has already voted to vote again.

685. The following persons are liable to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence and \$200 to \$2,000 for any subsequent offence within five years:

(1) a person who falsifies the statement of votes;

(2) a person who knowingly destroys a ballot paper before the end of the period for contestation of the election; and

(3) a returning officer who makes a fraudulent declaration of election or issues a fraudulent proclamation of election.

686. The following persons are liable to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence and \$200 to \$2,000 for any subsequent offence within five years:

(1) a person who exercises functions reserved to election officers without being qualified, without being officially appointed or without taking the required oath;

(2) a person who misinterprets this Act intentionally;

(3) a person who counterfeits or misappropriates for partisan purposes a document emanating from the Chief Electoral Officer;

(4) a person who hinders the work of an election officer;

(5) the Chief Electoral Officer, a member of the Chief Electoral Officer's personnel or an election officer, if they fraudulently neglect or refuse to act or act contrary to this Act; and

(6) an election officer who, having been dismissed or having ceased to hold office, refuses to return the official documents in his or her possession to the returning officer or, in the case of the returning officer, to the Chief Electoral Officer.

687. The following persons are liable to a fine of \$100 to \$1,000 for a first offence and \$200 to \$2,000 for any subsequent offence within five years, in the case of natural persons, and to a fine of \$300 to \$3,000 for a first offence and \$600 to \$6,000 for any subsequent offence within five years, in the case of legal persons:

(1) an employer that contravenes any of sections 206, 293 to 299 and 361;

(2) an employer that uses authority or influence to incite an employee to refuse to become an election officer or to abandon that office after accepting it;

(3) a person that, illegally and without right, manufactures, counterfeits, removes, uses, destroys, gives, sells or issues a badge to be used by an enumerator;

(4) a person that knowingly spreads false news of the withdrawal of a candidate; and

(5) a person that knowingly prints or uses a false ballot paper or alters or counterfeits a ballot paper.

688. The following persons are liable to a fine of \$200 to \$1,000:

(1) a person who puts up an election poster or billboard in contravention of any of sections 571 to 574 or without complying with the conditions set out in the first paragraph of section 576; and

(2) a person who places an election banner, streamer or flag on a public utility pole.

689. A person that knowingly violates or attempts to violate the secrecy of voting, inhibits or attempts to inhibit the freedom to vote, prevents or attempts to prevent any procedure relating to a vote, or alters or attempts to alter the result of an election is liable to a fine of \$1,000 to \$10,000, in the case of a natural person, and \$3,000 to \$30,000, in the case of a legal person.

690. The following persons are liable to a fine of \$1,000 to \$10,000:

(1) a candidate or a person who later becomes a candidate who, personally or through another person, obtains or attempts to obtain the elector's vote or incites the elector to refrain from voting by promising or granting the elector a gift, loan, office, job or other benefit; and

(2) a person who, in order to obtain or after obtaining a gift, loan, office, job or other benefit, agrees to refrain from voting or to vote for a candidate, or incites a person to refrain from voting or to vote for a candidate.

The first paragraph does not apply

(1) to an official agent who, as an election expense, provides food or beverages at an assembly of electors or to persons working during an election for the election of a candidate;

(2) to a person other than an official agent who, at the person's own expense, provides food or beverages at a private assembly of electors held during an election to promote the election of a candidate; or

(3) to a person who accepts food or beverages.

691. An official agent who

(1) incurs or authorizes election expenses exceeding the maximum set out in section 524,

(2) files a false report, return or statement,

(3) produces a false or falsified invoice, receipt or other voucher, or

(4) after filing a return of election expenses, pays a claim otherwise than as permitted by section 548

is liable to a fine of \$1,000 to \$10,000.

An elector referred to in section 83 or in the last paragraph of section 84 who makes a false declaration, files a false report or produces a false or falsified invoice, receipt or voucher is also liable to a fine of \$1,000 to \$10,000.

692. An official representative who

- (1) files a false report, return or statement,
 - (2) produces a false or falsified invoice, receipt or other voucher, or
 - (3) pays a claim otherwise than as permitted by section 548
- is liable to a fine of \$1,000 to \$10,000.

693. The following persons are liable to a fine of \$1,000 to \$10,000:

- (1) a person who attempts to incur an election expense otherwise than as permitted by this Act;
- (2) a person who forges an invoice, receipt or voucher; and
- (3) a person who falsifies an invoice, receipt or voucher.

694. A candidate or party leader who allows an election expense to be incurred or paid for otherwise than as permitted by this Act is liable to a fine of \$1,000 to \$10,000.

695. A person that solicits or collects contributions or incurs expenses without holding an authorization from the Chief Electoral Officer is liable to a fine of \$1,000 to \$10,000, in the case of a natural person, and \$3,000 to \$30,000, in the case of a legal person.

696. A Member who sits or votes in the National Assembly in contravention of section 165 or 545 is liable to a fine of \$500 for each day of contravention.

697. A person who fails to file a report or return prescribed by Title III, IV or VI or pay a claim made by the Chief Electoral Officer under section 554 or 556 within the prescribed time is liable to a fine of \$50 for each day of delay.

698. A person who contravenes any of sections 66, 74, 89, 91, 92, 95, 98, 104, 107, 125 to 131, 133 to 135, 137, 138, 140 to 144, 505, 507 and 510 to 522, the second paragraph of section 529 and sections 530 to 533, 568 and 569 is liable to a fine of \$500 to \$10,000.

If a person is convicted under section 125, 128, 129 or 133 and the prosecutor attaches an application to that effect to the statement of offence, a judge may impose an additional fine equal to the illegal contribution for which the person has been convicted, even if the maximum fine under the first paragraph has already been imposed.

699. A person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no penalty is provided is liable to a maximum fine of \$500.

700. A person who, by an act or omission, helps another person to commit an offence is guilty of the offence if the first person knew or should have known that conduct would probably result in the commission of the offence.

A person who encourages, advises, allows, authorizes, orders, incites or leads another person to commit an offence is guilty of the offence and of any other offence the other person commits, if the first person knew or should have known that conduct would probably result in the commission of the offence.

The fact that no means or plan for committing the offence was proposed or that it was committed otherwise than as proposed does not constitute a defence.

701. The offences described in sections 676 and 684, paragraphs 1 and 3 of section 685, paragraph 5 of section 686, paragraph 4 of section 687 and sections 689 to 694 are corrupt electoral practices.

In the case of an offence described in paragraph 1 of section 691, however, the judge may rule that the offence is not a corrupt electoral practice if, following a judgment rendered under the second paragraph of section 548, the election expenses incurred or authorized by the official agent exceed the maximum set out in section 524 and the refusal or failure to pay the contested expense resulted from an error in good faith.

702. A person who is convicted or held guilty of an offence that is a corrupt electoral practice loses the right to engage in partisan work, vote or be a candidate in an election for a period of five years from the judgment and is disqualified for the same period from holding an office to which appointments are made by order of the Government or by resolution of the National Assembly.

Furthermore, if a Member of the National Assembly is convicted of an offence under section 689 or 690, the Member's election is void.

703. When a penalty greater than the minimum penalty is requested, the judge considers the following criteria if they are alleged by the prosecutor in the statement of offence:

- (1) the fact that it is a second or subsequent conviction;
- (2) the status of the offender; and
- (3) the size of the expense or contribution.

704. The Chief Electoral Officer may institute penal proceedings for an offence under this Title.

Proceedings are prescribed one year after the date on which the prosecutor becomes aware of the commission of the offence. No proceedings may be instituted more than five years after the commission of the offence.

TITLE XI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

705. This Act replaces the Election Act (R.S.Q., chapter E-3.3).

706. All persons appointed under a provision replaced by this Act who are in office on (*insert the date of coming into force of this section*) continue to hold office until the expiry of the term for which they were appointed or until they are replaced or otherwise cease to exercise the functions of office under this Act. They are deemed to have been appointed under the corresponding provision of this Act.

The first paragraph does not prevent a person from continuing to exercise the functions of office until replaced or reappointed despite the expiry of the person's term of appointment, if the law so provides.

707. Authorizations granted to political parties, party authorities and independent candidates under the Election Act (R.S.Q., chapter E-3.3) before (*insert the date of coming into force of this section*) are maintained.

708. Sums made available to the Chief Electoral Officer and to the Commission de la représentation électorale under the Election Act (R.S.Q., chapter E-3.3) are transferred to them without further formality.

709. The Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan (R.S.Q., chapter R-10) applies to any person hired on a temporary basis under section 497 of the Election Act (R.S.Q., chapter E-3.3), except a returning officer or an assistant returning officer, from the hiring date if it is after 31 December 1987 but before 19 February 2002.

710. The provisions of sections 117, 118, 121, the second paragraph of section 122 that apply to women candidates, and sections 560 to 562 and 566 cease to have effect when the percentage of women elected to the National Assembly reaches 50% or more.

Should that percentage decrease as a result of subsequent elections, the provisions mentioned in the first paragraph apply again upon publication of the notice referred to in section 456.

711. The provisions of sections 119, 120, the second paragraph of section 122 that apply to ethnocultural minority candidates, and sections 563 to 565 cease to have effect when the percentage of members of ethnocultural minorities elected to the National Assembly reaches 20% or more.

Should that percentage decrease as a result of subsequent elections, the provisions mentioned in the first paragraph apply again upon publication of the notice referred to in section 456.

SCHEDULE I

ELECTORAL DIVISION OF ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Section 171)

The electoral division of Îles-de-la-Madeleine comprises the territory of
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

SCHEDULE II

ELECTORAL DIVISION OF NUNAVIK

(Section 171)

The electoral division of Nunavik comprises the entire territory of Québec situated north of the fifty-fifth parallel.

SCHEDULE III

(Sections 201, 594, 602, 623, 627 and 660)

OATH OF OFFICE AND DISCRETION

I, *name*, declare under oath that I will perform the functions assigned to me under the Election Act faithfully and honestly and without fear or favour, and that I will not, unless expressly authorized, reveal anything that may come to my knowledge by reason of my functions.

FRONT

- Marie BONENFANT
Appartenance politique
- Jean-Charles BUREAU
Appartenance politique
- Mai NGUYEN
Appartenance politique
- Paul WILLS
Appartenance politique

BACK

No	No	No
No	No	No
No	No	No

SCHEDULE V

(Sections 319, 328, 336, 342 and 394)

BALLOT PAPER NOT BEARING THE CANDIDATES' NAMES

FRONT

JE VOTE POUR / I VOTE FOR
Prénom et nom du candidat <i>Given name and family name of candidate</i>
Appartenance politique / Political affiliation

BACK

 ASSEMBLÉE NATIONALE	Initiales du scrutateur	Circonscription électorale de:	NOM DE CIRCONSCRIPTION	le 16 décembre 2004	Lucien Lamothe, imprimeur 117, rue Notre-Dame Est Montréal

TABLE OF CONTENTS

	SECTIONS
TITLE I	PURPOSE OF THE ACT 1
TITLE II	RIGHT TO VOTE AND RIGHT TO STAND AS CANDIDATE 2-53
CHAPTER I	RIGHT TO VOTE 2-50
DIVISION I	REQUIREMENTS 2-8
DIVISION II	PERMANENT LIST OF ELECTORS 9-50
	§1. — <i>Description, registration, updating and confidentiality</i> 9-33
	A. — Description 9-12
	B. — Registration and updating 13-28
	C. — Confidentiality 29-33
	§2. — <i>Ongoing revision and ad hoc revision</i> 34-42
	§3. — <i>Registration of electors outside Québec</i> 43-46
	§4. — <i>Sending of the list</i> 47-50
CHAPTER II	RIGHT TO STAND AS CANDIDATE 51-53
TITLE III	AUTHORIZATIONS 54-113
CHAPTER I	ISSUE OF AUTHORIZATIONS 54-97
DIVISION I	GENERAL PROVISIONS 54-61
DIVISION II	INDEPENDENT CANDIDATES AND MEMBERS OF THE NATIONAL ASSEMBLY WHO BECOME INDEPENDENTS 62-67
DIVISION III	POLITICAL PARTIES 68-74
DIVISION IV	MERGER OF AUTHORIZED PARTIES 75-79
DIVISION V	PARTY AUTHORITIES 80
DIVISION VI	PRIVATE INTERVENORS 81-92
DIVISION VII	VERIFICATIONS, REFUSALS, REGISTERS AND BY-LAWS 93-97
CHAPTER II	WITHDRAWAL OF AUTHORIZATION 98-113
DIVISION I	AUTHORIZED ENTITIES 98-111
DIVISION II	PRIVATE INTERVENORS 112,113
TITLE IV	FINANCING AND EXPENSES OF AUTHORIZED ENTITIES 114-165
CHAPTER I	FINANCING 114-139
DIVISION I	ALLOWANCES 114-124
DIVISION II	CONTRIBUTIONS 125-139

CHAPTER II	EXPENSES	140-165
DIVISION I	CONDITIONS APPLICABLE TO EXPENSES AND LOANS	140-144
DIVISION II	AUDITOR	145-150
DIVISION III	FINANCIAL REPORTS	151-165
TITLE V	ELECTORAL MAP	166-190
CHAPTER I	NUMBER OF ELECTORAL DIVISIONS AND ELECTORAL DISTRICTS	166-169
CHAPTER II	ESTABLISHMENT OF THE BOUNDARIES OF ELECTORAL DIVISIONS AND ELECTORAL DISTRICTS	170-185
CHAPTER III	BOUNDARIES OF ELECTORAL PRECINCTS AND POLLING SUBDIVISIONS	186-190
TITLE VI	ELECTION PERIOD	191-578
CHAPTER I	ELECTION CALL	191-305
DIVISION I	ORDER OF ELECTION	191-200
DIVISION II	ELECTION OFFICERS	201-211
DIVISION III	LIST OF ELECTORS	212-275
	§1. — <i>Production and sending</i>	212-214
	§2. — <i>Revision</i>	215-275
	A. — Establishment of boards of revisors	215
	B. — Boards of revisors and mobile boards of revisors	216-232
	C. — Revision process	233-254
	D. — Special boards of revisors	255-263
	E. — Board of revisors for electors outside Québec	264-274
	F. — Sending of the revised list of electors	275
DIVISION IV	CANDIDATES	276-305
	§1. — <i>Candidates for a division seat</i>	276-287
	§2. — <i>Candidates for a district seat</i>	288-292
	§3. — <i>Leave</i>	293-300
	§4. — <i>Withdrawal or death of a candidate</i>	301-305
CHAPTER II	POLL	306-497
DIVISION I	NOTICE OF POLL	306,307
DIVISION II	VOTING SECRECY	308-312

DIVISION III	VOTING PROCEDURES	313-385
	§1. — <i>Voting methods</i>	313
	§2. — <i>Voting at the returning officer's office</i>	314-319
	§3. — <i>Voting by correspondence</i>	320-343
	A. — General provisions	320-334
	B. — Hospitalized electors	335,336
	C. — Inmates	337-341
	D. — Voters outside Québec	342,343
	§4. — <i>Advance polling</i>	344-359
	A. — General provisions	344-350
	B. — Mobile advance polling stations	351-359
	§5. — <i>Voting on polling day</i>	360-385
	A. — Polling hours	360,361
	B. — Verification of electors' identity	362-365
	C. — Voting formalities	366-385
DIVISION IV	POLLING FORMALITIES	386-415
	§1. — <i>Polling stations, ballot papers and ballot boxes</i>	386-397
	A. — Polling stations	386-390
	B. — Ballot papers	391-394
	C. — Ballot boxes	395,396
	D. — Provision of required material to deputy returning officer	397
	§2. — <i>Polling officers</i>	398-415
	A. — Representatives	414
	B. — Poll runners	415
DIVISION V	COUNTING AND ADDITION OF VOTES	416-445
	§1. — <i>Place where votes are counted</i>	416
	§2. — <i>Counting of votes</i>	417-428
	§3. — <i>Counting of votes on ballot papers received in envelopes</i>	429-438
	A. — Verification of envelopes	429-433
	B. — Counting of votes	434-438
	§4. — <i>Addition of votes</i>	439-445
DIVISION VI	PROCLAMATION OF ELECTION AND PUBLICATION OF RESULTS	446-459
DIVISION VII	JUDICIAL RECOUNT	460-476
DIVISION VIII	CONTESTATION OF AN ELECTION	477-497
CHAPTER III	CONTROL OF ELECTION EXPENSES	498-567
DIVISION I	ELECTION EXPENSES	498-528
DIVISION II	EXPENSES OF PRIVATE INTERVENORS	529-535
DIVISION III	RETURN OF ELECTION EXPENSES	536-551
DIVISION IV	REIMBURSEMENT FOR ELECTION EXPENSES	552-568
	§1. — <i>Reimbursement advance</i>	552-557
	§2. — <i>Reimbursement</i>	558-567

CHAPTER IV	ELECTION ADVERTISING AND POSTERS	568-578
DIVISION I	ELECTION ADVERTISING	568,569
DIVISION II	ELECTION POSTERS	570-578
TITLE VII	ELECTORAL SYSTEM OFFICIALS	579-663
CHAPTER I	THE CHIEF ELECTORAL OFFICER	579-609
DIVISION I	FUNCTIONS AND POWERS	579-590
DIVISION II	APPOINTMENT AND PERSONNEL	591-609
CHAPTER II	ADVISORY COMMITTEE	610-617
DIVISION I	FUNCTION	610-612
DIVISION II	COMPOSITION	613-617
CHAPTER III	COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE	618-635
DIVISION I	FUNCTIONS	618
DIVISION II	COMPOSITION	619-635
CHAPTER IV	PERMANENT BOARD OF REVISORS OF THE LIST OF ELECTORS	636-651
DIVISION I	FUNCTIONS	636
DIVISION II	COMPOSITION	637-646
DIVISION III	SUSPENSION OF PROCEEDINGS AND END OF TERM	647-651
CHAPTER V	RETURNING OFFICER	652-663
DIVISION I	FUNCTIONS	652
DIVISION II	APPOINTMENT	653-663
TITLE VIII	ANNUAL REPORTS AND FINANCIAL PROVISIONS	664-672
CHAPTER I	ANNUAL REPORTS	664
CHAPTER II	FINANCIAL PROVISIONS	665-672
TITLE IX	REGULATIONS	673,674
TITLE X	PENAL PROVISIONS	675-704
TITLE XI	TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS	705-711
SCHEDULE I	ELECTORAL DIVISION OF ÎLES-DE-LA-MADELEINE	

SCHEDULE II	ELECTORAL DIVISION OF NUNAVIK
SCHEDULE III	OATH OF OFFICE AND DISCRETION
SCHEDULE IV	BALLOT PAPER BEARING THE CANDIDATES' NAMES
SCHEDULE V	BALLOT PAPER NOT BEARING THE CANDIDATES' NAMES

